

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts par les présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi américaine intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à une personne des États-Unis. Des renseignements provenant de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada ont été intégrés par renvoi dans le présent prospectus (le dossier d'information au Québec). On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande auprès du secrétaire général de Financière Sun Life du Canada inc., au 150 King Street West, 6th Floor, Toronto, Canada M5H 1J9 (n° de téléphone : (416) 979-4188).

Nouvelle émission

Le 18 juin 2002



FIDUCIE DE CAPITAL SUN LIFE^{MC}
(fiducie créée sous le régime des lois de l'Ontario)

200 000 000 \$

200 000 titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B
(SLEEC^{MC}, série B)

La Fiducie de capital Sun Life (la « Fiducie ») est une fiducie à capital variable créée sous le régime des lois de l'Ontario par La Société Canada Trust (le « fiduciaire »), aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée, mise à jour et datée du 19 octobre 2001, telle qu'elle a été complétée par une déclaration de fiducie complémentaire devant être conclue à la date de clôture (comme ce terme est défini ci-après) (la « déclaration de fiducie »). La Fiducie propose d'émettre et de vendre aux épargnants aux termes du présent prospectus (le « placement ») une deuxième série de parts de fiducie cessibles appelées des titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B ou « SLEECs, série B ». Chaque SLEECs, série B représente une participation indivise à titre de véritable propriétaire dans les actifs de la Fiducie, principalement composés de débetures de premier rang émises par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la « Sun Life assurance »), dont une débenture de premier rang émise à l'égard des SLEECs, série B par la Sun Life assurance (la « débenture, série B de Sun Life » et, conjointement avec les autres débetures de premier rang de la Sun Life assurance détenues par la Fiducie à l'occasion, les « débetures de Sun Life »). Les SLEECs, série B constitueront une deuxième série de titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life (« SLEECs ») émise par la Fiducie. La première série, d'un montant de 950 000 000 \$ et composée de titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série A (« SLEECs, série A »), a été émise par la Fiducie le 19 octobre 2001. La Fiducie a également émis à la Sun Life assurance des titres appelés des titres spéciaux de la Fiducie (les « titres spéciaux de la Fiducie » et, collectivement avec les SLEECs, série A et les SLEECs, série B, les « titres de la Fiducie »). Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie ». La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas d'activités à ce titre; en conséquence, elle n'est pas agréée en vertu de la législation régissant les sociétés de fiducie de quel territoire que ce soit.

La Fiducie distribue ses fonds nets distribuables le dernier jour de juin et de décembre de chaque année (chacun de ces jours, une « date de distribution »). Chaque date de distribution qui est une date de distribution périodique, le porteur de SLEECs, série B aura le droit de recevoir une distribution en espèces fixe et non cumulative de 35,465 \$ par SLEECs, série B (une « distribution indiquée »), soit un rendement annuel de 7,093 % par rapport au prix d'émission initial de 1 000 \$. La distribution indiquée initiale payable le 31 décembre 2002 à l'égard de la période allant du 25 juin 2002 inclusivement au 31 décembre 2002 exclusivement sera d'environ 36,44 \$ par SLEECs, série B, compte tenu d'une date de clôture prévue tombant le 25 juin 2002 (la « date de clôture »). La débenture, série B de Sun Life portera intérêt au taux annuel fixe de 7,093 %, payable, à terme échu, en versements semestriels égaux de 35,465 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture, série B de Sun Life, le dernier jour de juin et de décembre de chaque année (chacun de ces jours, une « date de versement de l'intérêt sur la débenture ») à compter du 31 décembre 2002. Chaque date de distribution sera soit une date de distribution périodique, soit une date de distribution de remplacement. La date de distribution sera une date de distribution périodique si la Sun Life assurance a déclaré des dividendes de la manière prévue à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Distribution indiquée ». A une date de distribution périodique, la Fiducie paiera la distribution indiquée sur tous les SLEECs (y compris celle payable sur les SLEECs, série B) et le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie, qui resteront éventuellement après le paiement de la distribution indiquée sur tous les SLEECs. La date de distribution sera une date de distribution de remplacement si la Sun Life assurance a omis de déclarer des dividendes de la façon prévue dans le présent prospectus. Dans ce cas, même si la débenture, série B de Sun Life rapportera de l'intérêt à la Fiducie à la date de versement de l'intérêt sur la débenture, la Fiducie ne versera pas la distribution indiquée sur les SLEECs (y compris celle payable sur les SLEECs, série B); elle versera plutôt les fonds nets distribuables, s'il y en a, à cette date de distribution de remplacement au porteur des titres spéciaux de la Fiducie.

(Suite à la page suivante)

Prix : 1 000 \$ par SLEECs, série B

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à la Fiducie ²⁾
Par SLEECs, série B	1 000 \$	10 \$	990 \$
Total	200 000 000 \$	2 000 000 \$	198 000 000 \$

1) La rémunération des preneurs fermes est de 10 \$ par SLEECs, série B vendu. Le montant « par SLEECs, série B » et le montant « total » représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Fiducie en fonction de la vente prévue des SLEECs, série B. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

2) La Fiducie paiera les frais liés au placement, estimés à 2 587 000 \$, par prélèvement sur les fonds empruntés aux termes de la facilité de crédit. Se reporter à la rubrique « La Fiducie — Liquidités ».

^{MC} Marques de commerce de la Sun Life assurance utilisées sous licence par la Fiducie.

(Suite de la page couverture)

Le 30 juin 2007 et à toute date de distribution ultérieure, la Fiducie pourra, avec l'approbation préalable (l'« approbation du surintendant ») du surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant »), racheter à son gré les SLEECs, série B, en totalité ou en partie, sans le consentement des porteurs, pour une somme d'argent par SLEECs, série B égale au prix de rachat anticipé, si les SLEECs, série B sont rachetés avant le 30 juin 2032, et au prix de rachat, si les SLEECs, série B sont rachetés le 30 juin 2032 ou après cette date. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Droit de rachat de la Fiducie ».

À la survenance d'un cas de réglementation ou d'un cas fiscal (chacun, un « cas spécial »), la Fiducie pourra, avec l'approbation du surintendant, racheter à son gré les SLEECs, série B en totalité (mais non en partie), sans le consentement des porteurs, pour une somme d'argent par SLEECs, série B égale au prix de rachat anticipé, si les SLEECs, série B sont rachetés avant le 30 juin 2032, et au prix de rachat, si les SLEECs, série B sont rachetés le 30 juin 2032 ou après cette date. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ».

Les porteurs de SLEECs, série B auront à tout moment le droit d'échanger la totalité ou une partie de leurs SLEECs, série B contre des actions privilégiées de série X, à dividende non cumulatif, de catégorie A nouvellement émises de la Sun Life assurance (les « actions privilégiées de série X de SLA »). Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Droit d'échange du porteur ». À compter du 30 juin 2032, à la condition qu'aucun cas d'imputation de perte ne soit survenu et ne soit alors en cours, les actions privilégiées de série X de SLA pourront être échangées, au gré des porteurs, contre des actions ordinaires de Financière Sun Life du Canada inc. (« FSL inc. »), société mère de la Sun Life assurance (les « actions ordinaires de FSL »). Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions de la Sun Life assurance — Actions privilégiées à dividende non cumulatif, de catégorie A ».

À la survenance d'un cas d'imputation de perte, l'ensemble des SLEECs, série B alors en circulation seront automatiquement échangés, sans le consentement des porteurs, contre des actions privilégiées de série W, à dividende non cumulatif, de catégorie A de la Sun Life assurance qui sont nouvellement émises (les « actions privilégiées de série W de SLA »). Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Échange automatique ». À compter du 30 juin 2032, à la condition qu'aucun cas d'imputation de perte ne soit survenu et ne soit alors en cours, les actions privilégiées de série W de SLA pourront être échangées, au gré des porteurs, contre des actions ordinaires de FSL. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions de la Sun Life assurance — Actions privilégiées à dividende non cumulatif, de catégorie A ».

Dans certains cas, un placement dans les SLEECs, série B pourrait être remplacé, sans le consentement du porteur, par un placement dans des actions privilégiées de série W de SLA. Les épargnants devraient par conséquent examiner attentivement l'information relative à la Sun Life assurance comprise et intégrée par renvoi dans le présent prospectus. Un placement dans les SLEECs, série B comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Il n'est pas prévu que les SLEECs, série B soient inscrits à la cote d'une bourse. Rien ne garantit qu'un marché actif sera créé ou qu'il sera maintenu, ou que les SLEECs, série B pourront être revendus au prix d'offre indiqué ci-dessus ou à un prix supérieur. Conformément à la convention d'échange d'actions, la Sun Life assurance se chargera d'inscrire à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») les actions privilégiées de série W de SLA ou les actions privilégiées de série X de SLA émises à la survenance d'un échange automatique ou à l'exercice du droit d'échange du porteur.

La Fiducie constitue un placement enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt »). Tant que la Fiducie constituera un placement enregistré en vertu de cette loi, les SLEECs, série B constitueront des placements admissibles, et non pas des biens étrangers, pour les régimes de revenu différé. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les SLEECs, série B, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Fiducie et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, pour le compte de la Fiducie, de la Sun Life assurance et de FSL inc., et par McCarthy Tétrault s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Le présent prospectus autorise également les dispositions d'échange, le droit de souscription, le droit d'échange des actions ordinaires de FSL, le droit de rachat des actions privilégiées de SLA et le droit de conversion aux fins de placement.

Les souscriptions visant les SLEECs, série B seront reçues par les preneurs fermes sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les livres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la date de clôture sera le 25 juin 2002 ou toute date ultérieure dont la Fiducie et les preneurs fermes pourront convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 30 juin 2002. Les SLEECs, série B seront émis sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et, par conséquent, des certificats matériels attestant les SLEECs, série B ne seront pas disponibles, sauf dans des cas limités. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Inscription en compte seulement ».

TABLE DES MATIÈRES

	Page		Page
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	4	INTÉRÊT DE LA SUN LIFE ASSURANCE ET DES MEMBRES DU MÊME GROUPE QU'ELLE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	49
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4	LITIGES EN COURS	49
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	5	EXPERTS	49
SOMMAIRE	7	AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE AUX FINS DE L'ÉCHANGE	49
LA FIDUCIE	16	VÉRIFICATEURS	50
STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE	18	PROMOTEUR	50
FSL INC. ET LA SUN LIFE ASSURANCE	18	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	50
DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE	20	INDEX DES TERMES	51
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SUN LIFE ASSURANCE	30	ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS	F-1
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE FSL INC.	38	ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS DE LA FIDUCIE DE CAPITAL SUN LIFE	F-2
DESCRIPTION DE LA DÉBENTURE, SÉRIE B DE SUN LIFE	40	ÉTATS FINANCIERS NON VÉRIFIÉS DE LA FIDUCIE DE CAPITAL SUN LIFE	F-10
LOI SUR LES ASSURANCES — RESTRICTIONS ET APPROBATIONS	42	ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA DE LA SUN LIFE ASSURANCE	F-17
LOI SUR LES ASSURANCES — RESTRICTIONS RELATIVES AUX ACTIONS	42	ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA DE FSL INC.	F-23
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	43	ATTESTATION DE LA FIDUCIE	A-1
MODE DE PLACEMENT	46	ATTESTATION DE LA SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	A-2
COTES DE CRÉDIT	47	ATTESTATION DE FINANCIÈRE SUN LIFE DU CANADA INC.	A-3
EMPLOI DU PRODUIT	47	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-4
FACTEURS DE RISQUE	47		
CONTRATS IMPORTANTS	49		
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	49		

INFORMATION SUR LES TAUX DE CHANGE

À moins d'indication contraire, tous les renvois dans le présent prospectus à « \$ », à « \$ CA » ou à « dollars » visent les dollars canadiens et les renvois à « \$ US », les dollars américains. Conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada (les « PCGR au Canada »), FSL inc. et la Sun Life assurance utilisent des taux de change de fin de période pour convertir les montants des bilans et des taux de change moyens en vigueur pendant les périodes de déclaration pour convertir les montants des états des résultats d'exploitation. Les taux de change indiqués ci-après donnent le prix en dollars canadiens du dollar américain et sont fondés sur les taux acheteurs de clôture publiés par Reuters.

	Trimestre terminé le 31 mars 2002	Exercices terminés les 31 décembre		
		2001	2000	1999
Dollar américain :				
Taux de fin de période	1,590	1,590	1,500	1,450
Moyenne pour la période	1,594	1,548	1,485	1,485
Haut pour la période	1,614	1,603	1,558	1,534
Bas pour la période	1,577	1,493	1,434	1,447

Au 17 juin 2002, le taux acheteur de clôture pour convertir les dollars américains en dollars canadiens était de 1,00 \$ US = 1,546 \$ CA.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Fiducie, et de McCarthy Tétrault s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, sous réserve du respect des normes de prudence et des dispositions et restrictions générales en matière de placement des lois mentionnées ci-après et, le cas échéant, des règlements pris en vertu de ces lois et, dans certains cas, sous réserve du respect des exigences additionnelles relatives aux politiques ou aux objectifs de placement ou de prêt et, dans certains cas, du dépôt de ces politiques ou objectifs, les SLEECs, série B devant être émis par la Fiducie ne constitueraient pas, s'ils étaient émis à la date des présentes, des placements interdits en vertu des lois suivantes :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension
(Canada)

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)

loi intitulée *Financial Institutions Act*

(Colombie-Britannique)

loi intitulée *Insurance Act* (Alberta)

loi intitulée *Loan and Trust Corporations Act*

(Alberta)

Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(Québec)

Loi sur les assurances (Québec) (sauf dans le cas
d'un fonds de garantie)

*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés
d'épargne* (Québec) (dans le cas d'une société
de fiducie qui place ses propres fonds et les
fonds reçus en dépôt et d'une société
d'épargne)

Depuis sa date d'établissement, la Fiducie constitue un placement enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt. De l'avis de ces conseillers juridiques, tant que la Fiducie constitue un placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt, les SLEECs, série B constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études (chacun, un « régime de revenu différé »). De plus, tant que la Fiducie constitue un placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt, les SLEECs, série B ne constitueront pas des biens étrangers pour l'application de la partie XI de la Loi de l'impôt.

BIEN QU'ILS SOIENT ÉCHANGEABLES CONTRE DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE LA SUN LIFE ASSURANCE QUI, À LEUR TOUR, SONT ÉCHANGEABLES CONTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE FSL, LES SLEECs, SÉRIE B NE CONSTITUENT PAS DES OBLIGATIONS DE LA SUN LIFE ASSURANCE, DE FSL INC., DE LA SOCIÉTÉ CANADA TRUST OU DE L'UN DE LEURS MANDATAIRES OU MEMBRES DU MÊME GROUPE QU'ELLES, NI DES PARTICIPATIONS DANS CEUX-CI, ET ILS NE SONT PAS ASSURÉS OU GARANTIS PAR CELLES-CI. LES SLEECs, SÉRIE B NE SONT PAS ASSURÉS OU GARANTIS PAR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA NI PAR QUELQUE AUTRE ORGANISME OU INTERMÉDIAIRE DU GOUVERNEMENT.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

LE PRÉSENT PROSPECTUS RENFERME DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS SUR FSL INC. ET SES FILIALES CONSOLIDÉES (COLLECTIVEMENT, « FINANCIÈRE SUN LIFE »), Y COMPRIS SUR SES ACTIVITÉS, SA STRATÉGIE ET SA SITUATION ET SON RENDEMENT FINANCIERS. CES ÉNONCÉS, QUI FIGURENT AUX RUBRIQUES « FSL INC. ET LA SUN LIFE ASSURANCE » ET « FACTEURS DE RISQUE », AINSI QU'AILLEURS DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS (Y COMPRIS DANS LES DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI AUX PRÉSENTES), SE CARACTÉRISENT HABITUELLEMENT PAR L'EMPLOI DU FUTUR ET DU CONDITIONNEL AINSI QUE PAR L'UTILISATION DE VERBES PROSPECTIFS COMME « S'ATTENDRE À », « ENTENDRE », « ESTIMER », « PRÉVOIR », « CROIRE » OU « CONTINUER » OU DE FORMES NÉGATIVES DE CES VERBES, OU AUTRES VARIATIONS. BIEN QUE LA DIRECTION ESTIME QUE LES ATTENTES REFLÉTÉES DANS CES ÉNONCÉS PROSPECTIFS SONT RAISONNABLES, CES ÉNONCÉS SUPPOSENT DES RISQUES ET DES INCERTITUDES ET LES RÉSULTATS RÉELS PEUVENT ÊTRE TRÈS DIFFÉRENTS DES RÉSULTATS EXPRIMÉS EXPLICITEMENT OU IMPLICITEMENT PAR CES ÉNONCÉS PROSPECTIFS. PARMIS LES FACTEURS IMPORTANTS QUI POURRAIENT ENTRAÎNER UN ÉCART IMPORTANT ENTRE LES RÉSULTATS RÉELS ET LES ATTENTES DE FINANCIÈRE SUN LIFE, CITONS LES FACTEURS LIÉS À LA CONJONCTURE GÉNÉRALE ET AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ, DONT LES TAUX D'INTÉRÊT, LES MARCHÉS DES ACTIONS, LA CONCURRENCE, LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS GOUVERNEMENTAUX OU AUX LOIS FISCALES ET D'AUTRES FACTEURS ANALYSÉS À LA RUBRIQUE « FACTEURS DE RISQUE ».

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés par FSL inc. auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus :

1. la notice annuelle 2001 de FSL inc. datée du 15 mai 2002;
2. les états financiers consolidés vérifiés de FSL inc. et les notes y afférentes aux 31 décembre 2001 et 2000 et pour chacun des trois exercices terminés les 31 décembre 2001, 2000 et 1999, ainsi que le rapport des vérificateurs connexe et le rapport de l'actuaire désigné;
3. l'analyse par la direction de FSL inc. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 et à cette date;
4. les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de FSL inc. pour le premier trimestre de 2002 et les notes y afférentes pour le trimestre terminé le 31 mars 2002 et à cette date;
5. l'analyse par la direction de FSL inc. pour le trimestre terminé le 31 mars 2002 et à cette date;
6. la circulaire d'information de la direction de FSL inc. datée du 8 mai 2002 relative à l'assemblée annuelle 2002 des actionnaires de FSL inc., sauf les rubriques « Rapport sur la rémunération de la direction présenté par le comité de planification de la direction », « Graphique de rendement » et « Rapport sur la régie interne »;
7. les états financiers consolidés vérifiés de Keyport Life Insurance Company (« Keyport ») et les notes y afférentes aux 31 décembre 2000 et 1999 et pour chacun des trois exercices terminés les 31 décembre 2000, 1999 et 1998, y compris le rapprochement des états financiers en fonction des PCGR au Canada, de même que pour les exercices terminés les 31 décembre 2000 et 1999 et à ces dates, ainsi que le rapport des vérificateurs connexe;
8. les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de Keyport pour le troisième trimestre de 2001 et les notes y afférentes, y compris le rapprochement des états financiers en fonction des PCGR au Canada, pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2001 et à cette date;
9. les états financiers consolidés vérifiés de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie (« Clarica ») et les notes y afférentes aux 31 décembre 2001 et 2000 et pour les deux exercices terminés les 31 décembre 2001 et 2000, ainsi que le rapport des vérificateurs connexe et le rapport de l'actuaire désigné;
10. les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de Clarica pour le premier trimestre de 2002 et les notes y afférentes pour le trimestre terminé le 31 mars 2002 et à cette date;
11. le rapport sur un changement important de la Sun Life assurance, daté du 31 mai 2002, concernant la vente proposée, par la Sun Life assurance et Clarica, de Gestion de placements Spectrum limitée (« Spectrum ») et de Clarica Diversico Ltée (« Diversico »), respectivement, à C.I. Fund Management Inc. (« CI ») (déposé par FSL inc. et la Sun Life assurance);
12. le rapport sur un changement important, daté du 5 juin 2002, concernant l'acquisition de Clarica par FSL inc. et la fusion proposée de la Sun Life assurance et de Clarica (déposé par FSL inc. et la Sun Life assurance).

Les documents suivants, qui ont été déposés par la Sun Life assurance auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus :

1. la notice annuelle 2001 de la Sun Life assurance datée du 15 mai 2002, sauf la rubrique « Rapport sur la rémunération de la direction présenté par le comité de planification de la direction » figurant dans le dépôt annuel de l'émetteur assujetti (formulaire 28) de la Sun Life assurance daté du 8 mai 2002, qui est intégré par renvoi dans la notice annuelle;
2. les états financiers consolidés vérifiés de la Sun Life assurance et les notes y afférentes aux 31 décembre 2001 et 2000 et pour chacun des trois exercices terminés les 31 décembre 2001, 2000 et 1999, ainsi que le rapport des vérificateurs connexe et le rapport de l'actuaire désigné;

3. l'analyse par la direction de la Sun Life assurance pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 et à cette date;
4. les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de la Sun Life assurance pour le premier trimestre de 2002 et les notes y afférentes pour le trimestre terminé le 31 mars 2002 et à cette date;
5. l'analyse par la direction de la Sun Life assurance pour le trimestre terminé le 31 mars 2002 et à cette date;
6. le dépôt annuel de l'émetteur assujetti (formulaire 28) de la Sun Life assurance daté du 8 mai 2002, sauf la rubrique « Rapport sur la rémunération de la direction présenté par le comité de planification de la direction ».

Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés ci-dessus (à l'exclusion des rapports de changement important confidentiels), déposés par FSL inc. ou la Sun Life assurance auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement seront réputés y être intégrés par renvoi.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

Des renseignements provenant de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada ont été intégrés par renvoi dans le présent prospectus. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande auprès du vice-président et secrétaire général de FSL inc. au 150 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1J9 (n° de téléphone : (416) 979-4188). Pour les besoins de la province de Québec, le présent prospectus renferme de l'information qui doit être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut aussi se procurer un exemplaire du dossier d'information auprès du vice-président et secrétaire général de FSL inc.

Les renseignements financiers figurant dans le présent prospectus qui concernent Clarica et ses filiales ont été tirés, sans vérification faite par un tiers, de documents publics déposés auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes.

Les renseignements financiers figurant dans le présent prospectus qui concernent Liberty Financial Companies, Inc. (« LFC ») et ses filiales, y compris Keyport, ont été tirés de documents de notoriété publique, déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis ou autrement remis par LFC à FSL inc. et déposés auprès d'autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières. Les renseignements financiers figurant dans le présent prospectus qui concernent Independent Financial Marketing Group, Inc. (« IFMG ») ont été tirés de documents remis par LFC à FSL inc. Les renseignements financiers portant sur Keyport et IFMG ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis (les « PCGR aux États-Unis »), y compris les états financiers de Keyport intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les PCGR aux États-Unis diffèrent des PCGR au Canada à certains égards importants. Toutefois, à moins d'indication contraire, les données financières relatives à Keyport et à IFMG qui sont contenues dans le présent prospectus (outre les rubriques qui y sont intégrées par renvoi) ont été préparées conformément aux PCGR au Canada. Les états financiers de Keyport intégrés par renvoi dans le présent prospectus incluent un rapprochement en fonction des PCGR au Canada.

SOMMAIRE

Le sommaire qui suit devrait être lu conjointement avec le texte intégral du présent prospectus et à la lumière des renseignements plus détaillés figurant ailleurs ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Dans le présent prospectus, le terme « FSL inc. » renvoie à Financière Sun Life du Canada inc., le terme « Financière Sun Life », à Financière Sun Life du Canada inc. et ses filiales consolidées et le terme « Sun Life assurance », à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

LE PLACEMENT

Émetteur :	La Fiducie de capital Sun Life, fiducie à capital variable créée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.
Placement :	200 000 titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B (« SLEECs, série B »), soit une catégorie de parts de la Fiducie.
Montant du placement :	200 000 000 \$
Prix :	1 000 \$ par SLEECs, série B
Cotes de crédit :	Les SLEECs, série B sont cotés A+ par Standard & Poor's Corporation (« S&P »), A2 par Moody's Investors Services Inc. (« Moody's »), A (élevé) y par Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS ») et a+ par A.M. Best Company, Inc. (« A.M. Best »). Une cote de crédit n'est pas une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre des titres et peut faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par l'agence d'évaluation du crédit qui l'accorde.
Emploi du produit :	Le produit brut d'environ 200 000 000 \$ tiré du placement servira à financer l'acquisition par la Fiducie de la débenture, série B de Sun Life auprès de la Sun Life assurance. La Sun Life assurance entend à son tour utiliser le produit tiré de la vente de la débenture, série B de Sun Life pour les besoins généraux de l'entreprise, y compris des placements dans des filiales. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».
Débenture, série B de Sun Life :	La débenture, série B de Sun Life portera intérêt au taux annuel fixe de 7,093 %, payable, à terme échu, en versements semestriels égaux de 35,465 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture, série B de Sun Life, chaque date de versement de l'intérêt sur la débenture à compter du 31 décembre 2002. Le versement d'intérêt initial dû le 31 décembre 2002 s'établira à environ 36,44 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture, série B de Sun Life, dans l'hypothèse où la date de clôture tombe le 25 juin 2002. La date d'échéance de la débenture, série B de Sun Life sera le 30 juin 2052. Outre la débenture, série B de Sun Life, la Fiducie peut acquérir d'autres placements admissibles. Se reporter à la rubrique « Description de la débenture, série B de Sun Life ».
Distribution indiquée :	Chaque SLEECs, série B confère à son porteur le droit de recevoir la distribution indiquée de 35,465 \$ chaque date de distribution périodique à compter du 31 décembre 2002, soit un rendement annuel de 7,093 %. La distribution indiquée initiale, payable le 31 décembre 2002, s'établira à environ 36,44 \$ par SLEECs, série B, dans l'hypothèse où la date de clôture tombe le 25 juin 2002. La date de distribution sera une date de distribution périodique, à moins (i) que la Sun Life assurance n'omette de déclarer des dividendes sur ses actions privilégiées de catégorie B, à dividende non cumulatif, série A (les « actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA ») ou (ii) que, dans le cas où des actions privilégiées publiques sont en circulation, la Sun Life assurance n'omette de déclarer des dividendes sur les actions privilégiées publiques,

conformément à leurs modalités respectives, dans l'un ou l'autre des cas, au cours du trimestre qui précède immédiatement le début de la période de distribution se terminant le jour précédant cette date de distribution (la « période de référence des dividendes ») (chaque omission de ce type étant appelée un « cas de non-distribution »). Les périodes allant de la date de clôture inclusivement jusqu'au 31 décembre 2002 exclusivement et, par la suite, allant de chaque date de distribution inclusivement jusqu'à la date de distribution suivante exclusivement sont appelées des « périodes de distribution ».

Le terme « actions privilégiées publiques » désigne, à tout moment donné, les actions privilégiées de la Sun Life assurance qui, à ce moment-là, (i) ont été émises dans le public (sauf les actions privilégiées de la Sun Life assurance qui sont la propriété effective de membres du même groupe que la Sun Life assurance), (ii) sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue et (iii) ont une valeur de rachat globale d'au moins 200 millions de dollars.

Si la Sun Life assurance n'a pas d'actions privilégiées publiques en circulation, FSL inc. conviendra, aux termes de la convention d'échange d'actions, de ne déclarer ni de verser, au cours d'une période de distribution, de dividendes sur aucune de ses actions privilégiées (les « actions privilégiées de FSL »), si des actions privilégiées de FSL sont en circulation, ni sur les actions ordinaires de FSL (collectivement, les « actions à dividendes restreints de FSL »), à moins que la Sun Life assurance n'ait déclaré et versé de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA au cours de la période de référence des dividendes qui précède cette période de distribution. Par conséquent, la question de savoir si la distribution indiquée sur les SLEECs, série B est payable ou non par la Fiducie à une date de distribution donnée sera déterminée avant le début de la période de distribution se terminant le jour précédant cette date de distribution. Chaque date de distribution périodique, la Fiducie paiera la distribution indiquée à tous les porteurs de SLEECs (y compris celle payable sur les SLEEC, série B), et le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie, s'il y en a, après paiement de la distribution indiquée sur tous les SLEECs.

Si un cas de non-distribution se produit, la date de distribution qui tombe le jour suivant immédiatement la fin de la première période de distribution postérieure à ce cas de non-distribution sera une date de distribution de remplacement. Le cas échéant, même si la débenture, série B de Sun Life rapportera de l'intérêt à la date de versement de l'intérêt sur la débenture, la Fiducie ne paiera pas la distribution indiquée sur les SLEECs (y compris celle payable sur les SLEEC, série B) à la date de distribution de remplacement. Elle distribuera plutôt les fonds nets distribuables de la Fiducie, s'il y en a, à cette date de distribution de remplacement au porteur des titres spéciaux de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Distribution indiquée ».

Le terme « fonds nets distribuables » désigne, à tout moment, l'excédent de la somme : (i) des revenus et des gains tirés par la Fiducie des actifs de la Fiducie et (ii) des sommes reçues par la Fiducie de la Sun Life assurance et désignées par la Sun Life assurance à ce titre qui, dans chaque cas, n'ont pas été distribuées auparavant aux porteurs de SLEECs ou au porteur des titres spéciaux de la Fiducie, sur les frais de la Fiducie et les dettes requises au titre des frais que la Fiducie a contractés.

Le terme « dividendes » désigne les dividendes en espèces déclarés dans le cours normal des activités (i) par la Sun Life assurance sur les actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA ou sur les actions privilégiées publiques, si de telles actions sont en circulation, ou (ii) par FSL inc. sur les actions privilégiées de FSL, si de telles actions sont en circulation, et sur les actions ordinaires de FSL.

Droits de vote :

Les SLEECs, série B ne confèrent aucun de droit de vote, sauf dans certains cas limités. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Droits de vote ».

Droit de rachat de la Fiducie :

Le 30 juin 2007 et à toute date de distribution ultérieure, la Fiducie pourra, avec l'approbation du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, racheter à son gré les SLEECs, série B, en totalité ou en partie, sans le consentement de leurs porteurs, pour une somme d'argent par SLEECs, série B correspondant (i) au plus élevé des montants suivants : (A) 1 000 \$ par SLEECs, série B, avec la distribution indiquée impayée jusqu'à la date de rachat (la « date de rachat ») indiquée dans l'avis (le « prix de rachat ») et (B) le prix des SLEECs, série B selon le rendement des obligations du Canada (le « prix de rachat anticipé »), si le rachat des SLEECs, série B a lieu avant le 30 juin 2032 et (ii) au prix de rachat, si le rachat des SLEECs, série B se produit le 30 juin 2032 ou après cette date. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Droit de rachat de la Fiducie ».

Le « prix des SLEECs, série B selon le rendement des obligations du Canada » désigne un prix par SLEECs, série B calculé de façon à fournir sur ce SLEECs un rendement annuel jusqu'au 30 juin 2032 correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 0,32 %, établi le jour ouvrable précédant immédiatement la date à laquelle la Fiducie a donné avis du rachat des SLEECs, série B (que ce soit aux termes d'un droit de rachat de la Fiducie ou d'un droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial) ou le jour ouvrable précédant immédiatement la date de dissolution de la Fiducie, selon le cas, majoré de la distribution indiquée impayée. Dans ce contexte, on prend pour hypothèse que la distribution indiquée sera payée chaque date de distribution jusqu'au 30 juin 2032.

Le terme « rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne, à une date donnée, la moyenne des rendements déterminée par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par la Sun Life assurance comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à la date de rachat ou de dissolution, selon le cas, et venait à échéance le 30 juin 2032.

Le terme « jour ouvrable » désigne un jour où le fiduciaire est ouvert à Toronto, en Ontario, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié dans cette ville.

Le terme « distribution indiquée impayée » désigne, à tout moment, la somme de la distribution indiquée impayée accumulée et de la distribution indiquée courante.

Le terme « distribution indiquée impayée accumulée » désigne, à tout moment, un montant par SLEECs, série B correspondant à la distribution indiquée payable par la Fiducie à cet égard, le cas échéant, pour toutes les dates de distribution périodiques antérieures et que la Fiducie n'a pas payé.

Le terme « distribution indiquée courante » désigne, à tout moment, à l'égard de la période de distribution courante, un montant par SLEECS, série B correspondant à la distribution indiquée calculée au prorata du nombre de jours écoulés depuis le premier jour, inclusivement, de la période de distribution jusqu'à la date de rachat, exclusivement, tant qu'il n'y a pas eu de cas de non-distribution à l'égard de cette période de distribution.

Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial :

À la survenance d'un cas spécial, la Fiducie pourra, avec l'approbation du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 90 jours, racheter à son gré et à tout moment les SLEECS, série B en totalité (mais non en partie), sans le consentement de leurs porteurs, pour une somme d'argent par SLEECS, série B égale (i) au prix de rachat anticipé, si les SLEECS, série B sont rachetés avant le 30 juin 2032 et (ii) au prix de rachat, si les SLEECS, série B sont rachetés le 30 juin 2032 ou après cette date. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ».

Droit d'échange du porteur :

Les porteurs de SLEECS, série B auront à tout moment, sur préavis écrit d'au moins 3 et d'au plus 90 jours à la Fiducie et à la Sun Life assurance, le droit de remettre la totalité ou une partie de leurs SLEECS, série B à la Fiducie au prix (le « prix de remise ») correspondant, pour chaque SLEECS, série B, à 40 actions privilégiées de série X de SLA nouvellement émises (le « droit d'échange du porteur »). La Sun Life assurance aura le droit, à tout moment avant que l'échange ne soit complété, d'organiser l'achat des SLEECS, série B remis en vue de leur échange par des acheteurs remplaçants, à la condition que les porteurs de SLEECS, série B ainsi remis aient consenti à l'achat de leurs SLEECS, série B. Si un acheteur remplaçant est trouvé, le prix devant être payé aux porteurs de SLEECS, série B sera d'au moins 91 % du cours de clôture des SLEECS, série B le dernier jour de bourse précédant la date fixée pour l'achat; ce prix d'achat doit représenter le juste équivalent en espèces du prix de remise. Étant donné que les SLEECS, série B ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse, leur « cours de clôture » pour ce jour de bourse correspondra à la moyenne des derniers cours acheteurs des SLEECS, série B établis par deux importantes maisons de courtage canadiennes choisies par la Sun Life assurance à cette fin.

Les actions privilégiées de série X de SLA confèrent à leurs porteurs des dividendes en espèces semestriels et non cumulatifs, au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration de la Sun Life assurance (le « conseil d'administration de SLA »), correspondant à environ 0,61 \$ par action, ce qui représente un rendement annuel de 4,91 %.

Le droit d'échange du porteur sera mis en œuvre par la conversion par la Fiducie du capital approprié de la débenture, série B de Sun Life en actions privilégiées de série X de SLA. La Fiducie, en tant que porteur de la débenture, série B de Sun Life, aura le droit, à tout moment, de convertir la totalité ou une partie de la débenture, série B de Sun Life en actions privilégiées de série X de SLA. Immédiatement après cette conversion, la Fiducie fera en sorte que La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou son prête-nom (la « CDS ») porte au crédit du compte des porteurs de SLEECS, série B exerçant le droit d'échange du porteur le nombre requis d'actions privilégiées de série X de SLA, et que les SLEECS, série B remis en vue de leur échange soient annulés. Se reporter aux rubriques « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Droit d'échange du porteur », « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Restructurations du capital et fusions », « Description

du capital-actions de la Sun Life assurance — Actions privilégiées à dividende non cumulatif, de catégorie A » et « Description de la débenture, série B de Sun Life ».

Droit d'échange relatif aux actions privilégiées de série W de SLA et aux actions privilégiées de série X de SLA :

Le dernier jour de juin et de décembre de chaque année à compter du 31 décembre 2032 (chacun, une « date d'échange ») et à la condition qu'aucun cas d'imputation de perte ne soit survenu et ne soit en cours à ce moment-là, chaque action privilégiée de série W de SLA et chaque action privilégiée de série X de SLA (collectivement, les « actions privilégiées de SLA ») pourront être échangées, au gré du porteur, contre des actions ordinaires de FSL, après remise d'un préavis écrit d'au moins 60 et d'au plus 90 jours avant la date fixée pour l'échange. On déterminera le nombre d'actions ordinaires de FSL entièrement libérées et librement négociables issu de l'échange en divisant la somme de 25 \$, augmentée des dividendes déclarés et impayés sur les actions privilégiées de série W de SLA ou les actions privilégiées de série X de SLA, selon le cas, jusqu'à la date d'échange (le « prix d'échange au comptant »), par le plus élevé de 1,00 \$ et de 95 % du cours moyen pondéré des actions ordinaires de FSL à la TSX ou, si ces actions ne sont pas alors inscrites à cette bourse, à une autre bourse ou à un autre marché choisi par le conseil d'administration de FSL inc. (le « conseil d'administration de FSL ») à la cote duquel les actions ordinaires de FSL sont alors négociées pendant une période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant quatre jours de bourse avant la date de l'échange (le « taux d'échange des actions ordinaires »). Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions de la Sun Life assurance — Actions privilégiées à dividende non cumulatif, de catégorie A ».

Échange automatique :

Chaque SLEECs, série B sera échangé automatiquement (l'« échange automatique »), sans le consentement de son porteur, contre 40 actions privilégiées de série W de SLA à la survenance de l'une ou l'autre des éventualités suivantes : (i) le procureur général du Canada fait une demande d'ordonnance de mise en liquidation à l'égard de la Sun Life assurance aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) (la « Loi sur les liquidations ») ou un tribunal rend une ordonnance de mise en liquidation à l'égard de la Sun Life assurance en vertu de cette loi, (ii) le surintendant avise la Sun Life assurance par écrit qu'il a pris le contrôle de la Sun Life assurance ou de ses actifs aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (la « Loi sur les assurances »), (iii) le surintendant avise la Sun Life assurance par écrit que la Sun Life assurance a un ratio des fonds propres nets de catégorie 1 inférieur à 75 % ou un ratio du MPRCE inférieur à 120 %, (iv) le conseil d'administration de SLA avise le surintendant par écrit que la Sun Life assurance a un ratio des fonds propres nets de catégorie 1 inférieur à 75 % ou un ratio du MPRCE inférieur à 120 % ou (v) le surintendant enjoint à la Sun Life assurance, par une ordonnance, conformément à la Loi sur les assurances, d'augmenter son capital ou de fournir des liquidités supplémentaires, et la Sun Life assurance choisit de procéder à l'échange par suite du prononcé d'une telle ordonnance ou la Sun Life assurance ne se conforme pas à cette ordonnance d'une manière satisfaisante pour le surintendant, dans le délai prévu (chacun, un « cas d'imputation de perte »). Après l'échange automatique, les porteurs de SLEECs, série B cesseront d'avoir quelque droit que ce soit relativement aux actifs de la Fiducie.

Les actions privilégiées de série W de SLA confèrent à leurs porteurs des dividendes en espèces semestriels et non cumulatifs, au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration de SLA, correspondant à 0,75 \$ par action, ce qui représente un rendement annuel de 6,00 %.

L'échange automatique sera réalisé par la conversion automatique de chaque tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture, série B de Sun Life alors détenue par la Fiducie en 40 actions privilégiées de série W de SLA. Immédiatement après cette conversion, chaque porteur de SLEECS, série B sera réputé avoir remis ses SLEECS, série B à la Fiducie pour un prix correspondant, par SLEECS, série B, à 40 actions privilégiées de série W de SLA. La Fiducie prendra les dispositions pour que la CDS porte au crédit des porteurs de SLEECS, série B le nombre requis d'actions privilégiées de série W de SLA, conformément à leurs droits respectifs, et pour que les SLEECS, série B soient annulés. **Si l'échange automatique devait avoir lieu et que des actions privilégiées de série W de SLA étaient en fin de compte émises en échange de SLEECS, série B, le capital consolidé réuni par la Sun Life assurance dans le cadre de l'émission des SLEECS, série B (dans l'hypothèse où le surintendant approuve l'ajout des SLEECS, série B aux fonds propres de catégorie 1 de la Sun Life assurance) perdrait son caractère avantageux du point de vue financier. Par conséquent, FSL inc. et la Sun Life assurance ont intérêt à ce qu'aucun cas d'imputation de perte ne survienne, mais les événements qui pourraient y donner lieu pourraient être indépendants de leur volonté.** Se reporter aux rubriques « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Échange automatique » et « Description du capital-actions de la Sun Life assurance — Actions privilégiées à dividende non cumulatif, de catégorie A ».

**Achat aux fins
d'annulation :**

À compter du cinquième anniversaire de la date de clôture, la Fiducie pourra, à la demande du porteur des titres spéciaux de la Fiducie, acheter les SLEECS, série B en tout temps, en totalité ou en partie. Les achats pourront être effectués sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. Tout achat de ce type devra recevoir l'approbation du surintendant. Les SLEECS, série B achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

**Droits en cas de
dissolution de la Fiducie :**

Tant que des SLEECS seront en circulation, la Fiducie pourra être dissoute, avec l'approbation du porteur des titres spéciaux de la Fiducie et l'approbation du surintendant, uniquement dans les cas suivants : (i) à la survenance d'un cas spécial, avant le 30 juin 2007 ou (ii) pour une raison ou une autre, le 30 juin 2007 ou le dernier jour de juin et de décembre de chaque année qui suit. La déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de SLEECS n'auront pas le droit d'introduire d'instance visant la dissolution de la Fiducie.

Aux termes de la convention d'échange d'actions, FSL inc. et la Sun Life assurance se sont engagées au profit des porteurs de SLEECS, série B, tant que des SLEECS, série B seront en circulation, à ne pas approuver la dissolution de la Fiducie, à moins que la Fiducie n'ait suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas. Les porteurs de toute série de SLEECS et le porteur des titres spéciaux de la Fiducie auront égalité de rang dans la distribution des biens de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les créances des créanciers, le cas échéant. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Droits en cas de dissolution de la Fiducie ».

**Engagement de
non-déclaration de
dividendes :**

Aux termes de la convention d'échange d'actions, si la Fiducie omet à une date de distribution périodique de verser le montant intégral de la distribution indiquée sur les SLEECS, série B, la Sun Life assurance et FSL inc. se sont engagées au profit des porteurs de SLEECS, série B à ce que la Sun Life assurance s'abstienne de verser des dividendes sur les « actions à dividendes restreints de

SLA », soit les actions privilégiées publiques, ou, si aucune action à dividendes restreints de SLA n'est en circulation, à ce que FSL inc. s'abstienne de verser des dividendes sur les actions à dividendes restreints de FSL, dans chaque cas, jusqu'au 12^e mois suivant l'omission de la part de la Fiducie de verser le montant intégral de la distribution indiquée sur les SLEECs, série B (le « mois de reprise de versement de dividendes »), à moins que la Fiducie ne verse d'abord cette distribution indiquée (ou la tranche impayée de celle-ci) aux porteurs de SLEECs, série B. Toute distribution indiquée (ou tranche de celle-ci) que la Fiducie omet de payer aux porteurs de SLEECs, série B à une date de distribution périodique fera partie de la distribution indiquée impayée accumulée. **La Sun Life assurance et FSL inc. ont intérêt à faire en sorte, dans la mesure où elles peuvent le faire, que la Fiducie paie la distribution indiquée sur les SLEECs, série B chaque date de distribution périodique de manière à éviter le déclenchement de l'engagement de non-déclaration de dividendes.** Se reporter aux rubriques « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Engagement de non-déclaration de dividendes » et « Facteurs de risque ».

Le tableau qui suit indique la relation entre la période de référence des dividendes, la période de distribution, la date de distribution et le mois de reprise de versement de dividendes.

<u>Période de référence des dividendes</u>	<u>Début de la période de distribution courante¹⁾</u>	<u>Date de distribution</u>	<u>Mois de reprise de versement de dividendes²⁾</u>
Trimestre avant la date de clôture	Date de clôture	Le 31 décembre 2002	Décembre 2003
Du 30 septembre 2002 au 30 décembre 2002	Le 31 décembre 2002	Le 30 juin 2003	Juin 2004
Du 31 mars 2003 au 29 juin 2003	Le 30 juin 2003	Le 31 décembre 2003	Décembre 2004

- 1) Le droit des porteurs de SLEECs, série B à l'égard de la distribution indiquée et la question de savoir si une date de distribution est une date de distribution périodique ou une date de distribution de remplacement seront déterminés avant le début de la période de distribution.
- 2) Le mois de reprise de versement de dividendes n'est pertinent que si la Fiducie omet de verser intégralement la distribution indiquée sur les SLEECs, série B à une date de distribution périodique.

Autres engagements de FSL inc. et de la Sun Life assurance :

En plus de l'engagement de non-déclaration de dividendes, FSL inc. et la Sun Life assurance ont pris les engagements suivants au profit des porteurs de SLEECs, série B, aux termes de la convention d'échange d'actions :

- (i) tous les titres spéciaux de la Fiducie en circulation seront en tout temps la propriété, directement ou indirectement, de la Sun Life assurance ou, avec l'approbation du surintendant, d'une de ses filiales;
- (ii) tant que des SLEECs, série B seront en circulation, ni FSL inc. ni la Sun Life assurance ne prendront de mesure qui entraînerait la dissolution de la Fiducie, sauf comme il est précisé à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Droits en cas de dissolution de la Fiducie » et uniquement avec l'approbation du surintendant;
- (iii) tant que des SLEECs, série B seront en circulation et à la condition que la Sun Life assurance n'ait pas d'actions privilégiées publiques en

circulation, FSL inc. ne déclarera ni ne versera, au cours d'une période de distribution, aucun dividende sur les actions à dividendes restreints de FSL, à moins que la Sun Life assurance n'ait déclaré et versé des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA au cours de la période de référence des dividendes qui précède cette période de distribution;

- (iv) ni FSL inc. ni la Sun Life assurance ne cèderont ou ne transféreront les obligations qui leur incombent aux termes de la convention d'échange d'actions, sauf dans le cas d'une fusion, d'une restructuration ou d'une vente de la quasi-totalité des actifs de FSL inc. ou de la Sun Life assurance, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Convention d'échange d'actions ».

La Sun Life assurance et FSL inc. ont intérêt à faire en sorte, dans la mesure où elles peuvent le faire et pendant que la Sun Life assurance n'a pas d'actions privilégiées publiques en circulation, que la Sun Life assurance déclare et verse des dividendes sur ses actions de façon à éviter le déclenchement de l'obligation prévue par l'alinéa (iii) ci-dessus.

Inscription en compte seulement :

Les SLEECS, série B seront émis sous forme de titres inscrits en compte seulement selon le système utilisé par la CDS. Ils devront être achetés ou transférés par l'entremise d'adhérents (les « adhérents ») au service de dépositaire de la CDS, qui comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. Par conséquent, des certificats matériels attestant les SLEECS, série B ne seront pas disponibles, sauf dans certains cas limités précisés à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Inscription en compte seulement ».

SLEECS, série A :

Le 19 octobre 2001, la Fiducie a émis 950 000 SLEECS de la série initiale, lesquels étaient appelés les titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série A (les « SLEECS, série A »), au prix de 1 000 \$ par SLEECS, série A, pour un produit brut total de 950 000 000 \$. Les porteurs de SLEECS, série A ont le droit de recevoir une distribution indiquée de 34,325 \$ par SLEECS, série A. Les SLEECS, série A peuvent être échangés, au gré du porteur, contre des actions privilégiées de série Z, à dividende non cumulatif, de catégorie A de la Sun Life assurance (les « actions privilégiées de série Z de SLA ») ou automatiquement, dans certaines circonstances, contre des actions privilégiées de série Y, à dividende non cumulatif, de catégorie A de la Sun Life assurance (les « actions privilégiées de série Y de SLA »). Les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions afférents aux actions privilégiées de série Z de SLA et aux actions privilégiées de série Y de SLA sont essentiellement les mêmes que ceux afférents aux actions privilégiées de série X de SLA et aux actions privilégiées de série W de SLA, respectivement, sauf en ce qui a trait au dividende en espèces semestriel et non cumulatif, qui est de 0,55 \$ par action privilégiée de série Z de SLA et de 0,75 \$ par action privilégiée de série Y de SLA.

LA FIDUCIE

La Fiducie est une fiducie à capital variable créée par le fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie. La Fiducie a pour objectif d'acquérir et de détenir des actifs de la Fiducie qui généreront un revenu pouvant être distribué aux porteurs de titres de la Fiducie. Immédiatement après l'émission par la Fiducie des SLEECS, série B dans le cadre du placement, l'acquisition par la Fiducie de la

débenture, série B de Sun Life et l'acquisition par la Fiducie de la débenture de capitalisation financée au moyen de fonds empruntés par la Fiducie auprès de la Sun Life assurance aux termes de la facilité de crédit, la Fiducie aura environ 1 205 000 000 \$ en actifs de la Fiducie, 1 150 000 000 \$ en capitaux attribuables aux SLEECs (y compris aux SLEECs, série B), 2 000 000 \$ en capitaux attribuables aux titres spéciaux de la Fiducie et 69 000 000 \$ en fonds empruntés aux termes des facilités de crédit accordées par la Sun Life assurance, y compris aux termes de la facilité de crédit), moins environ 16 000 000 \$ qui représentent les frais de la Fiducie liés au placement des SLEECs (y compris les SLEECs, série B).

FACTEURS DE RISQUE

L'achat de SLEECs, série B et la détention d'actions privilégiées de SLA et d'actions ordinaires de FSL comportent certains risques, et les épargnants éventuels devraient examiner attentivement les facteurs de risque et les autres renseignements figurant dans le présent prospectus avant d'acheter des SLEECs, série B. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

LA FIDUCIE

Généralités

La Fiducie est une fiducie à capital variable créée par le fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie. La Fiducie a pour objectif d'émettre des titres de la Fiducie et d'acquérir les actifs de la Fiducie, afin de générer un revenu pouvant être distribué aux porteurs de titres de la Fiducie.

Le siège social de la Fiducie est situé au 100 Wellington Street West, 4th Floor, Toronto (Ontario) M5K 1A2.

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas d'activités à ce titre; en conséquence, elle n'est pas enregistrée en vertu de la législation régissant les sociétés de fiducie de quelque territoire que ce soit. Les titres de la Fiducie ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurés, que ce soit en vertu de cette loi ou d'une autre loi.

Activités de la Fiducie

L'unique activité de la Fiducie consiste à investir ses actifs. Son objectif en matière d'investissement est d'acquérir et de détenir des actifs de la Fiducie, afin de générer un revenu pouvant être distribué aux porteurs de titres de la Fiducie. À l'heure actuelle, les actifs de la Fiducie se composent principalement d'une débenture de Sun Life émise par la Sun Life assurance à l'égard des SLEECs, série A. Immédiatement après la clôture du placement, les actifs de la Fiducie comprendront également la débenture, série B de Sun Life, qui doit être achetée aux termes d'une convention conclue par la Fiducie et la Sun Life assurance (la « convention d'achat de la débenture »). Les actifs de la Fiducie peuvent également inclure les titres issus de la conversion des débentures de Sun Life, des sommes d'argent, des sommes dues par des tierces parties et d'autres placements admissibles (conjointement avec les débentures de Sun Life, les « actifs de la Fiducie »). La débenture, série B de Sun Life est une obligation non garantie de premier rang de la Sun Life assurance qui a rang égal avec toutes les autres dettes non subordonnées et non garanties de la Sun Life assurance, sauf les obligations des titulaires de contrats et les dettes de certains autres créanciers qui prennent rang avant la débenture, série B de Sun Life, de la manière prévue dans la Loi sur les liquidations. La débenture, série B de Sun Life renferme des dispositions qui permettront sa conversion, en totalité ou en partie, afin de tenir compte de l'exercice du droit d'échange du porteur et de l'échange automatique (les « dispositions d'échange ») à l'égard des SLEECs, série B.

Le terme « placements admissibles » désigne les biens, y compris les sommes d'argent, les titres, les sommes dues par des tierces parties, les prêts hypothécaires, les participations dans un placement admissible, et les titres d'emprunt qui constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des régimes de revenu différé, sauf lorsque l'admissibilité de ces biens est assortie de conditions concernant le rentier, le bénéficiaire, l'employeur ou le souscripteur aux termes du régime, à moins que la Fiducie ne soit convaincue que ces conditions sont remplies; toutefois, à l'échéance de la débenture, série B de Sun Life, sera exclue des placements admissibles la dette de la Sun Life assurance ou de toute autre personne liée à la Sun Life assurance, au sens de la Loi de l'impôt.

Structure du capital

Immédiatement après l'émission par la Fiducie des SLEECs, série B dans le cadre du placement, l'acquisition par la Fiducie de la débenture, série B de Sun Life et l'acquisition par la Fiducie de la débenture de capitalisation financée au moyen de fonds empruntés par la Fiducie auprès de la Sun Life assurance aux termes de la facilité de crédit, les actifs de la Fiducie seront d'environ 1 205 000 000 \$, les capitaux attribuables aux SLEECs (y compris aux SLEECs, série B), d'environ 1 150 000 000 \$, les capitaux attribuables aux titres spéciaux de la Fiducie, d'environ 2 000 000 \$ et les fonds empruntés aux termes des facilités de crédit accordées par la Sun Life assurance, y compris aux termes de la facilité de crédit, de 69 000 000 \$, moins environ 16 000 000 \$ qui représentent les frais de la Fiducie liés au placement des SLEECs (y compris les SLEECs, série B).

Conflits d'intérêts

En raison de la nature du lien entre la Fiducie et FSL inc., la Sun Life assurance et les membres du même groupe qu'elles, il est possible que des conflits d'intérêts surgissent relativement à certaines opérations, y compris la souscription par la Fiducie de la débenture, série B de Sun Life et l'acquisition éventuelle par la

Fiducie d'autres actifs de la Fiducie auprès de la Sun Life assurance. La Fiducie aura pour politique de conclure avec la Sun Life assurance ou l'un des membres du même groupe qu'elle des opérations financières selon des modalités comparables à celles qui peuvent être obtenues de tiers.

Les conflits d'intérêts entre la Fiducie et la Sun Life assurance et les membres du même groupe qu'elle peuvent également surgir du fait de mesures prises par la Sun Life assurance, en tant que porteur des titres spéciaux de la Fiducie. Il est prévu que toute convention ou opération entre la Fiducie, d'une part, et FSL inc., la Sun Life assurance et les membres du même groupe qu'elles, d'autre part, y compris la convention d'administration, sera équitable pour les parties.

Liquidités

La Fiducie fera des emprunts uniquement auprès de la Sun Life assurance ou de membres du même groupe qu'elle aux termes de facilités de crédit ne portant pas intérêt et non garanties que cette entité a accordées à la Fiducie. Dans le cadre du placement, la Fiducie entend obtenir une telle facilité de crédit auprès de la Sun Life assurance (la « facilité de crédit »). Elle n'emploiera la facilité de crédit que pour s'assurer de détenir des liquidités dans le cours normal de ses activités, pour lui faciliter le paiement des frais liés au placement et pour financer l'acquisition d'une débenture auprès de la Sun Life assurance (la « débenture de capitalisation »).

Agent administratif

Le fiduciaire a conclu avec la Sun Life assurance, en qualité d'« agent administratif », une convention (dans sa version modifiée à l'occasion, la « convention d'administration ») aux termes de laquelle il a délégué à la Sun Life assurance certaines de ses obligations relativement à l'administration de la Fiducie, y compris l'exploitation quotidienne de la Fiducie et les autres activités que le fiduciaire peut lui demander d'exercer à l'occasion. L'agent administratif a le droit de recevoir des frais d'administration raisonnables conformément aux modalités et aux conditions du marché.

La convention d'administration a une durée initiale de dix ans et sera, par la suite, renouvelée automatiquement pour des durées de un an. Le fiduciaire a le droit d'y mettre fin à tout moment au moyen d'un préavis écrit de 90 jours à la survenance d'un ou de plusieurs événements généralement liés au défaut d'un agent d'administratif de s'acquitter de ses obligations prévues par la convention d'administration de façon appropriée et en temps opportun.

Dispenses relatives à certaines obligations d'information continue

La Fiducie est un émetteur assujéti dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada où ce concept existe. La Fiducie a reçu des autorités en valeurs mobilières de ces provinces et territoires (les « commissions ») des dispenses à l'égard de certaines obligations d'information continue auxquelles sont généralement tenus les émetteurs assujétis en vertu de la législation applicable sur les valeurs mobilières.

Ces dispenses sont conditionnelles à ce que les porteurs de SLEECs reçoivent les états financiers intermédiaires et annuels vérifiés ainsi que les rapports annuels de la Sun Life assurance et de FSL inc. et à ce que la Sun Life assurance et FSL inc. continuent de déposer auprès des commissions leurs états financiers intermédiaires et annuels vérifiés, leurs dépôts annuels ou les circulaires d'information de la direction et leurs rapports annuels (auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec). Si ces conditions sont réunies, la Fiducie ne sera pas tenue de déposer auprès des commissions des états financiers intermédiaires et annuels vérifiés, y compris une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de la Fiducie, une circulaire d'information ou un dépôt annuel en tenant lieu (un « dépôt annuel »), une notice annuelle de la Fiducie (une « notice annuelle ») ou, dans le cas de la Commission des valeurs mobilières du Québec, un rapport annuel, et les porteurs de SLEECs ne recevront ni ces états financiers ni ces rapports annuels de la Fiducie. Toutefois, la Fiducie devra continuer de déposer des rapports de changement important pour signaler les changements importants survenus dans ses affaires.

Ces dispenses ont été accordées en fonction des modalités et conditions suivantes dont sont assortis les SLEECs, de même que pour les raisons suivantes. L'activité d'exploitation de la Fiducie consiste en l'acquisition et en la détention d'actifs de la Fiducie en vue de produire un revenu à distribuer aux porteurs de SLEECs et de titres spéciaux de la Fiducie. Par conséquent, l'information relative à la situation financière et à l'exploitation d'un émetteur assujéti qui est contenue dans une notice annuelle et un dépôt annuel ne serait pas significative pour les porteurs de SLEECs en ce qui a trait à la Fiducie. Le versement de la distribution indiquée applicable

sur les SLEECs est assujéti au versement de dividendes par la Sun Life assurance, si elle a des actions privilégiées publiques en circulation, et sinon par FSL inc., étant donné que la distribution indiquée ne sera pas payable si la Sun Life assurance ou FSL inc., selon le cas, omet de déclarer des dividendes (se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Distribution indiquée »). De plus, dans certains cas, notamment si la situation financière de la Sun Life assurance se détériore ou si une instance visant la liquidation de la Sun Life assurance a été engagée (se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Échange automatique »), les SLEECs seront échangés automatiquement contre des actions privilégiées de la Sun Life assurance. En raison des facteurs susmentionnés et du fait que les SLEECs sont aussi échangeables contre des actions privilégiées de la Sun Life assurance dans d'autres cas, des renseignements détaillés sur la situation financière de la Sun Life assurance (plutôt que sur celle de la Fiducie) présenteront de l'intérêt pour les porteurs de SLEECs.

STRUCTURE DU CAPITAL DE LA FIDUCIE

Le tableau suivant énonce la structure du capital de la Fiducie au 31 mars 2002 et ajustée à cette date afin de refléter la clôture du placement.

	En circulation au 31 mars 2002	En circulation au 31 mars 2002, compte tenu du placement
	(non vérifié, en milliers)	
SLEECs, série A	950 000 \$	950 000 \$
SLEECs, série B	— \$	200 000 \$
Titres spéciaux de la Fiducie	2 000	2 000
Bénéfices non répartis, montant net	559 \$	559
Frais liés au placement, montant net	<u>(7 364)</u>	<u>(8 864)\$¹⁾</u>
Capital en fiducie	945 195 \$	1 143 695 \$

1) Les frais liés au placement de la Fiducie, montant net, estimés à 1 500 \$ (2 587 \$ avant une économie d'impôts de 1 087 \$), seront payés par la Fiducie à même des fonds empruntés en vertu de la facilité de crédit.

Ce tableau devrait être lu en parallèle avec les états financiers de la Fiducie qui figurent ailleurs dans le présent prospectus.

FSL INC. ET LA SUN LIFE ASSURANCE

Généralités

FSL inc. a été constituée sous le régime de la Loi sur les assurances le 5 août 1999. Au termes de la démutualisation de la Sun Life assurance le 22 mars 2000, FSL inc. est devenue une société de portefeuille détenant directement la totalité des actions en circulation de la Sun Life assurance.

La Sun Life assurance a été constituée à titre de société d'assurance-vie par actions en vertu d'une loi spéciale du Parlement du Canada en 1865, avant d'être transformée en société d'assurance-vie à forme mutuelle en 1962 sous le régime de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*. La loi spéciale créant la Sun Life assurance, dans sa version modifiée, a été remplacée en 1992 par des lettres patentes modificatives délivrées en vertu de la Loi sur les assurances. Le 22 mars 2000, la Sun Life assurance a été transformée de société d'assurances à forme mutuelle en société d'assurances par actions conformément aux lettres patentes de transformation délivrées en vertu de la Loi sur les assurances. Dans le présent prospectus, le terme « Financière Sun Life » renvoie, à tout moment postérieur à la démutualisation, à FSL inc. et à ses filiales consolidées et, à tout moment antérieur à la démutualisation, à la Sun Life assurance et à ses filiales consolidées.

Financière Sun Life exerce ses activités au Canada depuis 1871, aux États-Unis depuis 1895, au Royaume-Uni depuis 1893 et en Asie depuis 1892. Le siège social de FSL inc. et les principaux bureaux de Financière Sun Life sont situés au Sun Life Tower, 150 King Street West, Toronto (Ontario) Canada M5H 1J9. Le bureau principal de Financière Sun Life aux États-Unis est situé au One Sun Life Executive Park, Wellesley Hills, Massachusetts, États-Unis 02481. Au Royaume-Uni, son bureau principal est établi à Basing View,

Basingstoke, Royaume-Uni RG21 4DZ. Son siège régional en Asie se trouve au 2008 Two Pacific Place, 88 Queensway, Hong Kong, Chine.

Faits récents

Vente de l'entreprise de fonds communs de placement

Le 22 mai 2002, la Sun Life assurance et Clarica ont conclu avec CI une convention aux termes de laquelle la Sun Life assurance et Clarica ont accepté de vendre à CI leurs filiales respectives chargées de la gestion de fonds communs de placement, soit Spectrum et Diversico, et certains autres biens connexes. La Sun Life assurance et Clarica ont également accepté de céder à CI la gestion et l'administration de leurs propres fonds distincts canadiens du secteur de l'individuelle. À la clôture de l'opération, la Sun Life assurance et Clarica concluront avec CI une convention de distribution grâce à laquelle CI aura un accès privilégié au réseau de distribution de Clarica, qui compte plus de 4 000 conseillers exclusifs indépendants. En contrepartie, la Sun Life assurance et Clarica recevront, collectivement, environ 74 millions d'actions ordinaires de CI, soit 30 % des actions ordinaires en circulation de CI immédiatement après la clôture de l'opération. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises des autorités de réglementation, la clôture de l'opération est prévue pour la fin de juillet 2002. CI est une société de gestion de placements indépendante qui, en date du 17 mai 2002, avait un actif géré totalisant 26,5 milliards de dollars.

Acquisition de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie

Le 29 mai 2002, FSL inc. a réalisé l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation de Clarica. L'acquisition, qui a été réalisée dans le cadre d'une série d'opérations, a entraîné l'échange de chaque action ordinaire de Clarica (à l'exception des actions détenues par FSL inc. ou ses filiales à titre d'actifs du fonds général) contre 1,5135 action ordinaire de FSL inc. Dans le cadre de l'opération, environ 186 millions d'actions ordinaires de FSL inc. ont été émises. Clarica est l'une des plus grandes sociétés d'assurance-vie au Canada; elle offre une vaste gamme de produits d'assurance vie et maladie, de produits de gestion du patrimoine et de services financiers aux particuliers et aux sociétés. Au 31 mars 2002, l'actif géré de Clarica totalisait 47,6 milliards de dollars et son actif, 31,8 milliards de dollars.

Fusion proposée de la Sun Life assurance et de Clarica

Le 29 mai 2002, la Sun Life assurance a annoncé qu'elle avait l'intention de fusionner son entreprise et celle de Clarica. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises des autorités de réglementation, des actionnaires et des titulaires de contrat ayant droit de vote, la fusion devrait être réalisée vers le 31 décembre 2002. Les résultats financiers pro forma de la Sun Life assurance, reflétant sa fusion proposée avec Clarica, sont présentés à la rubrique « Sun Life, compagnie d'assurance-vie — États financiers consolidés pro forma ».

Acquisition de Keyport Life Insurance Company et d'Independent Financial Marketing Group, Inc.

Le 31 octobre 2001, Financière Sun Life a acquis de LFC et de Liberty Financial Services, Inc. (« LFS ») Keyport et IFMG et certaines de leurs propres filiales, de même qu'un certain nombre d'autres filiales de LFS, toutes exploitant le secteur des services de commercialisation à l'intention des banques et les produits de rente de l'entreprise de LFC. Keyport est une société d'assurance spécialisée offrant une gamme diversifiée de produits de rente à capital variable, de rente à capital indexé ou de rente à capital fixe, aux États-Unis. IFMG est l'un des principaux distributeurs de rentes et de fonds communs de placement par l'intermédiaire d'institutions financières des États-Unis.

Structure du capital consolidé de FSL inc.

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de FSL inc. au 31 mars 2002 et sa structure du capital consolidé redressé au 31 mars 2002, compte tenu de l'acquisition de Clarica et du placement comme s'ils avaient eu lieu à cette date. Le tableau qui suit doit être lu à la lumière des documents suivants :

- i) les états financiers consolidés comparatifs intermédiaires non vérifiés de FSL inc. et des notes complémentaires ainsi que de l'analyse par la direction au 31 mars 2002 et pour le trimestre terminé à cette date, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus;
- ii) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de Clarica et les notes complémentaires au 31 mars 2002 et pour le trimestre terminé à cette date, intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

	Au 31 mars 2002	
	Données réelles	Données redressées
	(non vérifié, en millions)	
Emprunts subordonnés	476 \$	1 221 \$
Créances assimilables à des titres de participation, à dividende cumulatif, 8,526 %, d'une fiducie filiale	954 \$	954 \$
Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série A ¹⁾	950	950
Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B (le placement)	—	● \$
Actions privilégiées ¹⁾	—	158
Total des capitaux propres		
Compte des titulaires de contrats avec participation	78 \$	77 \$
Capitaux propres	7 811	14 149
	<u>7 889</u>	<u>14 226</u>
Total des capitaux	<u>10 269 \$</u>	<u>● \$</u>

1) Données incluses dans les « parts des actionnaires sans contrôle dans les filiales » présentées dans le bilan consolidé pro forma non vérifié de FSL au 31 mars 2002 contenu dans le présent prospectus.

Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent

La Loi sur les assurances exige que FSL inc. et la Sun Life assurance maintiennent, pour leur fonctionnement, un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées. Pour l'application de cette exigence, le surintendant a établi le montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (« MMRPCE »).

Le tableau qui suit présente les ratios du MMRPCE de la Sun Life assurance, aux dates indiquées.

	31 décembre				
	2001	2000	1999	1998	1997
Ratio du MMRPCE	186 %	290 %	262 %	284 %	288 %

Le ratio du MMRPCE de la Sun Life assurance aurait été de ● %, au 31 mars 2002, sur une base pro forma, compte tenu du placement.

DESCRIPTION DES TITRES DE LA FIDUCIE

Aux termes de la déclaration de fiducie, la Fiducie peut émettre une ou plusieurs séries de titres spéciaux de la Fiducie et une ou plusieurs séries de titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life. En date des présentes, 2 000 titres spéciaux de la Fiducie sont émis et en circulation, dont la totalité est détenue par la Sun Life assurance, et 950 000 titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série A sont émis et en circulation.

Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série A

Le 19 octobre 2001, la Fiducie a émis 950 000 SLEECs de la série initiale, lesquels étaient appelés les titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série A (les « SLEECs, série A »), au prix de 1 000 \$ par SLEECs, série A, pour un produit brut total de 950 000 000 \$. Les porteurs de SLEECs, série A ont le droit de recevoir une distribution indiquée de 34,325 \$ par SLEECs, série A. Les SLEECs, série A peuvent être échangés en tout temps, au gré du porteur, contre des actions privilégiées de série Z de SLA ou automatiquement, dans certaines circonstances, contre des actions privilégiées de série Y de SLA. Les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions afférents aux actions privilégiées de série Z de SLA et aux actions privilégiées de série Y de SLA sont essentiellement les mêmes que ceux afférents aux actions privilégiées de série X de SLA et aux actions privilégiées de série W de SLA, respectivement, sauf en ce qui a trait au dividende en espèces semestriel et non cumulatif, qui est de 0,55 \$ par action privilégiée de série Z de SLA et de 0,75 \$ par action privilégiée de série Y de SLA.

Les SLEECs, série A et les SLEECs, série B ont égalité de rang à la distribution des biens de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie (conjointement avec la Sun Life assurance, à titre de porteur des titres spéciaux de la Fiducie) et ont égalité de rang à l'égard de la distribution indiquée applicable qui est payable à l'égard de chaque série de SLEECs.

Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B

Le texte qui suit est un sommaire des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux SLEECs, série B. Il doit être lu, dans son intégralité, à la lumière des dispositions de la déclaration de fiducie. Pour plus de renseignements sur les actions privilégiées de SLA contre lesquelles les SLEECs, série B peuvent, dans certains cas, être échangés, se reporter à la rubrique « Description du capital-actions de la Sun Life assurance — Actions privilégiées à dividende non cumulatif, de catégorie A », et pour plus de renseignements sur la débenture, série B de Sun Life, se reporter à la rubrique « Description de la débenture, série B de Sun Life ».

Distribution indiquée

Les porteurs de SLEECs, série B auront le droit de recevoir la distribution indiquée, soit une somme d'argent de 35,465 \$ par SLEECs, série B, à l'égard de chaque période de distribution à la date de distribution qui suit immédiatement cette période de distribution, à moins qu'un cas de non-distribution ne soit survenu. La distribution indiquée initiale, qui est payable le 31 décembre 2002, sera d'environ 36,44 \$ par SLEECs, série B, dans l'hypothèse où la date de clôture tombe le 25 juin 2002.

La date de distribution sera une date de distribution périodique, à moins (i) que la Sun Life assurance n'omette de déclarer des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA ou (ii) que, dans le cas où des actions privilégiées publiques sont en circulation, la Sun Life assurance n'omette de déclarer des dividendes sur les actions privilégiées publiques conformément à leurs modalités respectives, dans l'un ou l'autre des cas, au cours de la période de référence des dividendes. Par conséquent, le paiement de la distribution indiquée sur les SLEECs, série B par la Fiducie à une date de distribution donnée sera décidé avant le début de la période de distribution qui prend fin le jour précédant la date de distribution. Chaque date de distribution périodique, la Fiducie versera la distribution indiquée aux porteurs de tous les SLEECs (y compris celle payable sur les SLEECs, série B), et le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie, s'il en reste après paiement de la distribution indiquée sur tous les SLEECs. Si la Sun Life assurance ne déclare pas de dividendes au cours de la période de référence des dividendes applicable, un cas de non-distribution se produira.

Si un cas de non-distribution survient, la date de distribution qui tombe le jour suivant immédiatement la fin de la première période de distribution qui commence après le cas de non-distribution sera une date de distribution de remplacement. Le cas échéant, même si la débenture, série B de Sun Life rapportera de l'intérêt à la Fiducie à la date de versement de l'intérêt sur la débenture, la Fiducie ne paiera pas la distribution indiquée sur les SLEECs (y compris celle payable sur les SLEECs, série B) à la date de distribution de remplacement. Elle paiera plutôt au porteur des titres spéciaux de la Fiducie les fonds nets distribuables, s'il y en a, à cette date de distribution de remplacement.

Si les fonds nets distribuables de la Fiducie sont insuffisants pour lui permettre de verser la distribution indiquée sur tous les SLEECs, série B en circulation à une date de distribution périodique, la Fiducie paiera tout de même la tranche de la distribution indiquée qu'elle peut alors payer au moyen des fonds nets distribuables, et le montant de la distribution indiquée qui demeure impayé fera partie de la distribution indiquée impayée accumulée jusqu'à ce qu'il soit payé. La Fiducie pourra payer à tout moment la distribution indiquée impayée accumulée aux porteurs de SLEECs, série B; toutefois, elle ne sera pas tenue de le faire, et les porteurs de SLEECs, série B ne pourront pas lui imposer de le faire, avant la survenance d'un événement déclenchant l'obligation de la Fiducie de payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas. Se reporter à la sous-rubrique « Droits en cas de dissolution de la Fiducie ».

Droits de vote

Les SLEECs ne confèrent aucun droit de vote, sauf dans les cas limités prévus dans la déclaration de fiducie qui ont trait à la modification des modalités et conditions rattachées aux SLEECs. La déclaration de fiducie prévoit que ces modalités et conditions peuvent être modifiées si les porteurs des SLEECs y consentent au moyen d'une résolution extraordinaire. Toutes les modifications de ce type doivent être approuvées par le porteur des titres spéciaux de la Fiducie. De plus, toute modification qui toucherait le statut des SLEECs à titre de capital de la Sun Life assurance nécessitera l'approbation du surintendant. Le terme « résolution extraordinaire » désigne, dans les faits, une résolution adoptée par les porteurs de SLEECs représentant au moins 66 ⅔ % des SLEECs qui sont représentés et dont les droits de vote sont exercés à une assemblée des porteurs des SLEECs, ou une résolution écrite signée par les porteurs de SLEECs représentant au moins 66 ⅔ % des SLEECs en circulation. Le quorum sera atteint à une telle assemblée si au moins deux porteurs de SLEECs qui y sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir sont propriétaires de SLEECs représentant au moins 25 % du nombre total de SLEECs alors en circulation, ou représentent un tel nombre de SLEECs, étant entendu que si le quorum n'est pas atteint et que l'assemblée est ajournée, les porteurs présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir à la reprise d'assemblée constitueront le quorum même s'ils ne représentent pas au moins 25 % du nombre total de SLEECs alors en circulation. Malgré ce qui précède, le fiduciaire peut, sans le consentement des porteurs de SLEECs, signer des documents complémentaires à la déclaration de fiducie et d'autres documents pertinents à certaines fins limitées, notamment pour corriger des ambiguïtés ou des vices, pour apporter toute modification qui, de l'avis du fiduciaire, ne porterait pas atteinte aux intérêts des porteurs de SLEECs et pour faire les changements qui peuvent être exigés pour se conformer aux exigences des autorités de réglementation compétentes à l'occasion.

Droit de rachat de la Fiducie

Le 30 juin 2007 et à toute date de distribution ultérieure, la Fiducie pourra, avec l'approbation du surintendant et sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, racheter à son gré les SLEECs, série B, en totalité ou en partie, sans le consentement des porteurs, pour une somme d'argent par SLEECs, série B correspondant (i) au prix de rachat anticipé, si les SLEECs, série B sont rachetés avant le 30 juin 2032 ou (ii) au prix de rachat, si les SLEECs, série B sont rachetés le 30 juin 2032 ou après cette date.

Tout rachat partiel sera effectué par tirage au sort ou de toute autre façon équitable.

Droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial

À la survenance d'un cas de réglementation ou d'un cas fiscal, la Fiducie pourra, avec l'approbation du surintendant et sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 90 jours, racheter en tout temps à son gré les SLEECs, série B en totalité (mais non en partie), sans le consentement des porteurs, pour une somme d'argent par SLEECs, série B égale (i) au prix de rachat anticipé, si les SLEECs, série B sont rachetés avant le 30 juin 2032 et (ii) au prix de rachat, si les SLEECs, série B sont rachetés le 30 juin 2032 ou après cette date.

Le terme « cas de réglementation » désigne (dans l'hypothèse où le surintendant approuve l'inclusion des SLEECs, série B dans les fonds propres de catégorie 1 de la Sun Life assurance) la réception par la Fiducie ou la Sun Life assurance d'un avis provenant du surintendant selon lequel les SLEECs, série B ne font plus partie des fonds propres de catégorie 1 admissibles, d'après l'interprétation donnée au MMPRCE par le surintendant.

Le terme « cas fiscal » désigne la réception par la Sun Life assurance ou la Fiducie d'un avis d'un conseiller juridique indépendant ayant une compétence reconnue en la matière (qui peut être un conseiller juridique de la

Sun Life assurance ou de la Fiducie) indiquant que, par suite (i) d'une modification ou d'une précision (y compris toute modification éventuelle annoncée) apportée aux lois, ou à leurs règlements d'application, du Canada ou d'une subdivision politique ou d'une administration fiscale du Canada qui modifie la fiscalité, (ii) d'une décision judiciaire, d'une décision administrative officielle, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire ou de tout avis ou annonce (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter une telle procédure ou réglementation) émanant d'un corps législatif, d'un tribunal, d'une autorité gouvernementale ou d'un organisme de réglementation compétent (collectivement, une « mesure administrative ») ou (iii) d'une modification ou précision apportée à la position officielle ou à l'interprétation d'une mesure administrative ou d'une interprétation ou déclaration qui constitue, à l'égard de cette mesure administrative, une position qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, dans chaque cas, par un corps législatif, un tribunal, une autorité gouvernementale ou un organisme de réglementation, peu importe la façon dont cette modification ou précision est rendue publique, laquelle modification ou précision prend effet ou laquelle déclaration ou décision est annoncée à compter de la date d'émission des SLEECs, série B, il y a plus qu'un risque négligeable (A) que le traitement fiscal d'un élément de revenu ou de charges de la Sun Life assurance ou de la Fiducie (y compris le traitement par la Sun Life assurance ou la Fiducie de l'intérêt versé sur la débenture, série B de Sun Life ou des distributions faites sur les SLEECs, série B ou les titres spéciaux de la Fiducie) ou le traitement fiscal de la débenture, série B de Sun Life ou de tout autre bien de la Fiducie, qui figure, dans chaque cas, dans les déclarations d'impôt produites (ou devant être produites) soit contesté par une administration fiscale, ce qui exposerait la Sun Life assurance ou la Fiducie à payer une somme représentant plus qu'un montant minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales supplémentaires ou qui l'expose ou qui l'exposerait à des responsabilités civiles ou (B) que la Fiducie doive ou devra payer une somme représentant plus qu'un montant minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales ou qu'elle soit ou sera assujettie à des responsabilités civiles.

Droit d'échange du porteur

Les porteurs de SLEECs, série B auront à tout moment, sur préavis écrit d'au moins 3 et d'au plus 90 jours à la Fiducie et à la Sun Life assurance, le droit de remettre la totalité ou une partie de leurs SLEECs, série B à la Fiducie au prix correspondant, pour chaque SLEECs, série B, à 40 actions privilégiées de série X de SLA nouvellement émises. La Fiducie aura le droit, à tout moment avant que l'échange ne soit complété, d'organiser l'achat des SLEECs, série B remis en vue de leur échange à la Fiducie par des acheteurs remplaçants, à la condition que les porteurs de SLEECs, série B ainsi remis aient consenti à l'achat de leurs SLEECs, série B. Si un acheteur remplaçant est trouvé, le prix devant être payé aux porteurs de SLEECs, série B sera d'au moins 91 % du cours de clôture des SLEECs, série B le dernier jour de bourse précédant la date fixée pour l'achat; ce prix d'achat doit représenter le juste équivalent en espèces du prix de remise. Étant donné que les SLEECs, série B ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse, leur « cours de clôture » pour ce jour de bourse correspondra à la moyenne des derniers cours acheteurs des SLEECs, série B établis par deux importantes maisons de courtage canadiennes choisies par la Sun Life assurance à cette fin.

Les actions privilégiées de série X de SLA confèrent à leurs porteurs des dividendes en espèces semestriels et non cumulatifs, au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration de SLA, correspondant à environ 0,61 \$ par action, ce qui représente un rendement annuel de 4,91 %. Le droit d'échange du porteur sera mis en œuvre par la conversion par la Fiducie du capital approprié de la débenture, série B de Sun Life en actions privilégiées de série X de SLA. La Fiducie, en tant que porteur de la débenture, série B de Sun Life, aura le droit, à tout moment, de convertir la totalité ou une partie de la débenture, série B de Sun Life en actions privilégiées de série X de SLA. Immédiatement après cette conversion, la Fiducie fera en sorte que la CDS porte au crédit du compte des porteurs de SLEECs, série B exerçant le droit d'échange du porteur le nombre requis d'actions privilégiées de série X de SLA, et que les SLEECs, série B remis en vue de leur échange soient annulés.

Tant que les SLEECs, série B seront détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, les véritables propriétaires de SLEECs, série B pourront exercer le droit d'échange du porteur en donnant des instructions aux adhérents par l'entremise desquels ils détiennent des SLEECs, série B. Ces adhérents communiqueront, à leur tour, ces instructions relatives à l'échange au fiduciaire par l'intermédiaire de la CDS, et pourront être tenus de fournir une déclaration au nom de tout véritable porteur de SLEECs, série B cherchant à exercer le droit d'échange du porteur afin d'établir si ce véritable porteur deviendrait une personne non admissible par suite de l'exercice du droit d'échange du porteur. Dans le cas de SLEECs, série B qui ne sont

pas détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, le droit d'échange du porteur pourra être exercé par le porteur inscrit des SLEECs, série B en remettant au fiduciaire, dans les délais susmentionnés, les certificats attestant les SLEECs, série B dont la section relative à l'échange est dûment remplie selon le modèle prévu dans la déclaration de fiducie.

Aux termes de la convention d'échange d'actions, la Sun Life assurance conviendra de l'émission, et FSL inc., de l'achat, soit directement, soit de la manière organisée par elle, pour une contrepartie symbolique, d'un nombre suffisant d'une ou de plusieurs nouvelles séries d'actions de catégorie A de SLA de sorte que, à l'exercice du droit d'échange du porteur, seule FSL inc. soit un actionnaire important des actions de catégorie A de SLA.

Le terme « actionnaire important » désigne toute personne qui a la propriété effective, directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou que contrôlent des personnes avec qui elle a des liens ou agissant conjointement ou de concert avec elle, d'actions de toute catégorie de la Sun Life assurance ou de FSL inc. représentant plus de 10 % du nombre total d'actions en circulation de cette catégorie.

Au moment de l'exercice du droit d'échange du porteur, la Fiducie se réserve le droit de ne pas livrer d'actions privilégiées de série X de SLA à une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de qui la Fiducie ou la Sun Life assurance a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire situé à l'extérieur du Canada (une « personne non admissible »), dans la mesure où une telle livraison exigerait de la Fiducie ou de la Sun Life assurance qu'elle prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou sur les assurances ou aux lois semblables de ce territoire. Dans ce cas, le fiduciaire détiendra toutes les actions privilégiées de série X de SLA qui seraient autrement livrées à des personnes non admissibles, à titre de mandataire des personnes non admissibles, et le fiduciaire tentera de les vendre (à d'autres parties que la Sun Life assurance et les membres du même groupe qu'elle) pour le compte de ces personnes non admissibles. Ces ventes, le cas échéant, seront faites aux moments et aux prix que le fiduciaire pourra déterminer à son seul gré. Ni la Sun Life assurance, ni FSL inc., ni le fiduciaire n'engageront quelque responsabilité que ce soit pour avoir omis de vendre des actions privilégiées de série X de SLA pour le compte de ces personnes non admissibles ou à un prix précis une journée précise. Le produit net que le fiduciaire tirera de la vente des actions privilégiées de série X de SLA sera réparti entre les personnes non admissibles proportionnellement au nombre d'actions privilégiées de série X de SLA qui leur auraient autrement été livrées, déduction faite des frais de vente et des retenues d'impôt applicables. Le fiduciaire versera le produit net global à la CDS (si les SLEECs, série B sont alors détenus dans le système d'inscription en compte seulement) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) pour qu'il soit distribué à ces personnes non admissibles conformément aux pratiques et à la procédure usuelles de la CDS (la « procédure de la CDS ») ou autrement.

Échange automatique

Chaque SLEECs, série B sera échangé automatiquement, sans le consentement de son porteur, contre 40 actions privilégiées de série W de SLA à la survenance d'un cas d'imputation de perte. Les actions privilégiées de série W de SLA confèrent à leurs porteurs des dividendes en espèces semestriels et non cumulatifs, au moment où ils sont déclarés par le conseil d'administration de SLA, correspondant à 0,75 \$ par action, ce qui représente un rendement annuel de 6,00 %. L'échange automatique sera réputé avoir lieu à 8 h (heure de l'Est) à la date à laquelle surviendra un cas d'imputation de perte, et sera réalisé par la conversion de chaque tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture, série B de Sun Life que la Fiducie détient alors en 40 actions privilégiées de série W de SLA. Au moment d'un échange automatique et de la remise réputée des SLEECs, série B par leurs porteurs, le fiduciaire aux fins de l'échange prendra les dispositions pour que la CDS porte au crédit des comptes des porteurs de SLEECs, série B le nombre requis d'actions privilégiées de série W de SLA, conformément à leurs droits respectifs, et pour que les SLEECs, série B soient annulés. La Sun Life assurance postera au fiduciaire un avis de la survenance du cas d'imputation de perte dans les 10 jours suivant la survenance de ce cas. Si, pour quelque raison que ce soit, l'échange automatique n'entraîne pas l'échange de la totalité des SLEECs, série B alors en circulation contre des actions privilégiées de série W de SLA, la Fiducie rachètera chaque SLEECs, série B qui n'aura pas été ainsi remis en contrepartie de 40 actions privilégiées de série W de SLA. Aux termes du droit de souscription, la Fiducie aura le droit de demander à la Sun Life assurance de lui émettre suffisamment d'actions privilégiées de série W de SLA à cette fin.

Au moment d'un échange automatique des SLEECs, série B contre des actions privilégiées de série W de SLA, la Fiducie se réserve le droit de ne pas livrer de telles actions à des personnes non admissibles ou à des personnes qui deviendraient des actionnaires importants par suite de l'échange automatique. La procédure à suivre relativement à l'aliénation d'actions privilégiées de série W de SLA pour le compte de personnes non admissibles est précisée à la sous-rubrique « Droit d'échange du porteur ».

Au moment d'un échange automatique, la Fiducie se réserve le droit de ne pas livrer d'actions privilégiées de série W de SLA à une personne qui, par suite de cette livraison, deviendrait un actionnaire important. Le cas échéant, le fiduciaire détiendra toutes les actions privilégiées de série W de SLA qui seraient autrement émises à des actionnaires importants, à titre de mandataire des actionnaires importants, et le fiduciaire tentera de les vendre en leur nom (à des parties autres que la Sun Life assurance et les membres du même groupe qu'elle). Si de telles ventes sont réalisées, elles le seront au moment et au prix décidés par le fiduciaire, à son seul gré. Ni la Sun Life assurance, ni FSL inc., ni le fiduciaire n'engageront de responsabilité s'ils omettent de vendre, pour le compte de ces actionnaires importants, des actions privilégiées de série W de SLA ou à un prix donné, un jour donné. Le produit net tiré par le fiduciaire de la vente d'actions privilégiées de série W de SLA sera divisé entre les actionnaires importants, au prorata du nombre d'actions privilégiées de série W de SLA qui leur auraient par ailleurs été livrées, déduction faite des coûts de la vente réduits des retenues d'impôt applicables. Le fiduciaire versera le produit net total à la CDS (si les SLEECs, série B sont alors détenus sous forme d'inscription en compte) ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres (dans tous les autres cas) pour distribution à ces actionnaires importants, conformément à la procédure de la CDS ou autrement.

Si un échange automatique devait avoir lieu et que des actions privilégiées de série W de SLA étaient émises en échange de SLEECs, série B, le capital consolidé réuni par la Sun Life assurance (dans l'hypothèse où le surintendant approuve l'ajout des SLEECs, série B aux fonds propres de catégorie 1 de la Sun Life assurance) dans le cadre de l'émission des SLEECs, série B perdrait son caractère avantageux du point de vue financier. Par conséquent, FSL inc. et la Sun Life assurance ont intérêt à ce qu'aucun cas d'imputation de perte ne survienne, mais les événements qui pourraient y donner lieu pourraient être indépendants de leur volonté.

Restriction quant à la propriété par des non-résidents

Les non-résidents du Canada, au sens de la Loi de l'impôt, ne peuvent avoir la propriété, au total, de plus de 50 % des SLEECs en circulation à un moment donné. La Fiducie n'acceptera aucune souscription de SLEECs, ne réalisera aucune émission de SLEECs et ne procédera à l'inscription d'aucun transfert de SLEECs, de quelque façon que ce soit, si, compte tenu de cette opération, plus de 50 % des SLEECs en circulation seraient détenus ou seraient la propriété effective, directement ou indirectement, de non-résidents du Canada. La déclaration de fiducie prévoit un mécanisme permettant à la Fiducie de vendre des SLEECs afin de corriger tout non-respect de cette restriction.

Extinction des droits des porteurs

Dès que l'échange a eu lieu, chaque porteur de SLEECs, série B ainsi remis en vue de leur échange cessera d'être un porteur de SLEECs, et tous les droits qu'il avait en tant que porteur de titres de la Fiducie seront éteints. À partir de ce moment-là, il sera réputé être et sera, à toutes fins, un porteur d'actions privilégiées de série W de SLA ou d'actions privilégiées de série X de SLA, selon le cas, à moins que le paiement sous forme d'actions privilégiées de série W de SLA ou d'actions privilégiées de série X de SLA ne soit pas fait. Les SLEECs, série B remis en vue de leur échange seront annulés.

Achat aux fins d'annulation

À compter du 30 juin 2007, la Fiducie pourra, à la demande du porteur des titres spéciaux de la Fiducie, acheter les SLEECs, série B en totalité ou en partie. Les achats pourront être effectués sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. Tout achat de ce type devra recevoir l'approbation du surintendant. Les SLEECs, série B achetés par la Fiducie seront annulés et ne seront pas réémis.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie

Tant que des SLEECs, série B seront en circulation, la Fiducie pourra être dissoute, avec l'approbation du porteur des titres spéciaux de la Fiducie et l'approbation du surintendant, uniquement dans les cas suivants : (i) à la survenance d'un cas spécial avant le 30 juin 2007 ou (ii) pour une raison ou une autre, le 30 juin 2007 ou

le dernier jour de juin et de décembre de chaque année qui suit. La déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de SLEECs, série B n'ont pas le droit d'introduire d'instance visant la dissolution de la Fiducie.

Les porteurs de SLEECs et les porteurs de titres spéciaux de la Fiducie auront égalité de rang au moment de la distribution des biens de la Fiducie en cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les créances des créanciers, le cas échéant. On calculera la somme à laquelle aura droit le porteur de chaque SLEECs, série B en cas de dissolution de la Fiducie en multipliant le prix de rachat anticipé (si la dissolution découle d'une mesure prise par la Sun Life assurance et survient avant le 30 juin 2032) ou le prix de rachat (dans tous les autres cas), dans chaque cas, par une fraction dont le numérateur est la valeur des actifs de la Fiducie devant être distribués aux porteurs de titres de la Fiducie et dont le dénominateur est un montant égal à la somme (i) du prix de rachat anticipé applicable total de l'ensemble des SLEECs alors en circulation, si la dissolution découle d'une mesure prise par la Sun Life assurance et survient avant le 31 décembre 2011, ou du prix de rachat anticipé total de l'ensemble des SLEECs, série B alors en circulation, si la dissolution découle d'une mesure prise par la Sun Life assurance et survient le 31 décembre 2011, ou après cette date, et avant le 30 juin 2032, (ii) du prix de rachat total de l'ensemble des SLEECs alors en circulation et qui n'est pas prévu à l'alinéa (i) ci-dessus et (iii) du montant correspondant au prix de souscription global de tous les titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation (cette fraction étant le « ratio de distribution en cas de dissolution »). Si des séries supplémentaires de SLEECs sont émises, alors, le ratio de distribution en cas de dissolution sera rajusté pour refléter l'émission de tels SLEECs supplémentaires et pour reconnaître que l'ensemble des séries de SLEECs en circulation auront égalité de rang. On calculera la somme à laquelle aura droit la Sun Life assurance en tant que porteur des titres spéciaux de la Fiducie en multipliant le prix de souscription pour la Sun Life assurance de tous les titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation par le ratio de distribution en cas de dissolution.

Tant qu'il y aura des SLEECs, série B en circulation, ni FSL inc., ni la Sun Life assurance n'approuveront la dissolution de la Fiducie, à moins que la Fiducie n'ait suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life — Convention d'échange d'actions ».

Engagement de non-déclaration de dividendes

Si la Fiducie omet à une date de distribution périodique de verser le montant intégral de la distribution indiquée sur les SLEECs, série B, la Sun Life assurance et FSL inc. se sont engagées au profit des porteurs de SLEECs, série B (i) à ce que la Sun Life assurance s'abstienne de verser des dividendes sur les actions à dividendes restreints de SLA ou (ii) si de telles actions ne sont pas en circulation, à ce que FSL inc. s'abstienne de verser des dividendes sur les actions à dividendes restreints de FSL, dans chaque cas jusqu'au mois de reprise de versement de dividendes, à moins que la Fiducie ne verse d'abord cette distribution indiquée (ou la tranche impayée de celle-ci) aux porteurs de SLEECs, série B. Toute distribution indiquée (ou tranche de celle-ci) que la Fiducie omet de payer aux porteurs de SLEECs, série B à une date de distribution périodique fera partie de la distribution indiquée impayée accumulée. **La Sun Life assurance et FSL inc. ont intérêt à faire en sorte, dans la mesure où elles peuvent le faire, que la Fiducie paie la distribution indiquée sur les SLEECs, série B chaque date de distribution périodique de manière à éviter le déclenchement de l'engagement de non-déclaration de dividendes.**

Le tableau qui suit indique la relation entre la période de référence des dividendes, la période de distribution, la date de distribution et le mois de reprise de versement de dividendes :

<u>Période de référence des dividendes</u>	<u>Début de la période de distribution courante¹⁾</u>	<u>Date de distribution</u>	<u>Mois de reprise de versement de dividendes²⁾</u>
Trimestre avant la date de clôture Du 30 septembre 2002 au	Date de clôture	Le 31 décembre 2002	Décembre 2003
30 décembre 2002	Le 31 décembre 2002	Le 30 juin 2003	Juin 2004
Du 31 mars 2003 au 29 juin 2003	Le 30 juin 2003	Le 31 décembre 2003	Décembre 2004

1) Le droit des porteurs de SLEECs, série B à l'égard de la distribution indiquée et la question de savoir si une date de distribution est une date de distribution périodique ou une date de distribution de remplacement seront déterminés avant le début de la période de distribution.

- 2) Le mois de reprise de versement de dividendes n'est pertinent que si la Fiducie omet de verser intégralement la distribution indiquée sur les SLEECs, série B à une date de distribution périodique.

Convention d'échange d'actions

À la clôture du placement, la Fiducie, FSL inc., la Sun Life assurance et le fiduciaire aux fins de l'échange, en qualité de fiduciaire des porteurs de SLEECs, série B et des porteurs d'actions privilégiées de SLA, concluront la convention d'échange d'actions, qui prévoit, entre autres :

- a) l'engagement de non-déclaration de dividendes;
- b) l'octroi par la Sun Life assurance à la Fiducie du droit de souscrire des actions privilégiées de série W de SLA ou des actions privilégiées de série X de SLA, selon le cas, pour permettre à la Fiducie de racheter les SLEECs, série B lors de l'exercice du droit d'échange du porteur ou d'un échange automatique (le « droit de souscription »);
- c) l'octroi par FSL inc. au fiduciaire aux fins de l'échange, à l'avantage des porteurs d'actions privilégiées de SLA, du droit d'échanger ces actions contre des actions ordinaires de FSL (le « droit d'échange des actions ordinaires de FSL »);
- d) l'octroi par FSL inc. à la Sun Life assurance du droit de souscrire des actions ordinaires de FSL pour racheter des actions privilégiées de SLA en circulation (le « droit de rachat des actions privilégiées de SLA »);
- e) l'achat par FSL inc., ou de la manière organisée par FSL inc., pour une contrepartie symbolique, d'un nombre suffisant d'une ou de plusieurs nouvelles séries d'actions de catégorie A de SLA de sorte que, à l'exercice du droit d'échange du porteur, seule FSL inc. soit un actionnaire important des actions de catégorie A de SLA.

L'émission d'actions privilégiées de série W de SLA, d'actions privilégiées de série X de SLA et d'actions ordinaires de FSL aux termes de ces droits est soumise à l'approbation du surintendant ou à l'obtention d'une dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de certaines provinces et de certains territoires du Canada. La Sun Life assurance a produit les demandes visant l'approbation du surintendant ou les dispenses susmentionnées. FSL inc. et la Sun Life assurance prendront, avant la date de clôture, toutes les mesures nécessaires au niveau de la société pour leur permettre de respecter leurs obligations à l'égard de ces droits.

La convention d'échange d'actions prévoira aussi que, tant que des SLEECs, série B sont en circulation et que la Sun Life assurance n'a pas d'actions privilégiées publiques en circulation, FSL inc. ne déclarera ni ne versera, au cours d'une période de distribution, de dividendes sur des actions à dividendes restreints de FSL, à moins que la Sun Life assurance n'ait déclaré et versé des dividendes sur des actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA au cours de la période de référence des dividendes qui précède cette période de distribution.

Aux termes de la convention d'échange d'actions, FSL inc. et la Sun Life assurance s'engageront aussi à prendre ou à s'abstenir de prendre certaines mesures afin de faire en sorte que les porteurs de SLEECs, série B bénéficient des dispositions d'échange, notamment l'obtention de l'approbation requise de la part des porteurs des SLEECs, série B pour toute modification des dispositions des actions privilégiées de série W de SLA et des actions privilégiées de série X de SLA (sauf des modifications se rapportant aux actions de catégorie A de SLA en tant que catégorie).

La convention d'échange d'actions inclura également les modalités suivantes :

- a) tous les titres spéciaux de la Fiducie en circulation seront en tout temps la propriété, directement ou indirectement, de la Sun Life assurance ou, avec l'approbation du surintendant, d'une de ses filiales;
- b) tant que des SLEECs, série B seront en circulation, ni FSL inc. ni la Sun Life assurance ne prendront de mesure qui entraînerait la dissolution de la Fiducie, à moins que la Fiducie n'ait suffisamment de fonds pour payer le prix de rachat anticipé ou le prix de rachat, selon le cas, et uniquement avec l'approbation du surintendant;
- c) ni FSL inc. ni la Sun Life assurance ne cèderont ou ne transféreront les obligations qui leur incombent aux termes de la convention d'échange d'actions, sauf dans le cas d'une fusion, d'une réorganisation, ou d'une vente de la quasi-totalité des actifs de FSL inc. ou de la Sun Life assurance, selon le cas.

Restructurations du capital et fusions

En cas de restructuration du capital, de fusion ou de regroupement de la Sun Life assurance, la convention d'échange d'actions prévoira que les porteurs de SLEECs, série B auront le droit de recevoir, aux termes des dispositions d'échange, après la restructuration du capital, la fusion ou le regroupement, le nombre d'actions privilégiées de SLA ou d'autres titres ou la contrepartie de la Sun Life assurance ou d'une société issue de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement que ce porteur aurait reçus si ses SLEECs, série B avaient été échangés, conformément aux dispositions d'échange, contre des actions privilégiées de série W de SLA ou des actions privilégiées de série X de SLA, selon le cas, immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement. De la même façon, conformément aux modalités de la débenture, série B de Sun Life, le porteur de la débenture, série B de Sun Life aura le droit de recevoir, après la restructuration du capital, la fusion ou le regroupement, le nombre d'actions privilégiées de SLA ou d'autres titres ou la contrepartie de la Sun Life assurance ou d'une société issue de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement que ce porteur aurait reçus si la débenture, série B de Sun Life avait été convertie en des actions privilégiées de série W de SLA ou en des actions privilégiées de série X de SLA, selon le cas, immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement. Les droits de la Fiducie aux termes du droit de souscription seront ajustés de la même manière.

Titres supplémentaires de la Fiducie

La Fiducie peut émettre des titres spéciaux de la Fiducie supplémentaires de toute série ou des SLEECs d'une autre série sans l'autorisation des porteurs de SLEECs, série B. Si la Fiducie émet une série supplémentaire de SLEECs, les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à cette série supplémentaire pourront être très différents de ceux rattachés aux SLEECs, série B. Le cas échéant, les droits des porteurs de SLEECs, série B de recevoir la distribution indiquée payée au moyen des fonds nets distribuables de la Fiducie à une date de distribution périodique et le droit des porteurs de SLEECs, série B de recevoir des biens de la Fiducie à la dissolution de la Fiducie peuvent prendre rang égal avec les droits des porteurs de SLEECs d'une ou plusieurs autres séries, en plus des SLEECs, série A.

Actifs de la Fiducie

À l'heure actuelle, les actifs de la Fiducie se composent principalement d'une débenture de Sun Life émise par la Sun Life assurance à l'égard des SLEECs, série A. Immédiatement après la clôture du placement, la Fiducie détiendra également la débenture, série B de Sun Life, qui vient à échéance le 30 juin 2052. Si des SLEECs, série B demeurent en circulation à cette date, la Fiducie investira le produit reçu au remboursement de la débenture, série B de Sun Life dans des placements admissibles acquis de la Sun Life assurance. La Fiducie, la Sun Life assurance et FSL inc. ont convenu, sous réserve de l'approbation du surintendant, de conclure des ententes aux termes desquelles les actifs dans lesquels la Fiducie peut investir après le 30 juin 2052 soient détenus par la Fiducie dans le but de s'acquitter de ses obligations envers les porteurs de SLEECs, série B.

Inscription en compte seulement

Sauf comme il est autrement prévu ci-après, les SLEECs, série B seront émis sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et ils devront être achetés ou transférés par l'entremise d'adhérents au service de dépositaire de la CDS, qui comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la Fiducie fera en sorte qu'un certificat global attestant les SLEECs, série B soit livré à la CDS et immatriculé au nom de celle-ci. À moins d'indication contraire ci-après, aucun porteur de SLEECs, série B n'aura le droit de recevoir de la part de la Fiducie ou de la CDS un certificat ou un autre document attestant sa propriété, et aucun porteur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent agissant en son nom. Chaque porteur de SLEECs, série B recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier inscrit auprès de qui les SLEECs, série B auront été achetés, conformément aux pratiques et à la procédure de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais l'avis d'exécution est généralement délivré sans délai après l'exécution de l'ordre du client.

La CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription pour ceux de ses adhérents qui ont des intérêts dans les SLEECs, série B. Des certificats matériels attestant les SLEECs, série B seront délivrés à leurs porteurs ou à leurs prête-noms, si (i) le système d'inscription en compte cesse d'exister, (ii) la Fiducie juge que la

CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des SLEECs, série B et que la Fiducie est incapable de lui trouver un remplaçant compétent ou (iii) la Fiducie choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles d'une bourse de valeurs, de retirer les SLEECs, série B du système d'inscription en compte seulement.

Ni FSL inc., ni la Sun Life assurance, ni le fiduciaire, ni le fiduciaire aux fins de l'échange, ni les preneurs fermes n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard : (i) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété effective des SLEECs, série B tenus par la CDS ou aux paiements ou livraisons s'y rapportant, (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux SLEECs, série B ou (iii) des conseils donnés ou déclarations faites par la CDS, ou à l'égard de la CDS, qui se rapportent aux règles régissant la CDS ou aux mesures devant être prises par la CDS ou suivant les instructions des adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents et qui ont des intérêts dans les SLEECs, série B doivent s'en remettre uniquement aux adhérents, en ce qui concerne les paiements ou livraisons faits à la CDS à l'égard des SLEECs, série B par la Fiducie, par la Sun Life assurance ou par FSL inc., ou pour le compte de celles-ci.

Transferts

Les transferts de la propriété de SLEECs, série B seront effectués uniquement dans les registres tenus par la CDS à l'égard des SLEECs, série B, dans le cas des intérêts des adhérents, et dans les registres des adhérents, dans le cas des intérêts d'autres personnes que les adhérents. Les porteurs de SLEECs, série B qui ne sont pas des adhérents, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de SLEECs, série B ou d'autres intérêts dans ceux-ci peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents. La capacité d'un porteur de donner des SLEECs, série B en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à ses intérêts dans des SLEECs, série B (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés aux SLEECs, série B — Liquidité et négociation des SLEECs, série B ».

Versements et livraisons

La Fiducie fera, ou fera en sorte que soient faits, des versements de la distribution indiquée à l'égard des SLEECs, série B à la CDS, en qualité de porteur inscrit des SLEECs, série B, et la Fiducie a été informée que la CDS enverra ces versements aux adhérents conformément à la procédure de la CDS. Les livraisons d'actions privilégiées de série X de SLA au moment de l'exercice du droit d'échange du porteur ou les livraisons d'actions privilégiées de série W de SLA au moment d'un échange automatique seront effectuées par la Fiducie, ou en son nom, à la CDS, en qualité de porteur inscrit des SLEECs, série B, et la Fiducie a été informée que la CDS enverra ces actions aux adhérents conformément à la procédure de la CDS. Tant que la CDS demeurera le propriétaire inscrit des SLEECs, série B, elle sera considérée comme l'unique propriétaire des SLEECs, série B aux fins de la réception des versements sur les SLEECs, série B, y compris le paiement de la distribution indiquée et du prix de rachat anticipé ou du prix de rachat au rachat des SLEECs, série B par la Fiducie, ou de la livraison d'actions privilégiées de SLA au moment de l'exercice ou de l'application des dispositions d'échange. Tant que des SLEECs, série B seront détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, la responsabilité et les obligations du fiduciaire, de la Sun Life assurance et/ou de FSL inc. à l'égard des SLEECs, série B se limiteront à faire le paiement de toute somme due sur les SLEECs, série B et/ou à faire la livraison des actions privilégiées de SLA à la CDS ou à son prête-nom, en qualité de porteur inscrit des SLEECs, série B.

Titres spéciaux de la Fiducie

Droits de vote

La déclaration de fiducie prévoit que les titres spéciaux de la Fiducie confèrent des droits de vote. Le porteur de titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de voter à l'égard, entre autres, des questions suivantes : (i) la dissolution de la Fiducie de la manière prévue à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Droits en cas de dissolution de la Fiducie », (ii) la destitution et le remplacement du fiduciaire et (iii) la destitution et le remplacement de l'agent administratif.

Distributions

À toute date de distribution périodique, le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie, s'il y en a, qui resteront après le paiement de la distribution indiquée sur l'ensemble des SLEECs (y compris les SLEECs, série B). À une date de distribution qui est une date de distribution de remplacement, le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir les fonds nets distribuables de la Fiducie, s'il y en a, et aucun paiement de la distribution indiquée ne sera fait sur les SLEECs (y compris les SLEECs, série B). À une date de versement de l'intérêt sur la débenture qui est aussi une date de distribution de remplacement, l'intérêt qui doit alors être versé sur la débenture, série B de Sun Life sera versé à la Fiducie qui le distribuera ensuite au porteur des titres spéciaux de la Fiducie sous forme des fonds nets distribuables.

Rachat

La Fiducie pourra racheter en tout temps une partie des titres spéciaux de la Fiducie mais ne pourra les racheter en totalité que s'il n'y a aucun SLEECs en circulation. Tout rachat de ce type devra recevoir l'approbation du surintendant.

Droits en cas de dissolution de la Fiducie

En cas de dissolution de la Fiducie, après qu'auront été acquittées les obligations de la Fiducie envers les créanciers, le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de participer, sur un pied d'égalité avec les porteurs des SLEECs, à la distribution du reliquat des biens de la Fiducie. Au moment de la dissolution de la Fiducie, le porteur des titres spéciaux de la Fiducie aura le droit de recevoir un montant égal au prix de souscription des titres spéciaux de la Fiducie alors en circulation, multiplié par le ratio de distribution en cas de dissolution.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SUN LIFE ASSURANCE

Généralités

Le capital autorisé de la Sun Life assurance est composé (i) d'un nombre illimité d'actions de catégorie A sans valeur nominale ou au pair, qui peuvent être émises en séries (les « actions de catégorie A de SLA »), (ii) d'un nombre illimité d'actions de catégorie B sans valeur nominale ou au pair, qui peuvent être émises en séries (les « actions de catégorie B de SLA »), (iii) d'un nombre illimité d'actions de catégorie C sans valeur nominale ou au pair, qui peuvent être émises en séries (les « actions de catégorie C de SLA »), (iv) d'un nombre illimité d'actions de catégorie D sans valeur nominale ou au pair, qui peuvent être émises en séries (les « actions de catégorie D de SLA ») et (v) d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale ou au pair (les « actions ordinaires de SLA »). Au 31 mai 2002, les seules actions en circulation étaient les actions ordinaires de SLA, soit 400 148 005 actions, et les actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA, soit 40 000 actions, qui étaient toutes la propriété de FSL inc.

Actions de catégorie A de SLA

Les actions de catégorie A de SLA peuvent être émises en tout temps et à l'occasion en une ou plusieurs séries, selon ce que peut déterminer le conseil d'administration de SLA. Le conseil d'administration de SLA est autorisé à fixer avant l'émission le nombre, la contrepartie par action, la désignation et, sous réserve des droits spéciaux et des restrictions afférents à l'ensemble des actions de catégorie A de SLA, les droits et restrictions rattachés aux actions de catégorie A de SLA de chaque série. Les actions de catégorie A de SLA de chaque série ont rang égal avec les actions de catégorie A de SLA de chaque autre série pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital au moment de la liquidation, de la dissolution ou de la cessation des activités de la Sun Life assurance. Les actions de catégorie A de SLA ont rang égal avec les actions de catégorie B de SLA et les actions de catégorie C de SLA et confèrent un droit de préférence par rapport aux actions de catégorie D de SLA, aux actions ordinaires de SLA et aux autres actions de rang inférieur aux actions de catégorie A de SLA pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les droits spéciaux et les restrictions afférents aux actions de catégorie A de SLA en tant que catégorie ne peuvent être modifiés sans l'approbation qui peut être requise par la loi, sous réserve de l'exigence minimum d'approbation par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de

catégorie A de SLA devant être convoquée et tenue à cette fin. Les porteurs d'actions de catégorie A de SLA ne jouissent d'aucun droit de vote, à l'exception de ce qui est prévu par la loi.

Actions de catégorie B de SLA

Les actions de catégorie B de SLA peuvent être émises en tout temps et à l'occasion en une ou plusieurs séries, selon ce que peut déterminer le conseil d'administration de SLA. Le conseil d'administration de SLA est autorisé à fixer avant l'émission le nombre, la contrepartie par action, la désignation et, sous réserve des droits spéciaux et des restrictions afférents à l'ensemble des actions de catégorie B de SLA, les droits et restrictions rattachés aux actions de catégorie B de SLA de chaque série. Les actions de catégorie B de SLA de chaque série ont rang égal avec les actions de catégorie B de SLA de chaque autre série pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital au moment de la liquidation, de la dissolution ou de la cessation des activités de la Sun Life assurance. Les actions de catégorie B de SLA ont rang égal avec les actions de catégorie A de SLA et les actions de catégorie C de SLA et confèrent un droit de préférence par rapport aux actions de catégorie D de SLA, aux actions ordinaires de SLA et aux autres actions de rang inférieur à celui des actions de catégorie B de SLA pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les droits spéciaux et les restrictions afférents aux actions de catégorie B de SLA en tant que catégorie ne peuvent être modifiés sans l'approbation qui peut être requise par la loi, sous réserve de l'exigence minimum d'approbation par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de catégorie B de SLA devant être convoquée et tenue à cette fin. Les porteurs d'actions de catégorie B de SLA ne jouissent d'aucun droit de vote, à l'exception de ce qui est prévu par la loi.

Actions de catégorie C de SLA

Les actions de catégorie C de SLA peuvent être émises en tout temps et à l'occasion en une ou plusieurs séries, selon ce que peut déterminer le conseil d'administration de SLA. Le conseil d'administration de SLA est autorisé à fixer avant l'émission le nombre, la contrepartie par action, la désignation et, sous réserve des droits spéciaux et des restrictions afférents à l'ensemble des actions de catégorie C de SLA, les droits et restrictions rattachés aux actions de catégorie C de SLA de chaque série. Les actions de catégorie C de SLA de chaque série ont rang égal avec les actions de catégorie C de SLA de chaque autre série pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital au moment de la liquidation, de la dissolution ou de la cessation des activités de la Sun Life assurance. Les actions de catégorie C de SLA ont rang égal avec les actions de catégorie A de SLA et les actions de catégorie B de SLA confèrent un droit de préférence par rapport aux actions de catégorie D de SLA, aux actions ordinaires de SLA et aux autres actions de rang inférieur à celui des actions de catégorie C de SLA pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les droits spéciaux et les restrictions afférents aux actions de catégorie C de SLA en tant que catégorie ne peuvent être modifiés sans l'approbation qui peut être requise par la loi, sous réserve de l'exigence minimum d'approbation par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de catégorie C de SLA devant être convoquée et tenue à cette fin. Les porteurs d'actions de catégorie C de SLA ne jouissent d'aucun droit de vote, à l'exception de ce qui est prévu par la loi.

Actions de catégorie D de SLA

Les actions de catégorie D de SLA peuvent être émises en tout temps et à l'occasion en une ou plusieurs séries, selon ce que peut déterminer le conseil d'administration de SLA. Le conseil d'administration de SLA est autorisé à fixer avant l'émission le nombre, la contrepartie par action, la désignation et, sous réserve des droits spéciaux et des restrictions afférents à l'ensemble des actions de catégorie D de SLA, les droits et restrictions rattachés aux actions de catégorie D de SLA de chaque série. Les actions de catégorie D de SLA de chaque série ont rang égal avec les actions de catégorie D de SLA de chaque autre série pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital au moment de la liquidation, de la dissolution ou de la cessation des activités de la Sun Life assurance. Les actions de catégorie D de SLA confèrent un droit de préférence par rapport aux actions ordinaires de SLA et aux autres actions de rang inférieur à celui des actions de catégorie D de SLA pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital, mais elles sont subordonnées aux actions de catégorie A de SLA, aux actions de catégorie B de SLA et aux actions de catégorie C de SLA ainsi qu'aux autres actions de rang supérieur à celui des actions de catégorie D de SLA pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les droits spéciaux et les restrictions

afférents aux actions de catégorie D de SLA en tant que catégorie ne peuvent être modifiés sans l'approbation qui peut être requise par la loi, sous réserve de l'exigence minimum d'approbation par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de catégorie D de SLA devant être convoquée et tenue à cette fin. Les porteurs d'actions de catégorie D de SLA ne jouissent d'aucun droit de vote, à l'exception de ce qui est prévu par la loi.

Actions privilégiées à dividende non cumulatif, de catégorie A

Le texte qui suit est un sommaire des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions privilégiées de SLA. Il doit être lu, dans son intégralité, à la lumière des lettres patentes, des règlements administratifs relatifs au capital-actions de la Sun Life assurance et des modalités effectives des actions privilégiées de série W de SLA et des actions privilégiées de série X de SLA. Pour de l'information sur les actions ordinaires de FSL contre lesquelles les actions privilégiées de SLA peuvent être échangées, se reporter à la rubrique « Description du capital-actions de FSL inc. — Actions ordinaires de FSL ».

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série X de SLA auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de SLA en déclarera et sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, des dividendes en espèces privilégiés et non cumulatifs payables semestriellement correspondant à environ 0,61 \$ l'action (ce qui représente un rendement annuel de 4,91 %), payables le dernier jour de juin et de décembre de chaque année (chacun de ces jours, une « date de versement de dividendes » dans le contexte du présent paragraphe). Les porteurs d'actions privilégiées de série W de SLA auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de SLA en déclarera et sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, des dividendes en espèces privilégiés et non cumulatifs payables semestriellement correspondant à 0,75 \$ l'action (ce qui représente un rendement annuel de 6,00 %), payables chaque date de versement de dividendes. Si le conseil d'administration de SLA n'a pas déclaré de dividendes ou n'a pas déclaré une partie des dividendes sur les actions privilégiées de SLA au plus tard à la date de versement de dividendes pour un semestre donné, les droits des porteurs d'actions privilégiées de SLA de recevoir ces dividendes, en tout ou en partie, s'éteindront.

Rachat

Les actions privilégiées de SLA ne pourront être rachetées avant le 30 juin 2007. À compter de cette date, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, de l'approbation du surintendant et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Sun Life assurance pourra racheter, en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de SLA en circulation, sans le consentement des porteurs, moyennant l'une des contreparties suivantes :

- a) le paiement de la somme de 25 \$, augmentée des dividendes déclarés et impayés sur les actions privilégiées de série W de SLA ou les actions privilégiées de série X de SLA, selon le cas, jusqu'à la date d'échange (le « prix de rachat au comptant »);
- b) sous réserve de l'approbation de toute autorité de réglementation compétente, y compris l'une ou l'autre bourse compétente, la livraison du nombre d'actions ordinaires de FSL entièrement libérées et librement négociables inscrites à la cote d'une bourse reconnue au Canada à l'égard de chaque action privilégiée de SLA ainsi rachetée; ce nombre correspond au quotient du prix de rachat au comptant et du taux d'échange des actions ordinaires.

Aucune fraction d'action ordinaire de FSL ne sera émise au rachat d'actions privilégiées de SLA; la Sun Life assurance fera plutôt un paiement au comptant correspondant au solde du prix de rachat au comptant qui n'a pas été acquitté par la remise d'actions ordinaires de FSL.

Un avis écrit de tout rachat sera donné par la Sun Life assurance au moins 30 et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de série W de SLA ou des actions privilégiées de série X de SLA en circulation, respectivement, doivent être rachetées à un moment donné, les actions à racheter seront choisies par tirage au sort (d'actions individuelles ou d'unités d'au plus 10 actions) ou de toute autre façon que le conseil d'administration de SLA pourra déterminer. Se reporter aussi à la rubrique « Échange d'actions privilégiées de SLA au gré du porteur ».

Au moment du rachat d'actions privilégiées de SLA pour obtenir des actions ordinaires de FSL, Sun Life assurance se réserve le droit de ne pas remettre d'actions ordinaires de FSL à une personne non admissible qui, de ce fait, deviendrait un actionnaire important.

Échange d'actions privilégiées de SLA au gré du porteur

Aux termes de la convention d'échange d'actions, les porteurs d'actions privilégiées de SLA auront le droit d'échanger avec FSL inc. ou un membre du même groupe que FSL inc. leurs actions privilégiées de SLA contre des actions ordinaires de FSL de la manière exposée ci-après.

Chaque date d'échange, et à la condition qu'aucun cas d'imputation de perte ne soit survenu ou ne soit en cours à ce moment-là, chaque action privilégiée de SLA pourra être échangée, au gré du porteur, après remise d'un préavis écrit (irrévocable) d'au plus 90 et d'au moins 60 jours avant la date fixée pour l'échange, contre le nombre d'actions ordinaires de FSL entièrement libérées et librement négociables correspondant au quotient du prix d'échange au comptant et du taux d'échange des actions ordinaires. Aucune fraction d'action ordinaire de FSL ne sera émise au moment de l'échange d'actions privilégiées de SLA, mais, en guise de remplacement, FSL inc. ou un membre du même groupe que FSL effectuera des paiements au comptant correspondant au solde du prix d'échange au comptant qui n'aura pas été acquitté par la remise d'actions ordinaires de FSL.

Si un cas d'imputation de perte survient et est en cours le 31 décembre 2032 et après cette date, le droit des porteurs d'actions privilégiées de SLA de donner avis à FSL inc. de leur intention d'échanger ces actions en actions ordinaires de FSL sera suspendu tant que le cas d'imputation de perte sera en cours, et des avis d'échange ne pourront être remis par la suite qu'à l'égard des dates d'échange ultérieures survenant après la cessation du cas d'imputation de perte, conformément aux dispositions relatives aux délais mentionnées ci-dessus. Tous les avis d'échange livrés avant la survenance du cas d'imputation de perte à l'égard d'une date d'échange tombant après la survenance seront nuls et sans effet. La Sun Life assurance publiera des communiqués de presse avisant les porteurs d'actions privilégiées de SLA de la survenance et de la cessation d'un cas donnant lieu à une suspension du privilège d'échange rattaché aux actions privilégiées de SLA. Le porteur d'actions privilégiées de SLA qui a remis un avis d'échange devenu nul et sans effet par suite des événements qui précèdent devra remettre un autre avis d'échange afin d'échanger ultérieurement ses actions.

Les modalités des actions privilégiées de série X de SLA et la convention d'échange d'actions prévoient qu'un porteur de SLEECs, série B qui exerce le droit d'échange du porteur, avec une date d'échange tombant le 31 décembre 2032 ou après cette date peut, s'il le souhaite, échanger immédiatement les actions privilégiées de SLA qu'il doit ainsi recevoir en actions ordinaires de FSL, pourvu qu'un cas d'imputation de perte ne soit pas survenu et ne soit pas alors en cours, en remplissant les directives d'échange contenues dans la section relative à l'échange des SLEECs, série B. En pareil cas, les directives d'échange ainsi remplies seront réputées constituer un avis d'échange valide conformément aux modalités des actions privilégiées de série X de SLA et à la convention d'échange d'actions, de sorte que, dès la première date d'échange tombant à compter de l'émission et de la livraison des actions privilégiées de série X de SLA conformément au droit d'échange du porteur, ces actions seront immédiatement échangées contre des actions ordinaires de FSL, pourvu qu'aucun cas d'imputation de perte ne soit survenu et ne soit pas alors en cours. Par conséquent, dans ce cas, à la première date d'échange tombant à compter de la date de prise d'effet de l'exercice du droit d'échange du porteur, le porteur recevra des actions ordinaires de FSL s'il a fait un choix en ce sens. Aucune fraction d'action ordinaire de FSL ne sera émise au moment de l'échange d'actions privilégiées de série X de SLA, mais, en guise de remplacement, FSL inc. ou un membre du même groupe que FSL effectuera des paiements au comptant correspondant au solde du prix d'échange au comptant qui n'a pas été acquitté par la remise d'actions ordinaires de FSL.

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, de l'approbation du surintendant et des dispositions précisées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », selon le cas, la Sun Life assurance pourra, sur préavis écrit donné au plus tard 40 jours avant la date fixée pour l'échange à tous les porteurs qui auront donné un avis d'échange, (i) racheter au comptant, le jour ouvrable suivant la date fixée pour l'échange, la totalité (mais pas moins de la totalité) des actions privilégiées de SLA faisant l'objet de l'avis d'échange applicable ou (ii) faire en sorte que le porteur de ces actions privilégiées de SLA vende celles-ci, le jour ouvrable suivant la date fixée pour l'échange, à un ou plusieurs autres acquéreurs si on peut trouver un ou plusieurs acquéreurs disposés à acheter la totalité (mais pas moins de la totalité) de ces actions privilégiées de

SLA. Un tel rachat ou achat doit être effectué par le paiement d'une somme d'argent correspondant au prix de rachat au comptant. Dans un tel cas, les actions privilégiées de SLA devant être ainsi rachetées ou achetées ne seront pas échangées à la date mentionnée dans l'avis d'échange.

Lorsqu'un porteur exerce son droit d'échanger des actions privilégiées de SLA aux fins de l'obtention d'actions ordinaires de FSL, FSL inc. se réserve le droit de ne pas émettre d'actions ordinaires de FSL à une personne non admissible ou à une personne qui, de ce fait, deviendrait un actionnaire important.

Présentation aux fins d'échange, de rachat ou de vente

Le porteur d'actions privilégiées de SLA pourra réaliser l'échange, le rachat ou la vente de ces actions en transférant les actions privilégiées de SLA devant être échangées, rachetées ou vendues, selon le cas, au compte que la Sun Life assurance, FSL inc. ou un membre du même groupe que FSL inc. désigné tient auprès de la CDS (ou, si les actions privilégiées de SLA ne sont pas alors émises sous forme de titres inscrits en compte seulement, en déposant auprès de l'agent des transferts à l'égard des actions privilégiées de SLA, à l'un de ses bureaux principaux, les certificats attestant ces actions privilégiées de SLA).

Achat aux fins d'annulation

À compter du 30 juin 2007, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, de l'approbation du surintendant et des dispositions précisées ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Sun Life assurance pourra, en tout temps, acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées de série W de SLA ou des actions privilégiées de série X de SLA sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la Sun Life assurance, les porteurs d'actions privilégiées de SLA auront le droit de recevoir 25 \$ par action, plus le montant des dividendes déclarés mais non versés jusqu'à la date de paiement, avant qu'un montant quelconque ne soit versé ou qu'un élément d'actif quelconque de la Sun Life assurance ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires de SLA ou d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de SLA. Les porteurs d'actions privilégiées de SLA ne pourront participer à aucune autre distribution des biens ou des éléments d'actif de la Sun Life assurance.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant qu'il y aura des actions privilégiées de série W de SLA et des actions privilégiées de série X de SLA en circulation, la Sun Life assurance ne prendra aucune des mesures suivantes, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série W de SLA et d'actions privilégiées de série X de SLA, respectivement, donnée de la façon indiquée ci-après :

- a) déclarer des dividendes sur les actions ordinaires de SLA ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série W de SLA et des actions privilégiées de série X de SLA, respectivement (sauf des dividendes en actions payables sous forme d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série W de SLA et des actions privilégiées de série X de SLA);
- b) racheter, acheter ou retirer de toute autre manière des actions ordinaires de SLA ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série W de SLA et des actions privilégiées de série X de SLA, respectivement (sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission faite à peu près en même temps d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série W de SLA et des actions privilégiées de série X de SLA, respectivement);
- c) racheter, acheter ou retirer de toute autre manière moins de la totalité des actions privilégiées de série W de SLA et des actions privilégiées de série X de SLA, respectivement;
- d) racheter, acheter ou retirer de toute autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de série W de SLA et des actions privilégiées de série X de SLA, respectivement, sauf conformément à une disposition propre à une série d'actions privilégiées de la Sun Life assurance

prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire.

Elle pourra toutefois prendre ces mesures si, dans chaque cas, ont été versés ou mis de côté pour versement tous les dividendes sur les actions privilégiées de série W de SLA et les actions privilégiées de série X de SLA, respectivement, y compris les dividendes payables à la date de versement des dividendes qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes doivent être versés et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes accumulés sur toutes les autres actions ayant un rang prioritaire ou égal à celui des actions privilégiées de série W de SLA et des actions privilégiées de série X de SLA, respectivement, jusqu'aux dates respectives de versement immédiatement antérieures et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints.

Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie A de SLA

La Sun Life assurance peut émettre d'autres séries d'actions de catégorie A de SLA sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées de SLA.

En particulier, la Sun Life assurance peut émettre, et FSL inc. peut acheter ou faire acheter d'autres actions de catégorie A de SLA de sorte que, au moment de tout scrutin des porteurs d'actions de catégorie A de SLA, seule FSL inc. détienne suffisamment d'actions de catégorie A de SLA pour pouvoir décider de l'issue du scrutin. Aux termes de la convention d'échange d'actions, la Sun Life assurance conviendra de l'émission, et FSL inc. de l'achat, soit directement, soit de la manière organisée par elle, pour une contrepartie symbolique, d'un nombre suffisant d'une ou de plusieurs nouvelles séries d'actions de catégorie A de SLA de sorte que, à l'exercice du droit d'échange du porteur ou dans tout autre cas, seule FSL inc. soit un actionnaire important des actions de catégorie A de SLA.

Modifications apportées aux actions privilégiées de SLA

À moins d'avoir obtenu l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de SLA et des porteurs de SLEECs, série B alors en circulation de la manière prévue ci-après, la Sun Life assurance ne supprimera ou ne modifiera aucun droit, privilège, restriction ou condition rattaché aux actions privilégiées de SLA. Outre cette approbation, la Sun Life assurance pourra à l'occasion, si elle a obtenu l'approbation du surintendant, procéder à une suppression ou à une modification qui pourrait avoir une incidence sur le classement donné aux actions privilégiées de SLA conformément aux exigences relatives aux fonds propres prévues par la Loi sur les assurances ou le MMPRCE.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de série W de SLA

L'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées de série W de SLA peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série W de SLA à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des actions privilégiées de série W de SLA en circulation sont représentés ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la reprise d'assemblée, à laquelle aucun quorum n'est requis. Aux termes de la convention d'échange d'actions, la Sun Life assurance s'est engagée, tant que des SLEECs, série B seront en circulation, à n'apporter aucune modification aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées de série W de SLA (sauf des modifications ayant trait aux actions de catégorie A de SLA en tant que catégorie) sans l'approbation préalable de 66 ⅔ % des porteurs de SLEECs, série B.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de série X de SLA

L'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées de série X de SLA peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série X de SLA à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des actions privilégiées de série X de SLA en circulation sont représentés ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la reprise d'assemblée, à laquelle aucun quorum n'est requis. Aux termes de la convention d'échange d'actions, la Sun Life assurance s'est engagée, tant que des SLEECs, série B seront en circulation, à n'apporter aucune modification aux droits, aux

privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées de série X de SLA (sauf des modifications ayant trait aux actions de catégorie A de SLA en tant que catégorie) sans l'approbation préalable de 66 ⅔ % des porteurs de SLEECS, série B.

Droits de vote

Sous réserve du droit applicable, tant que le conseil d'administration de SLA n'aura pas omis de déclarer pour une première fois le montant intégral des dividendes sur des actions privilégiées de SLA au cours d'un semestre, les porteurs d'actions privilégiées de SLA n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Sun Life assurance et ils n'auront pas le droit d'y assister ou d'y voter. Si une telle omission se produit, les porteurs d'actions privilégiées de SLA auront le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs doivent être élus; ils auront alors le droit d'élire un administrateur et d'y exprimer une voix par action privilégiée de SLA qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de SLA prendront fin dès que la Sun Life assurance versera les premiers dividendes sur les actions privilégiées de SLA auxquels les porteurs ont droit après la date à laquelle ces droits de vote auront initialement pris naissance. Ces droits de vote renaîtront chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces porteurs à l'égard de dividendes non déclarés sur les actions privilégiées de SLA.

Restructurations du capital et fusions

En cas de restructuration du capital, de fusion ou de regroupement de FSL inc., la convention d'échange d'actions prévoira que les porteurs d'actions privilégiées de SLA auront le droit de recevoir, aux termes du droit d'échange des actions ordinaires de FSL, après la restructuration du capital, la fusion ou le regroupement, le nombre d'actions ordinaires de FSL ou la contrepartie de FSL inc. ou d'une société issue de la restructuration du capital, de la fusion ou de regroupement que ce porteur aurait reçu si ses actions privilégiées de SLA avaient été échangées, conformément au droit d'échange des actions ordinaires de FSL, contre des actions ordinaires de FSL immédiatement avant la date de référence de la restructuration du capital, de la fusion ou du regroupement.

Inscription en compte seulement

À moins que la Sun Life assurance ne fasse un autre choix, les actions privilégiées de SLA seront émises sous forme de titres « inscrits en compte seulement » et pourront être achetées, détenues et transférées essentiellement de la même manière que les SLEECS, série B. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Inscription en compte seulement ».

Inscription des actions privilégiées de série W de SLA et des actions privilégiées de série X de SLA

Conformément à la convention d'échange d'actions, la Sun Life assurance se chargera d'inscrire à la cote de la TSX les actions privilégiées de série W de SLA ou les actions privilégiées de série X de SLA émises à la survenance d'un échange automatique ou à l'exercice du droit d'échange du porteur.

Actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA

Le texte qui suit est un sommaire des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA. Il doit être lu, dans son intégralité, à la lumière des lettres patentes, des règlements administratifs relatifs au capital-actions de la Sun Life assurance et des modalités effectives des actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA. À l'heure actuelle, 40 000 actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA sont en circulation, au prix d'émission de 25 \$ chacune. La totalité de ces actions sont détenues par FSL inc.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA ont le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de SLA en déclarera et sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, des dividendes en espèces privilégiés et non cumulatifs payables trimestriellement correspondant à 0,375 \$ l'action,

payables le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (chacun de ces jours, une « date de versement de dividendes » dans le contexte du présent paragraphe). Si le conseil d'administration de SLA n'a pas déclaré de dividendes ou n'a pas déclaré une partie des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre donné, les droits des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA de recevoir ces dividendes, en tout ou en partie, s'éteindront pour ce trimestre.

Rachat

Les actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA ne peuvent être rachetées avant le 19 octobre 2006 ou à la date à laquelle les SLEECs cesseront d'être en circulation, si cette date est postérieure. Par la suite, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances et de l'approbation du surintendant, la Sun Life assurance pourra racheter, en tout temps, la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA en circulation, sans le consentement des porteurs, moyennant le paiement au comptant de 25 \$ par action privilégiée de catégorie B, série A de SLA devant être rachetée, augmenté des dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date du rachat.

Un avis écrit de tout rachat sera donné par la Sun Life assurance au moins 30 et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA en circulation doivent être rachetées à un moment donné, les actions en question seront choisies par tirage au sort (d'actions individuelles ou d'unités d'au plus 10 actions) ou de toute autre façon que le conseil d'administration de SLA pourra déterminer.

Achat aux fins d'annulation

Les actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA ne peuvent être achetées par la Sun Life assurance avant le 19 octobre 2006 ou à la date à laquelle les SLEECs cesseront d'être en circulation, si cette date est postérieure. Par la suite, sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances et de l'approbation du surintendant, la Sun Life assurance pourra, en tout temps, acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de la Sun Life assurance, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA auront le droit de recevoir 25 \$ par action, plus le montant des dividendes déclarés mais non versés jusqu'à la date de paiement, avant qu'un montant quelconque ne soit versé ou qu'un élément d'actif quelconque de la Sun Life assurance ne soit distribué aux porteurs d'actions ordinaires de SLA ou d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA. Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA ne pourront participer à aucune autre distribution des biens ou des éléments d'actif de la Sun Life assurance.

Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie B de SLA

La Sun Life assurance peut émettre d'autres séries d'actions de catégorie B de SLA sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA.

Modifications apportées aux actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA

À moins d'avoir obtenu l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA donnée de la façon précisée ci-après, la Sun Life assurance ne supprimera ou ne modifiera aucun droit, privilège, restriction ou condition rattaché aux actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA

L'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des actions

privilégiées de catégorie B, série A de SLA en circulation sont représentés ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la reprise d'assemblée, à laquelle aucun quorum n'est requis.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA auront le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Sun Life assurance, d'y assister et d'y voter, sauf les assemblées auxquelles les porteurs d'une autre catégorie ou série précise d'actions de la Sun Life assurance ont le droit de voter de façon distincte en tant que catégorie ou série. Chaque action privilégiée de catégorie B, série A de SLA confèrera un droit de vote.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE FSL INC.

Le texte qui suit est un sommaire des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés au capital-actions de FSL inc. Il doit être lu, dans son intégralité, à la lumière des lettres patentes et des règlements administratifs relatifs au capital-actions de FSL inc.

Généralités

Le capital-actions autorisé de FSL inc. comprend un nombre illimité d'actions ordinaires de FSL, un nombre illimité d'actions de catégorie A, pouvant être émises en séries (les « actions de catégorie A de FSL ») et un nombre illimité d'actions de catégorie B, pouvant être émises en séries (les « actions de catégorie B de FSL »). Au 31 mai 2002, les seules actions en circulation étaient les actions ordinaires de FSL.

Actions ordinaires de FSL

Chaque action ordinaire de FSL confère une voix aux assemblées des actionnaires de FSL inc., sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série précise d'actions de FSL inc. ont le droit de voter de façon distincte. Chaque porteur d'actions ordinaires de FSL a le droit de recevoir des dividendes, au moment où le conseil d'administration de FSL en déclare. Tous les dividendes que le conseil d'administration de FSL peut déclarer et verser seront déclarés et versés en montants égaux par action sur toutes les actions ordinaires de FSL, sous réserve des droits des porteurs des actions de catégorie A de FSL et des actions de catégorie B de FSL. Les porteurs d'actions ordinaires de FSL participeront à toute distribution des actifs nets de FSL inc. au moment de sa liquidation, de sa dissolution ou de la cessation de ses activités, sur une base égale par action, sous réserve des droits des porteurs d'actions de catégorie A de FSL et d'actions de catégorie B de FSL. Les actions ordinaires de FSL ne sont assorties d'aucun droit préférentiel de souscription ni d'aucun droit de rachat, d'achat ou d'échange. Au 31 mai 2002, il y avait 617 193 595 actions ordinaires de FSL en circulation.

Actions de catégorie A de FSL

Les actions de catégorie A de FSL peuvent être émises en tout temps et à l'occasion en une ou plusieurs séries, selon ce que peut déterminer le conseil d'administration de FSL. Le conseil d'administration de FSL est autorisé à fixer avant l'émission le nombre, la contrepartie par action, la désignation et, sous réserve des droits spéciaux et des restrictions afférents à l'ensemble des actions de catégorie A de FSL, les droits et restrictions rattachés aux actions de catégorie A de FSL de chaque série. Les actions de catégorie A de FSL de chaque série ont un rang égal aux actions de catégorie A de FSL de chaque autre série pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital au moment de la liquidation, de la dissolution ou de la cessation des activités de FSL inc. Les actions de catégorie A de FSL confèrent un droit de préférence par rapport aux actions de catégorie B de FSL, aux actions ordinaires de FSL et aux autres actions de rang inférieur aux actions de catégorie A de FSL pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les droits spéciaux et les restrictions afférents aux actions de catégorie A de FSL en tant que catégorie ne peuvent être modifiés sans l'approbation qui peut être requise par la loi, sous réserve d'une exigence minimum d'approbation par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de catégorie A de FSL devant être convoquée et tenue à cette fin. Les porteurs d'actions de catégorie A de FSL ne jouissent d'aucun droit de vote, à l'exception de ce qui est prévu par la loi. Aucune action de catégorie A de FSL n'est en circulation.

Actions de catégorie B de FSL

Les actions de catégorie B de FSL peuvent être émises en tout temps et à l'occasion en une ou plusieurs séries, selon ce que peut déterminer le conseil d'administration de FSL. Le conseil d'administration de FSL est autorisé à fixer avant l'émission le nombre, la contrepartie par action, la désignation et, sous réserve des droits spéciaux et des restrictions afférents à l'ensemble des actions de catégorie B de FSL, les droits et restrictions rattachés aux actions de catégorie B de FSL de chaque série. Les actions de catégorie B de FSL de chaque série ont un rang égal aux actions de catégorie B de FSL de chaque autre série pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital au moment de la liquidation, de la dissolution ou de la cessation des activités de FSL inc. Les actions de catégorie B de FSL confèrent un droit de préférence par rapport aux actions ordinaires de FSL et aux autres actions de rang inférieur aux actions de catégorie B de FSL pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital, mais sont de rang inférieur aux actions de catégorie A de FSL et aux autres actions de rang supérieur aux actions de catégorie B de FSL pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les droits spéciaux et les restrictions afférents aux actions de catégorie B de FSL en tant que catégorie ne peuvent être modifiés sans l'approbation qui peut être requise par la loi, sous réserve d'une exigence minimum d'approbation par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de catégorie B de FSL devant être convoquée et tenue à cette fin. Les porteurs d'actions de catégorie B de FSL ne jouissent d'aucun droit de vote, à l'exception de ce qui est prévu par la loi. Aucune action de catégorie B de FSL n'est en circulation.

Variation du cours des actions ordinaires de FSL et volume des opérations sur celles-ci

Le tableau suivant présente la variation du cours des actions ordinaires de FSL et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX pour les périodes civiles indiquées.

	Bourse de Toronto		
	Fourchette des cours		Volume (en milliers)
Haut	Bas		
2000			
Deuxième trimestre ¹⁾	25,25 \$	13,75 \$	87 376
Troisième trimestre	32,75	24,25	69 571
Quatrième trimestre	40,00	26,75	124 198
2001			
Premier trimestre	40,00	26,95	85 697
Deuxième trimestre	36,43	28,50	55 825
Troisième trimestre	38,90	25,75	53 702
Quatrième trimestre	37,25	29,75	67 743
2002			
Premier trimestre	35,05	30,51	109 654
Avril	35,80	32,90	29 939
Mai	35,50	33,55	28 619
Du 1 ^{er} juin au 17 juin	35,50	33,40	10 959

1) La négociation des actions ordinaires de FSL a commencé à la TSX le 23 mars 2000.

Le 17 juin 2002, le cours de clôture des actions ordinaires de FSL à la TSX était de 35,09 \$.

Politique en matière de dividendes

FSL inc. a versé un dividende trimestriel de 0,12 \$ par action ordinaire de FSL pendant la période allant du quatrième trimestre de 2000 au quatrième trimestre de 2001 et un dividende trimestriel de 0,14 \$ par action ordinaire de FSL depuis le premier trimestre de 2002. FSL inc. a pour politique de verser aux actionnaires des dividendes qui sont comparables à ceux versés par d'autres sociétés de services financiers nord-américaines cotées en bourse. Cette politique est examinée périodiquement par le conseil d'administration de FSL, qui

décide seul de la déclaration et du versement des dividendes, lesquels dépendront du bénéfice, de la situation financière et des exigences relatives aux fonds propres de FSL inc. Le conseil d'administration de FSL pourra, à son gré, rajuster les dividendes, voire les supprimer, en se fondant sur l'une ou l'autre de ces considérations. Dans certains cas, FSL inc. peut décider de ne pas déclarer de dividendes sur les actions ordinaires de FSL. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Engagement de non-déclaration de dividendes ».

En tant que société de portefeuille, la capacité de FSL inc. de répondre à ses exigences relatives aux fonds propres et de verser les dividendes sur les actions ordinaires de FSL dépendra, dans une large mesure, de la réception de dividendes et d'autres versements de la part de ses filiales. Le versement de dividendes à FSL inc. par certaines de ses filiales est réglementé aux termes de lois sur les sociétés et sur les assurances.

DESCRIPTION DE LA DÉBENTURE, SÉRIE B DE SUN LIFE

Le texte qui suit est un sommaire des modalités et conditions rattachées à la débenture, série B de Sun Life. Il doit être lu, dans son intégralité, à la lumière des modalités de la débenture, série B de Sun Life.

Intérêt

La débenture, série B de Sun Life portera intérêt au taux annuel fixe de 7,093 %, payable, à terme échu, en versements semestriels égaux de 35,465 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture, série B de Sun Life, chaque date de versement de l'intérêt sur la débenture, à compter du 31 décembre 2002. Le versement d'intérêt initial dû le 31 décembre 2002 s'établira à environ 36,44 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture, série B de Sun Life, dans l'hypothèse où la date de clôture tombe le 25 juin 2002. **L'intérêt accumulé sur la débenture, série B de Sun Life sera payable à la Fiducie chaque date de versement de l'intérêt sur la débenture, qu'il s'agisse d'une date de distribution périodique ou d'une date de distribution de remplacement.**

Rachat au gré de la Sun Life assurance

Le 30 juin 2007 et après cette date et à toute date de versement de l'intérêt sur la débenture par la suite, la débenture, série B de Sun Life sera remboursable, au gré de la Sun Life assurance, en totalité ou en partie, sans le consentement du porteur, mais sous réserve de l'obtention de l'approbation du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 60 jours par la Sun Life assurance, pour une somme d'argent correspondant (i) à une somme d'argent par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture, série B de Sun Life égale au plus élevé des montants suivants : (A) un montant de 1 000 \$, majoré de l'intérêt couru et impayé y afférent jusqu'à la date du remboursement par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture, série B de Sun Life (le « prix de rachat de la débenture ») et (B) le prix de la débenture selon le rendement des obligations du Canada (le « prix de rachat anticipé de la débenture »), si la débenture, série B de Sun Life est remboursée avant le 30 juin 2032 et (ii) au prix de rachat de la débenture, si la débenture, série B de Sun Life est remboursée le 30 juin 2032 ou après cette date. Si la Sun Life assurance a remboursé la débenture, série B de Sun Life, en totalité ou en partie, la Fiducie sera tenue de racheter un montant correspondant des SLEECs, série B. La Fiducie entend utiliser le produit tiré du rachat de la débenture, série B de Sun Life pour faire, au besoin, les paiements aux porteurs de SLEECs, série B ainsi rachetés.

Le terme « prix de la débenture selon le rendement des obligations du Canada » désigne un prix par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture, série B de Sun Life calculé de façon à fournir sur cette débenture un rendement annuel jusqu'au 30 juin 2032 correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 0,32 %, établi le jour ouvrable précédant immédiatement la date à laquelle la Sun Life assurance a donné avis du rachat de la débenture, série B de Sun Life (y compris du fait de la survenance d'un cas spécial), majoré de l'intérêt couru et impayé y afférent.

Conversion au gré du porteur

Chaque tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture, série B de Sun Life pourra, en tout temps, être convertie, au gré du porteur, en 40 actions privilégiées de série X de SLA. La Fiducie exercera son droit de convertir la débenture, série B de Sun Life dans les cas où les porteurs de SLEECs, série B exercent le droit d'échange du porteur en vue d'acquérir des actions privilégiées de série X de SLA, de sorte que la Fiducie puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du droit d'échange du porteur. Dans le cas d'une conversion de la

débeture, série B de Sun Life, les actions privilégiées de série X de SLA ainsi acquises par la Fiducie seront livrées aux porteurs de SLEECs, série B qui auront exercé le droit d'échange du porteur conformément à leurs droits respectifs.

Conversion automatique

Advenant la survenance d'un cas d'imputation de perte donnant lieu à un échange automatique, chaque tranche de capital de 1 000 \$ de la débeture, série B de Sun Life alors en circulation sera automatiquement convertie en 40 actions privilégiées de série W de SLA. Dès que se produit une telle conversion, les actions privilégiées de série W de SLA ainsi acquises seront transférées aux porteurs de SLEECs, série B conformément à leurs droits respectifs.

Le terme « droit de conversion » désigne le droit de convertir la débeture, série B de Sun Life en actions privilégiées de série X de SLA, ainsi que la conversion automatique de cette débeture en actions privilégiées de série W de SLA.

Remboursement à la survenance d'un cas fiscal ou d'un cas de réglementation

À la survenance d'un cas spécial, la Sun Life assurance pourra, avec l'approbation du surintendant, sur préavis écrit d'au moins 30 et d'au plus 90 jours, rembourser à son gré, à tout moment, la débeture, série B de Sun Life, en totalité (mais non en partie), sans le consentement du porteur, pour une somme d'argent par tranche de capital de 1 000 \$ de la débeture, série B de Sun Life égale (i) au prix de rachat anticipé de la débeture, si la débeture, série B de Sun Life est remboursée avant le 30 juin 2032 et (ii) au prix de rachat de la débeture, si la débeture, série B de Sun Life est remboursée le 30 juin 2032 ou après cette date. Si la Sun Life assurance a remboursé la débeture, série B de Sun Life, la Fiducie sera tenue de racheter tous les SLEECs, série B.

Achat aux fins d'annulation

À compter du cinquième anniversaire de la date de clôture, la débeture, série B de Sun Life pourra, sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances et de l'approbation du surintendant, être remboursée, en totalité ou en partie, sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré, à n'importe quel prix. Toute tranche de la débeture, série B de Sun Life que la Sun Life assurance achète sera annulée et ne sera pas réémise.

Cas de défaut

Le défaut de la Sun Life assurance de faire des versements ou de s'acquitter de ses autres obligations prévus par la débeture, série B de Sun Life ne confèrera pas pour autant à la Fiducie le droit d'exiger le remboursement anticipé de la débeture, série B de Sun Life.

Rang prioritaire de la débeture, série B de Sun Life

La débeture, série B de Sun Life aura rang égal avec toutes les autres dettes non subordonnées non assorties de sûretés de la Sun Life assurance, à l'exception des obligations dues aux titulaires de contrats et à certains autres créanciers précis de la manière prévue dans la Loi sur les liquidations. En cas de distribution des actifs de la Sun Life assurance aux créanciers à la dissolution, à la liquidation, à la cessation des activités, à la restructuration, à la faillite ou à l'insolvabilité, la totalité du capital de la débeture, série B de Sun Life et de l'intérêt couru y afférent devra être remboursée et payée intégralement avant que les porteurs de débetures ayant rang inférieur ou subordonné n'aient le droit de recevoir un paiement. Advenant la liquidation, la dissolution ou la cessation des activités de la Sun Life assurance, la débeture, série B de Sun Life prendra rang avant toutes les actions de la Sun Life assurance quant au paiement et à la distribution des actifs.

Date d'échéance

La débeture, série B de Sun Life viendra à échéance le 30 juin 2052. À l'échéance de la débeture, série B de Sun Life, la Sun Life assurance sera tenue de rembourser le capital de la débeture, série B de Sun Life et de verser tout intérêt couru mais impayé y afférent à la Fiducie, au comptant. Si des SLEECs, série B demeurent

en circulation à cette date, la Fiducie investira le produit tiré du remboursement de la débenture, série B de Sun Life dans des placements admissibles pour un prix correspondant à la juste valeur marchande de ceux-ci. Si, après l'échéance de la débenture, série B de Sun Life, un échange automatique survient ou un porteur de SLEECs, série B exerce le droit d'échange du porteur, la Fiducie souscrira des actions privilégiées de série W de SLA ou des actions privilégiées de série X de SLA, selon le cas, que la Sun Life assurance a convenu d'émettre aux termes du droit de souscription, afin de satisfaire son obligation de remettre 40 actions privilégiées de série W par SLEECs, série B en circulation au moment d'un échange automatique et 40 actions privilégiées de série X de SLA par SLEECs, série B remis en vue de son échange par suite de l'exercice du droit d'échange du porteur. Les actions privilégiées de série W de SLA ou les actions privilégiées de série X de SLA remises, selon le cas, seront alors livrées aux porteurs de SLEECs, série B pertinents, et les SLEECs, série B seront annulés.

LOI SUR LES ASSURANCES — RESTRICTIONS ET APPROBATIONS

En vertu de la Loi sur les assurances, Sun Life assurance et FSL inc., avec l'approbation du surintendant, peuvent racheter ou acheter les actions qu'elles ont émises, sauf s'il existe des motifs valables de croire que ce faisant Sun Life assurance ou FSL inc., selon le cas, contrevient, ou contreviendra, aux lignes directrices ou règlements pris en application de cette loi à l'égard du maintien, par les sociétés d'assurance-vie, d'un capital suffisant ainsi que de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou aux instructions que le surintendant peut avoir données à Sun Life assurance ou à FSL inc. en application du paragraphe 515(3) de la Loi sur les assurances au sujet de leur capital ou de leurs liquidités. Jusqu'à ce jour, le surintendant n'a donné aucune instruction du genre à Sun Life assurance ou à FSL inc. En outre, en vertu de la Loi sur les assurances, Sun Life assurance et FSL inc. ne peuvent verser ou déclarer de dividende s'il existe des motifs valables de croire que ce faisant elles contreviennent, ou contreviendront, aux lignes directrices ou règlements pris en application de cette loi à l'égard du maintien, par les sociétés d'assurance-vie, d'un capital suffisant ainsi que de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou aux instructions que le surintendant peut leur avoir données en application du paragraphe 515(3) de la Loi sur les assurances au sujet de leur capital ou de leurs liquidités. À la date des présentes, cette interdiction ne s'applique pas au versement de dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de SLA ou sur les actions ordinaires de FSL, et le surintendant n'a donné aucune instruction du genre à Sun Life assurance ou à FSL inc. De plus, avant de déclarer ou de verser un dividende, Sun Life assurance et FSL inc. doivent fournir au surintendant un préavis d'au moins 10 jours et, dans certaines circonstances précises, elles doivent obtenir au préalable son approbation.

LOI SUR LES ASSURANCES — RESTRICTIONS RELATIVES AUX ACTIONS

La Loi sur les assurances renferme des restrictions applicables à l'acquisition, notamment par achat, à l'émission et au transfert des actions de Sun Life assurance et de FSL inc., ainsi qu'à l'exercice des droits de vote s'y rattachant. Selon ces restrictions, aucune personne ne peut acquérir d'actions de Sun Life assurance ou de FSL inc. (y compris des actions privilégiées de SLA ou des actions ordinaires de FSL) si, par suite d'une telle acquisition, la personne en cause aurait un « intérêt substantiel » dans une catégorie d'actions de Sun Life assurance ou de FSL inc., à moins qu'elle n'obtienne au préalable l'approbation du ministre des Finances (Canada) (le « Ministre »). De plus, ni Sun Life assurance ni FSL inc. ne peuvent enregistrer de transfert ni d'émission de leurs actions (y compris des actions privilégiées de SLA ou des actions ordinaires de FSL) si, par suite d'un tel transfert ou d'une telle émission, la personne en cause aurait un intérêt substantiel dans Sun Life assurance ou dans FSL inc., à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du Ministre. Toute personne qui a un intérêt substantiel dans Sun Life assurance ou dans FSL inc. ne peut exercer les droits de vote rattachés aux actions qu'elle détient, à moins qu'elle n'obtienne au préalable l'approbation du Ministre. Si une personne contrevient à ces restrictions, le Ministre peut, par arrêté, obliger cette personne à aliéner certaines ou la totalité des actions qu'elle détient. À cette fin, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de Sun Life assurance ou de FSL inc. quand elle-même, les entités qu'elle contrôle, les personnes qui ont un lien avec elles et les personnes agissant conjointement ou de concert avec elle ont la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie d'actions de Sun Life assurance ou de FSL inc., selon le cas. En vertu de la Loi sur les assurances, le Ministre peut uniquement approuver l'acquisition d'un intérêt substantiel d'au plus 30 % des actions d'une catégorie d'actions sans droit de vote (y compris les actions privilégiées de SLA) et d'au plus 20 % d'une catégorie d'actions comportant droit de vote (y compris les actions ordinaires de FSL), selon le cas, pourvu que, dans chaque cas, la personne acquérant les actions n'ait pas une

influence directe ou indirecte sur Sun Life assurance ou FSL inc., selon le cas, faisant en sorte qu'elle en ait, de fait, le contrôle.

De plus, selon la Loi sur les assurances, les sociétés d'assurance-vie, y compris Sun Life assurance et FSL inc., n'ont pas le droit de transférer ou d'émettre d'actions d'une quelconque catégorie à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à l'un de ses mandataires, à tout gouvernement d'un pays étranger ou à tout mandataire d'un tel gouvernement.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Fiducie, et de McCarthy Tétrault s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à la Fiducie et à un porteur de SLEECs, série B qui acquiert des SLEECs, série B dans le cadre du placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, (i) est un résident ou est réputé être un résident du Canada, (ii) n'a aucun lien de dépendance avec la Sun Life assurance, FSL inc. ou la Fiducie et n'est pas membre de leurs groupes respectifs, (iii) détient des SLEECs, série B, des actions privilégiées de SLA et des actions ordinaires de FSL à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré de l'impôt prévu par la partie I de la Loi de l'impôt et (iv) ne détient ni des SLEECs, série B, ni des actions privilégiées de SLA, ni des actions ordinaires de FSL dans un régime de revenu différé ou un autre régime exonéré d'impôt. Le présent sommaire ne tient pas compte des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt qui s'appliquent à certaines institutions financières. De plus, la partie du présent sommaire portant sur les actions privilégiées de SLA ne s'applique pas à une institution financière déterminée (au sens de la Loi de l'impôt) qui reçoit (ou est réputée recevoir), seule ou avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance, globalement des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées de série X de SLA ou des actions privilégiées de série W de SLA en circulation au moment de la réception de dividendes. Le présent sommaire prend également pour hypothèse que toutes les actions privilégiées de SLA émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada au moment où des dividendes (y compris les dividendes réputés) sont versés sur de telles actions ou reçus à l'égard de celles-ci.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un épargnant en particulier, et il ne devrait pas être interprété comme tel. Par conséquent, il est recommandé aux épargnants de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux pratiques administratives et aux politiques de cotisation actuelles de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'« Agence »). Le présent sommaire ne donne pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf tel qu'il est mentionné ci-dessus, ne tient pas compte des modifications apportées à la législation, aux pratiques administratives ou aux politiques de cotisation, que ce soit par la voie d'une décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire. Il ne tient pas non plus compte d'autres incidences fiscales fédérales ou d'incidences fiscales d'une province, d'un territoire ou d'un territoire étranger. Quant aux modifications proposées de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, il ne peut être garanti qu'elles seront adoptées ni, le cas échéant, qu'elles seront adoptées telles qu'elles sont proposées.

SLEECs

Imposition de la Fiducie

La déclaration de fiducie exige que, au cours de chaque année d'imposition de la Fiducie, le revenu net et les gains en capital réalisés nets, s'il y en a, de la Fiducie qui seraient autrement imposables au niveau de la Fiducie soient payables aux porteurs de SLEECs ou au porteur des titres spéciaux de la Fiducie. Par conséquent, la Fiducie ne sera pas assujettie à l'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. La Fiducie ne peut attribuer aux porteurs de SLEECs ou des titres spéciaux de la Fiducie les pertes en capital ou les pertes d'entreprise qu'elle subit; elle peut, toutefois, sous réserve de certaines restrictions, les déduire des gains en capital imposables ou du revenu net réalisés au cours d'autres années.

En tant que placement enregistré, la Fiducie est susceptible d'être assujettie à un impôt spécial aux termes de la Loi de l'impôt. La déclaration de fiducie exige que la Fiducie restreigne ses placements de manière à ne pas être assujettie à un impôt spécial.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu désigné de certaines fiducies qui ont des bénéficiaires désignés. La Fiducie ne sera pas assujettie à cet impôt spécial.

Imposition des porteurs de SLEECs, série B

Distributions

Le porteur de SLEECs, série B sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout le revenu net et la fraction imposable des gains en capital nets réalisés, s'il y en a, qui lui sont payables au cours de cette année d'imposition. Pour l'application de l'impôt sur le revenu, la quasi-totalité des montants payables aux porteurs de SLEECs, série B devraient être considérés comme un revenu provenant d'une fiducie plutôt que comme des gains en capital.

Disposition

Le porteur de SLEECs, série B qui dispose, ou est réputé disposer, de SLEECs, série B réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des SLEECs, série B pour le porteur. On considérera que le porteur de SLEECs, série B a disposé, ou est réputé avoir disposé, de ses SLEECs, série B à la survenance d'un des événements suivants, entre autres : (i) un échange des SLEECs, série B contre des actions privilégiées de série X de SLA à l'exercice par un porteur du droit d'échange du porteur (auquel cas le produit de disposition du porteur correspondra à la juste valeur marchande des actions privilégiées de série X de SLA reçues lors de l'échange), (ii) un échange des SLEECs, série B contre des actions privilégiées de série W de SLA dans le cadre de l'échange automatique (auquel cas le produit de disposition du porteur correspondra à la juste valeur marchande des actions privilégiées de série W de SLA reçues en échange), (iii) un rachat des SLEECs, série B à l'exercice du droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial ou du droit de rachat de la Fiducie (auquel cas le produit de disposition du porteur correspondra au prix de rachat; dans les cas où le prix de rachat anticipé est payable, l'excédent du prix de rachat anticipé sur le prix de rachat sera attribué au porteur à titre de revenu) et (iv) la dissolution de la Fiducie.

Généralement, la moitié de tout gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable et la moitié de toute perte en capital pourra être déduite des gains en capital imposables du porteur, conformément aux règles contenues dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien peuvent être assujettis à un impôt remboursable additionnel de 6 ⅓ %. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Convention d'échange d'actions

La Sun Life assurance et le fiduciaire ont été informés par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Merrill Lynch Canada Inc. que la valeur, pour les porteurs, des droits prévus par la convention d'échange

d'actions est symbolique et, par conséquent, la Sun Life assurance estime qu'aucun montant ne devrait être attribué à ces droits. Toutefois, cette fixation de valeur ne lie pas l'Agence.

Actions ordinaires de FSL et actions privilégiées de SLA

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions ordinaires de FSL ou les actions privilégiées de SLA par un particulier seront inclus dans son revenu et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions ordinaires de FSL ou sur les actions privilégiées de SLA reçus par une société visée par cette partie du sommaire seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Toutefois, une société ne pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable le montant des dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur des actions privilégiées de SLA si, au moment où les dividendes sont versés, des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées de SLA sont versés à la société ou à la société et une ou plusieurs (i) personnes avec qui la société a des liens de dépendance ou (ii) sociétés de personnes ou fiducies dont la société ou toute autre personne est un membre ou un bénéficiaire.

Les actions privilégiées de SLA constitueront des actions privilégiées imposables et pourront constituer des actions privilégiées à court terme au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de SLA exigent que la Sun Life assurance fasse un choix aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt afin que les sociétés actionnaires ne soient pas assujetties à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de SLA.

Une société privée, au sens de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée, soit en raison d'un droit de bénéficiaire sur une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou à leur avantage, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions ordinaires de FSL ou les actions privilégiées de SLA, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Rachat et échange

Si FSL inc. ou la Sun Life assurance rachète au comptant ou acquiert de toute autre façon les actions ordinaires de FSL ou les actions privilégiées de SLA, respectivement, sauf par un achat à la manière selon laquelle les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre ou en raison d'un échange des actions privilégiées de SLA, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende équivalant au montant, le cas échéant, versé par FSL inc. ou la Sun Life assurance, selon le cas, en excédent du capital versé de ces actions à ce moment-là. La différence entre le montant versé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'une société actionnaire, il est possible que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

L'échange, avec FSL inc., des actions privilégiées de SLA contre des actions ordinaires de FSL par un porteur ne peut donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital, à moins que le porteur ne choisisse d'inclure une partie de ce gain ou de cette perte dans sa déclaration de revenu pour l'année au cours de laquelle l'échange est survenu. Le porteur qui reçoit une somme en espèces égale ou inférieure à 200 \$ tenant lieu d'une fraction d'une action ordinaire de FSL peut inclure dans le calcul de son revenu le gain en capital ou la perte en capital découlant de la disposition partielle ou soustraire la somme en espèces du prix de base rajusté des actions ordinaires de FSL reçues. Si ce n'est pas FSL inc. qui fait l'acquisition des actions privilégiées de SLA, cet échange entraînera la disposition des actions privilégiées de SLA pour un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande des actions ordinaires de FSL reçues et, par conséquent, il donnera lieu à un gain en capital ou à une perte en capital pour le porteur.

Autres dispositions

Le porteur d'actions ordinaires de FSL ou d'actions privilégiées de SLA qui dispose ou est réputé disposer de celles-ci réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la Sun Life assurance des actions privilégiées de SLA ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition du porteur aux fins du calcul du gain en capital réalisé ou de la perte en capital subie à la disposition de ces actions. Si l'actionnaire est une société, une telle perte en capital pourra, dans certains cas, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions. Des règles similaires s'appliquent à la société de personnes ou à la fiducie dont un membre ou un bénéficiaire est une société, une fiducie ou une société de personnes.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « convention de prise ferme ») conclue en date du 18 juin 2002 par la Fiducie, FSL inc. et la Sun Life assurance, d'une part, et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Merrill Lynch Canada Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Financière Banque Nationale Inc. (les « preneurs fermes »), d'autre part, la Fiducie a convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, le 25 juin 2002 ou à toute autre date dont il pourra être convenu mais au plus tard le 30 juin 2002, sous réserve des conditions qui y sont prévues, la totalité et non moins que la totalité des 200 000 SLEECs, série B au prix de 1 000 \$ par SLEECs, série B. La Fiducie a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération par SLEECs, série B de 10 \$ relativement aux SLEECs, série B vendus. La rémunération globale des preneurs fermes sera de 2 000 000 \$.

Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes ont la faculté de mettre fin à leurs obligations prévues par cette convention à leur gré si certains événements se produisent.

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Les SLEECs, série B n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir ou vendre les SLEECs, série B aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (*U.S. Person*), au sens des lois américaines sur les valeurs mobilières applicables.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières du Québec et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement prévue par le présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des SLEECs, série B. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent les offres d'achat et les achats permis en vertu des règles et règlements de la TSX concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat et les achats faits pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ou de faire monter leur cours. Conformément à la première exception, dans le cadre du présent placement, et sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de ces titres à un niveau différent du cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

COTES DE CRÉDIT

Les SLEECs, série B ont obtenu les cotes suivantes :

<u>Agence d'évaluation du crédit</u>	<u>Cote</u>
S&P	A+
Moody's	A2
DBRS	A (élevé) yn
A.M. Best	a+

Aucune cote ne devrait être interprétée comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les SLEECs, série B et toutes les cotes attribuées peuvent faire l'objet d'une révision ou d'un retrait à tout moment par l'agence d'évaluation du crédit.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit brut que la Fiducie tirera de la vente des SLEECs, série B sera de 200 000 000 \$. La Fiducie affectera à l'achat de la débenture, série B de Sun Life le produit brut qu'elle doit tirer du placement.

La Sun Life assurance entend à son tour affecter le produit tiré de la vente de la débenture, série B de Sun Life aux besoins généraux de l'entreprise, y compris des placements dans des filiales.

FACTEURS DE RISQUE

Les épargnants éventuels devraient examiner attentivement les renseignements qui suivent en parallèle avec les autres renseignements contenus dans le présent prospectus avant d'acheter des SLEECs, série B. En outre, étant donné que les SLEECs, série B sont échangeables contre des actions privilégiées de SLA (dans certaines circonstances, sans le consentement des porteurs de SLEECs, série B) et que les actions privilégiées de SLA sont échangeables contre des actions ordinaires de FSL, les épargnants éventuels devraient également examiner certains risques liés à la Sun Life assurance et à FSL inc., lesquels sont énoncés à la rubrique « Facteurs de risque » qui se trouve dans les notices annuelles respectives de FSL inc. et de la Sun Life assurance, qui sont intégrées par renvoi dans le présent prospectus, ainsi que les autres renseignements relatifs à la Sun Life assurance et à FSL Inc. contenus dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Ces risques comprennent ceux liés : à l'intégration des activités de Clarica, de Keyport et d'IFMG, aux activités de Financière Sun Life au Royaume-Uni, aux activités de réassurance relatives au syndicat de réassurance et aux services gérés par Cragwood Managers, L.L.C., ainsi qu'à d'autres activités de réassurance abandonnées, à l'effet des changements de la conjoncture du marché sur les activités de gestion de patrimoine et d'assurance de Financière Sun Life, aux changements des taux d'intérêt, à la vente de produits de rente indexés en fonction du marché des actions, à la vente de produits de rente à capital variable qui renferment des prestations minimales garanties, au portefeuille de placements de Financière Sun Life, à la réglementation et à la surveillance des activités de Financière Sun Life exercée par les autorités gouvernementales, à la conservation des employés clés, à la dépendance de Financière Sun Life envers des tiers, à la concurrence dans les secteurs de la gestion de patrimoine et de l'assurance où Financière Sun Life exerce ses activités, aux variations des demandes de règlement de Financière Sun Life, à l'effet des fluctuations des taux de change sur les activités internationales de Financière Sun Life, à l'effet des modifications aux lois fiscales américaines sur les produits de rente et d'assurance-vie américains de Financière Sun Life, à la responsabilité en matière d'environnement et à la gestion des risques financiers et liés à l'exploitation de Financière Sun Life.

Facteurs de risque liés aux SLEECs, série B

Échange automatique de SLEECs, série B contre des actions privilégiées de série W de SLA

L'achat de SLEECs, série B comporte un risque relié au rendement et aux niveaux de fonds propres de la Sun Life assurance et de FSL inc. S'il survient un cas d'imputation de perte, les SLEECs, série B seront échangés automatiquement contre des actions privilégiées de série W de SLA, sans le consentement des porteurs. Ces actions constitueraient alors un investissement dans la Sun Life assurance et non dans la Fiducie.

Les porteurs de SLEECs, série B pourraient donc devenir actionnaires de la Sun Life assurance à un moment où la situation financière de la Sun Life assurance (et possiblement celle de FSL inc.) se détériore ou à un moment où la Sun Life assurance (et possiblement FSL inc.) est devenue insolvable, a fait faillite, a décidé de liquider ses affaires ou s'est vu ordonner de le faire. Un investissement dans la Sun Life assurance comporte aussi certains risques qui sont distincts des risques liés à un investissement dans la Fiducie, y compris les risques généraux propres aux placements en actions dans des sociétés d'assurances. En cas de liquidation de la Sun Life assurance, les créances des titulaires de contrats et des créanciers de la Sun Life assurance auraient priorité, quant au droit de paiement, sur les créances des porteurs de titres de participation comme les actions privilégiées de série W de SLA ou les actions privilégiées de série X de SLA. Si la Sun Life assurance devenait insolvable, faisait faillite, décidait de liquider ses affaires ou se voyait ordonner de le faire après l'échange automatique ou si l'échange automatique devait se produire une fois la Sun Life assurance devenue insolvable, les porteurs des actions privilégiées de série W de SLA pourraient recevoir, le cas échéant, beaucoup moins que ce que les porteurs des SLEECs, série B auraient reçu si les SLEECs, série B n'avaient pas été échangés contre des actions privilégiées de série W de SLA. Les épargnants éventuels dans les SLEECs, série B devraient examiner attentivement la description de FSL inc. et de la Sun Life assurance figurant dans les notices annuelles respectives de FSL inc. et de la Sun Life assurance qui sont intégrées par renvoi dans le présent prospectus. Se reporter aussi à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Échange automatique ».

Restrictions visant la propriété d'actions de FSL inc.

Aux termes de la Loi sur les assurances, il est interdit à une personne ou à des personnes agissant ensemble ou de concert d'être des actionnaires importants de FSL inc. ou de la Sun Life assurance (autre que FSL inc.). À l'heure actuelle, la Sun Life assurance n'a pas d'actions de catégorie A de SLA en circulation. Pour cette raison, il peut être possible pour un ou plusieurs porteurs de SLEECs, série B qui exercent leur droit d'échange du porteur et qui reçoivent des actions privilégiées de série X de SLA, ou qui reçoivent des actions privilégiées de série W de SLA par suite de l'échange automatique, de détenir une participation importante dans les actions de catégorie A de SLA. Si le droit d'échange du porteur est exercé par un porteur de SLEECs, série B, la Sun Life assurance a convenu d'émettre, et FSL inc. a convenu d'acheter ou de faire acheter, pour une contrepartie symbolique, le nombre d'actions de catégorie A de SLA d'une ou de plusieurs séries permettant de faire en sorte qu'aucun porteur de SLEECs n'acquière ou ne détienne une participation importante dans les actions de catégorie A de SLA. Dans le cas d'un échange automatique, les porteurs pourraient voir la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées de série W de SLA aliénées en leur nom conformément à la procédure mentionnée à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Droit d'échange du porteur » afin qu'aucun porteur de SLEECs n'acquière ou ne détienne une participation importante dans les actions de catégorie A de SLA. Ceux qui achètent des SLEECs, série B (et les adhérents) peuvent être tenus de fournir des déclarations quant à la propriété (et à la propriété par des clients de ces adhérents) dans une forme prescrite par la Sun Life assurance ou FSL inc. En outre, les porteurs d'actions privilégiées de SLA qui acquièrent des actions ordinaires de FSL au moment de l'échange de ces actions privilégiées de SLA pourraient être tenus de se départir de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires de FSL.

Liquidité et négociation des SLEECs, série B

Il n'est pas prévu que les SLEECs, série B soient inscrits à la cote d'une bourse. Il n'y a aucune certitude qu'un marché actif se formera ou se maintiendra pour la négociation des SLEECs ou que les SLEECs, série B pourront être revendus à un prix égal ou supérieur au prix d'offre dans le cadre du premier appel public à l'épargne. La capacité d'un porteur de donner des SLEECs, série B en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les SLEECs, série B (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

Caractère non cumulatif de la distribution indiquée

La distribution indiquée sur les SLEECs, série B n'est pas cumulative. Elle est payable par la Fiducie chaque date de distribution périodique sur les fonds nets distribuables de la Fiducie. Si la distribution indiquée sur les SLEECs, série B à l'égard d'une date de distribution n'est pas versée en raison de la survenance d'un cas de non-distribution, les porteurs de SLEECs, série B n'auront pas le droit de recevoir la distribution indiquée. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Distribution indiquée ».

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants conclus, ou devant être conclus, par la Fiducie dans le cadre du placement sont les suivants :

1. la déclaration de Fiducie décrite à la rubrique « La Fiducie »;
2. la convention d'administration décrite à la rubrique « La Fiducie — Agent administratif »;
3. la convention d'échange d'actions décrite à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Convention d'échange d'actions »;
4. la convention d'achat de la débenture décrite à la rubrique « La Fiducie — Activités de la Fiducie »;
5. la facilité de crédit décrite à la rubrique « La Fiducie — Liquidités »;
6. la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

La Sun Life assurance est actuellement propriétaire et il est prévu qu'en tout temps après la date de clôture, la Sun Life assurance ou, avec l'approbation du surintendant, ses filiales continueront d'être propriétaires, directement ou indirectement, de tous les titres spéciaux de la Fiducie. Se reporter aux rubriques « Structure du capital de la Fiducie ».

INTÉRÊT DE LA SUN LIFE ASSURANCE ET DES MEMBRES DU MÊME GROUPE QU'ELLE DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aux termes de la convention d'administration, la Sun Life assurance administre les activités courantes de la Fiducie.

La Sun Life assurance et les membres du même groupe qu'elle peuvent avoir des intérêts qui ne sont pas identiques à ceux de la Fiducie. Par conséquent, des conflits d'intérêts pourraient surgir relativement à certaines opérations, y compris le renouvellement, la résiliation ou la modification de la convention d'administration. La Fiducie et la Sun Life assurance entendent faire en sorte que les conventions et opérations conclues entre la Fiducie, d'une part, et la Sun Life assurance et les membres du même groupe qu'elle, d'autre part, soient équitables envers toutes les parties et conformes aux modalités usuelles du marché.

LITIGES EN COURS

FSL inc., la Sun Life assurance ainsi que leurs filiales respectives sont parties à des litiges survenus dans la cours normal des affaires, ainsi qu'à certains litiges décrits à la rubrique « Facteurs de risque » présentée dans les notices annuelles respectives de FSL inc. et de la Sun Life assurance qui sont intégrées par renvoi dans le présent prospectus. À sa connaissance, la Fiducie n'est partie à aucune instance ni à aucun arbitrage.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de la Fiducie, de la Sun Life assurance et de FSL inc., et par McCarthy Tétrault s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Les associés, conseillers juridiques et autres avocats de Torys LLP et de McCarthy Tétrault s.r.l. ont, en tant que groupe, la propriété effective, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres émis par la Fiducie, la Sun Life assurance ou FSL inc.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE AUX FINS DE L'ÉCHANGE

La Compagnie Trust CIBC Mellon sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et le fiduciaire aux fins de l'échange à l'égard des SLEECs, série B (le « fiduciaire aux fins de l'échange »). Les SLEECs, série B seront émis sous forme de titres inscrits en compte seulement par l'intermédiaire de la CDS. Se reporter à la rubrique « Description des titres de la Fiducie — Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B — Inscription en compte seulement ». Sous réserve de la procédure de la CDS, l'inscription et le transfert des SLEECs, série B pourront être effectués à son siège social situé à Toronto, en Ontario.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de la Fiducie sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés, de Toronto, en Ontario.

PROMOTEUR

La Sun Life assurance est le promoteur de la Fiducie du fait qu'elle a pris l'initiative de créer, de structurer et de promouvoir la Fiducie. Elle ne tirera aucun avantage, que ce soit directement ou indirectement, de l'émission des SLEECs, série B, outre ceux qui sont précisés dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Activités de la Fiducie ».

Aux termes de la convention d'administration, la Sun Life assurance fournit, à titre d'agent administratif, divers services dans le cadre du placement ainsi que des activités courantes, du maintien et de la conformité aux règlements de la Fiducie. La Sun Life assurance reçoit des frais d'administration aux termes de la convention d'administration.

Le tableau qui suit présente les noms, lieux de résidence et postes des membres de la direction de la Sun Life assurance qui participent directement à ses fonctions d'agent administratif de la Fiducie :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste</u>
Paul W. Derksen Mississauga (Ontario)	Vice-président général et premier directeur financier
Thomas Clulow Toronto (Ontario)	Vice-président, Financement en capital

Avant février 2000, M. Derksen était le vice-président directeur et chef des services financiers des Services financiers CT inc. Avant mai 2000, M. Clulow était vice-président, Soutien aux décisions des Services financiers CT Inc.; de 1997 à 1999, il y occupait le poste de vice-président, Gestion des capitaux et analyse des entreprises et avant 1997, le poste de vice-président adjoint, Gestion des capitaux.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

INDEX DES TERMES

A.M. Best	7	dispositions d'échange	16
actifs de la Fiducie	16	distribution indiquée	1
actionnaire important	24	distribution indiquée courante	10
actions à dividendes restreints de FSL	8	distribution indiquée impayée	9
actions à dividendes restreints de SLA	12	distribution indiquée impayée accumulée	9
actions de catégorie A de FSL	38	Diversico	5
actions de catégorie A de SLA	30	dividendes	9
actions de catégorie B de FSL	38	droit de conversion	41
actions de catégorie B de SLA	30	droit de rachat de la Fiducie	9
actions de catégorie C de SLA	30	droit de rachat de la Fiducie dans un cas spécial	10
actions de catégorie D de SLA	30	droit de rachat des actions privilégiées de SLA	27
actions ordinaires de FSL	2	droit de souscription	27
actions ordinaires de SLA	30	droit d'échange des actions ordinaires de FSL	27
actions privilégiées de catégorie B, série A de SLA	7	droit d'échange du porteur	10
actions privilégiées de FSL	8	échange automatique	11
actions privilégiées de série W de SLA	2	engagement de non-déclaration de dividendes	12
actions privilégiées de série X de SLA	2	facilité de crédit	17
actions privilégiées de série Y de SLA	14	fiduciaire	1
actions privilégiées de série Z de SLA	14	fiduciaire aux fins de l'échange	49
actions privilégiées de SLA	11	Fiducie	1
actions privilégiées publiques	8	Financière Sun Life	18
adhérents	14	fonds nets distribuables	8
agent administratif	17	FSL inc.	2
approbation du surintendant	2	IFMG	6
cas de non-distribution	8	inscription en compte seulement	2
cas de réglementation	22	intérêt substantiel	42
cas d'imputation de perte	11	jour ouvrable	9
cas fiscal	22	Keyport	5
cas spécial	2	LFC	6
CDS	10	LFS	19
CI	5	Loi de l'impôt	2
Clarica	5	Loi sur les assurances	11
commissions	17	Loi sur les liquidations	11
conseil d'administration de FSL	11	mesure administrative	23
conseil d'administration de SLA	10	Ministre	42
convention d'achat de la débenture	16	MMPRCE	20
convention d'administration	17	mois de reprise de versement de dividendes	13
convention de prise ferme	46	Moody's	7
date de clôture	1	notice annuelle	17
date de distribution	1	PCGR aux États-Unis	6
date de distribution périodique	7	période de référence des dividendes	8
date de rachat	9	périodes de distribution	8
date de versement de dividendes	32	personne non admissible	24
date de versement de l'intérêt sur la débenture	1	placement	1
date d'échange	11	placements admissibles	16
DBRS	7	preneurs fermes	46
débenture de capitalisation	17	prix de la débenture selon le rendement des obligations du Canada	40
débenture, série B de Sun Life	1	prix de rachat	9
débentures de Sun Life	1	prix de rachat anticipé	9
déclaration de fiducie	1	prix de rachat anticipé de la débenture	40
dépôt annuel	17		

prix de rachat au comptant	32	S&P	7
prix de rachat de la débenture	40	SLEECS	1
prix de remise	10	SLEECS, série A	14
prix d'échange au comptant	11	SLEECS, série B	1
prix des SLEECS, série B selon le rendement des obligations du Canada	9	Spectrum	5
procédure de la CDS	24	Sun Life assurance	1
ratio de distribution en cas de dissolution	26	surintendant	2
régime de revenu différé	4	taux d'échange des actions ordinaires	11
rendement des obligations du gouvernement du Canada	9	titres de la Fiducie	1
résolution extraordinaire	22	titres spéciaux de la Fiducie	1
		TSX	2

ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS

	<u>Page</u>
États financiers vérifiés de la Fiducie de capital Sun Life au 31 décembre 2001 et pour la période allant du 9 août 2001 au 31 décembre 2001	F-2
États financiers non vérifiés de la Fiducie de capital Sun Life au 31 mars 2002 et pour le trimestre terminé à cette date	F-10
États financiers consolidés pro forma de la Sun Life assurance	F-17
États financiers consolidés pro forma de FSL inc.	F-23

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au fiduciaire et à l'agent administratif de la
Fiducie de capital Sun Life

Nous avons vérifié le bilan de la Fiducie de capital Sun Life au 31 décembre 2001 et les états des résultats et des bénéfices non répartis, ainsi que des variations du capital en fiducie et des flux de trésorerie pour la période allant de la constitution de la fiducie le 9 août 2001 au 31 décembre 2001. La responsabilité de ces états financiers incombe à Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, en qualité d'agent administratif de la Fiducie. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans cet état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par l'agent administratif, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Fiducie au 31 décembre 2001, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour la période allant du 9 août 2001 au 31 décembre 2001 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Canada
Le 5 avril 2002 (le 18 juin 2002 pour la note 6)

(signé) DELOITTE & TOUCHE, s.r.l.
Comptables agréés

FIDUCIE DE CAPITAL SUN LIFE
(une fiducie établie en vertu des lois de l'Ontario)

BILAN
Au 31 décembre 2001
(en milliers de dollars canadiens)

ACTIF

Encaisse	2 048 \$
Débite Sun Life (<i>note 4</i>)	990 000
Intérêts à payer et débiteurs	191
Impôts sur les bénéfices futurs	5 744
Total de l'actif	<u>997 983 \$</u>

PASSIF

Charges à payer	1 959 \$
Distributions à payer sur les titres échangeables de la Fiducie de capital de Sun Life, série A .	179
Emprunts à rembourser (<i>note 4</i>)	51 000
	<u>53 138</u>

CAPITAL EN FIDUCIE

Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série A (<i>note 3a</i>)	950 000
Titres spéciaux de la Fiducie (<i>note 3b</i>)	2 000
Déficit	(7 155)
	<u>944 845</u>
Total du passif et du capital de la Fiducie	<u>997 983 \$</u>

Se reporter aux notes complémentaires.

FIDUCIE DE CAPITAL SUN LIFE
ÉTAT DES RÉSULTATS ET DES BÉNÉFICES NON RÉPARTIS
Pour la période allant du 9 août 2001 (date de constitution) au 31 décembre 2001
(en milliers de dollars canadiens)

PRODUITS	
Intérêts créditeurs	13 779 \$
CHARGES	
Frais professionnels et administratifs	<u>12</u>
Bénéfice avant impôts pour les bénéfices	13 767
Impôts sur les bénéfices futurs (<i>note 5</i>)	<u>336</u>
Bénéfice net avant distributions sur les titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life	13 431
Distributions sur les titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série A (<i>note 3a</i>)	<u>13 222</u>
Bénéfices nets non répartis pour la période	<u><u>209 \$</u></u>

Se reporter aux notes complémentaires.

FIDUCIE DE CAPITAL SUN LIFE
ÉTAT DES VARIATIONS DU CAPITAL EN FIDUCIE

Pour la période allant du 9 août 2001 (date de constitution) au 31 décembre 2001
(en milliers de dollars canadiens)

TITRES ÉCHANGEABLES DE LA FIDUCIE DE CAPITAL SUN LIFE, SÉRIE A	
Solde, au début	— \$
Produits tirés de l'émission de titres (<i>note 3a</i>)	950 000
Solde, à la fin	<u>950 000</u>
TITRES SPÉCIAUX DE LA FIDUCIE	
Solde, au début	—
Produits tirés de l'émission de titres (<i>note 3b</i>)	2 000
Solde, à la fin	<u>2 000</u>
DÉFICIT	
Solde, au début	—
Bénéfices nets non répartis pour la période	209
Frais d'émission de titres, déduction faite des impôts par les bénéfices (<i>note 3a</i>)	(7 364)
Solde, à la fin	<u>(7 155)</u>
Total du capital de la Fiducie	<u>944 845 \$</u>

Se reporter aux notes complémentaires.

FIDUCIE DE CAPITAL SUN LIFE
ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

Pour la période allant du 9 août 2001 (date de constitution) au 31 décembre 2001
(en milliers de dollars canadiens)

Flux de trésorerie provenant de (affectés à) l'exploitation	
Bénéfice net avant distributions sur les titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série A	13 431 \$
Ajustements pour déterminer les flux de trésorerie nets :	
Variations des actifs et des passifs d'exploitation hors caisse	
Intérêts à payer et débiteurs	(191)
Impôts sur les bénéfices futurs	336
Charges à payer	1 959
Distributions à payer sur les titres échangeables de la Fiducie de capital de Sun Life, série A	179
Flux de trésorerie provenant de l'exploitation	<u>15 714</u>
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement	
Achat de la débenture Sun Life (<i>note 4</i>)	(990 000)
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement	<u>(990 000)</u>
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement	
Émission de titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série A (<i>note 3a</i>)	950 000
Émission de titres spéciaux de la Fiducie (<i>note 3b</i>)	2 000
Emprunts à rembourser (<i>note 4</i>)	51 000
Frais d'émission de titres avant impôts sur les bénéfices futurs de 6 080 \$ (<i>note 3a</i>)	(13 444)
Distributions sur les titres échangeables de la Fiducie de capital de Sun Life, série A (<i>note 3a</i>)	(13 222)
Flux de trésorerie provenant des activités de financement	<u>976 334</u>
Augmentation de l'encaisse	2 048
Encaisse, au début	—
Encaisse, à la fin	<u><u>2 048 \$</u></u>
Information supplémentaire	
Versements d'intérêts	<u>— \$</u>
Versements d'impôts	<u>— \$</u>

Se reporter aux notes complémentaires.

FIDUCIE DE CAPITAL SUN LIFE
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 décembre 2001
(en milliers de dollars canadiens)

1. ÉTABLISSEMENT ET STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

La Fiducie de capital Sun Life (la « Fiducie ») est une fiducie à capital variable constituée le 9 août 2001 par La Société Canada Trust (le « fiduciaire »), en vertu d'une déclaration de fiducie. Un montant de 1 \$, qui a été réglé au moment de la constitution de la Fiducie, sera détenu au profit des bénéficiaires. La Fiducie a entrepris activement ses activités le 19 octobre 2001 et a l'intention d'effectuer des placements et d'exercer ses activités en tout temps de manière à constituer un placement enregistré admissible selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2. MODE DE PRÉSENTATION

Les états financiers ont été préparés par la direction conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Les principales conventions comptables utilisées pour préparer les présents états financiers sont résumés ci-dessous :

- La débenture Sun Life est comptabilisée au coût.
- Les frais d'émissions des titres de la Fiducie, les charges, les distributions à payer sur les titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série A et les intérêts sur la débenture Sun Life sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.
- La charge d'impôts est comptabilisée conformément à la méthode du passif fiscal. En vertu de cette méthode, la charge d'impôts est constituée de charges pour les impôts exigibles et de charges pour les impôts futurs. La charge (le recouvrement) d'impôts exigible de représente le montant à payer (à recevoir) prévu qui découle des activités de la période en cours. La charge (le recouvrement) d'impôts futurs représente la variation au cours de l'année des écarts temporaires cumulatifs entre la valeur comptable des actifs et des passifs de la Société figurant au bilan et leurs valeurs à des fins fiscales. Les actifs d'impôts futurs sont constatés dans la mesure où leur réalisation est vraisemblablement assurée.

3. CAPITAL DE LA FIDUCIE

Capital autorisé de la Fiducie

Le capital autorisé de la Fiducie consiste en un nombre illimité de titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life et en un nombre illimité de titres spéciaux de la Fiducie (TSF).

Capital émis de la Fiducie

a) Les titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série A

En vertu de la convention de prise ferme datée du 11 octobre 2001, la Fiducie a émis 950 000 titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série A (les « SLEECs ») pour un produit en espèces de 950 000 \$ le 19 octobre 2001. Les frais d'émission se sont établis à 13 444 \$ avant impôts de 6 080 \$.

Les SLEECs ne sont pas assortis de droit de vote, sauf dans un nombre de cas restreint. Les porteurs de SLEECs auront droit à des distributions en espèces fixes et non cumulatives tirées du bénéfice de la Fiducie pour un montant de 34,325 \$ (le « rendement indiquée ») par SLEECs, payables par versements semestriels, ce qui représente un rendement annuel de 6,865 % du prix d'émission initial de mille dollars, à verser à partir des fonds distribuables nets de la Fiducie. Si la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la « Sun Life assurance ») n'a pas déclaré de dividendes sur ses actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie B, série A ou sur n'importe lesquelles de ses actions privilégiées cotées, des distributions en espèces ne seront pas effectuées sur les SLEECs. Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, la Fiducie peut racheter les SLEECs en tout temps après le cinquième anniversaire de la date d'émission et, dans certains cas restreints, peut également racheter les SLEECs au cours des cinq premières années. Les porteurs des SLEECs auront le droit en tout temps de céder les SLEECs jusqu'à concurrence d'une valeur nominale de mille dollars et de recevoir de la Fiducie 40 actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série Z de la Sun Life assurance, pourvu qu'il y ait respect de la déclaration de fiducie.

En parallèle avec la clôture du placement le 19 octobre 2001, Financière Sun Life du Canada inc. (« FSL inc. »), Sun Life assurance, la Fiducie et la Compagnie Trust CIBC Mellon (le fiduciaire aux fins de l'échange), en qualité de fiduciaire pour les porteurs des actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série Y et des actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série Z de la Sun Life assurance (collectivement les « actions privilégiées de SLA ») ont conclu une convention d'échange d'actions, conférant, entre autres choses, les droits et les obligations respectifs de FSL inc., de Sun Life assurance, de la Fiducie, du fiduciaire aux fins de l'échange, des porteurs de SLEECs et des porteurs d'actions privilégiées de SLA à l'égard de l'échange d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série Y et d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série Z de Sun Life assurance contre des actions ordinaires de FSL inc.

FIDUCIE DE CAPITAL SUN LIFE
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
31 décembre 2001
(en milliers de dollars canadiens)

3. CAPITAL DE LA FIDUCIE (suite)

b) Titres spéciaux de la Fiducie

Le 19 octobre 2001, la Fiducie a émis 2 000 TSF à la Sun Life assurance pour un produit en espèce de 2 000 \$, ce qui représente 100 % des TSF en circulation au 31 décembre 2001. Le montant initial de 1 \$ réglé au moment de la constitution de la Fiducie était inclus dans le produit tiré des TSF. Les porteurs des TSF ont le droit de voter à toutes les réunions des porteurs des TSF et auront le droit de recevoir le solde des fonds nets distribuables après le versement de la distribution indiquée aux porteurs des SLEECs.

4. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Le 19 octobre 2001, la Sun Life assurance a fourni une facilité de crédit à terme renouvelable ne portant pas intérêt de 51 000 \$ à la Fiducie pour couvrir les frais et les charges liés au placement des SLEECs et pour financer, en partie, l'achat d'une débenture de premier rang de la Sun Life assurance (la « débenture Sun Life »). Cette facilité de crédit arrive à échéance le 17 octobre 2002 et est renouvelable annuellement à la discrétion de la Sun Life assurance. Les montants retirés peuvent être remboursés et empruntés au cours de la durée de la facilité. Les montants impayés à l'échéance de la facilité doivent être remboursés en totalité. Au 31 décembre 2001, le montant total de la facilité de crédit a été prélevé et la juste valeur de cette dernière s'établissait à 49 750 \$.

Le 19 octobre 2001, le produit net totalisant approximativement 990 000 \$ qu'a tiré la Fiducie du placement de SLEECs et de la souscription par la Sun Life assurance des TSF, ainsi que l'emprunt ne portant pas intérêt de la Sun Life assurance ont été utilisés pour acheter la débenture Sun Life.

La débenture Sun Life porte intérêt au taux annuel fixe de 6,865 %, payable, à terme échu, en versements semestriels égaux de 34,325 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture Sun Life, le dernier jour de juin et de décembre de chaque année à compter du 31 décembre 2001. La débenture Sun Life arrivera à échéance le 31 décembre 2031. Au 31 décembre 2002, la juste valeur de la débenture Sun Life était de 1 005 840 \$.

Le 19 octobre 2001, le fiduciaire a conclu une convention d'administration avec la Sun Life assurance en vertu de laquelle cette dernière agira en tant qu'agent administratif de la Fiducie pour une période initiale de dix ans. En conséquence, la Sun Life assurance recevra des honoraires administratifs en sa qualité d'agent. La Fiducie et la Sun Life assurance détermineront, de temps à autre et au moins tous les ans, le montant de ces honoraires ainsi que les modalités de paiement. Durant 2001, aucun honoraire administratif n'a été exigé de la Fiducie.

5. IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

Le taux d'imposition effectif de la Fiducie diffère du taux d'imposition maximal le plus élevé imposé par les gouvernements fédéral et provinciaux du Canada comme suit :

Bénéfice net avant distributions aux SLEECs et aux TSF	13 431 \$	
Plus : impôts sur les bénéfices	336	
Bénéfice avant impôts sur les bénéfices	<u>13 767 \$</u>	
		%
Impôts au taux d'imposition combiné maximal le plus élevé par les gouvernements fédéral et provinciaux du Canada prévu par la loi	6 389 \$	46,41
Diminution des impôts sur les bénéfices provenant de l'économie d'impôts liée aux distributions	<u>(6 053)</u>	<u>(43,97)</u>
Impôts sur les bénéfices au taux d'imposition effectif	<u>336 \$</u>	<u>2,44</u>

6. ÉMISSION PROPOSÉE

En vertu de la convention de prise ferme datée du 18 juin 2002, la Fiducie a convenu d'émettre 200 000 titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B (les « SLEECs, série B ») pour un produit en espèces de 200 000 \$. La commission de placement et les autres charges payables par la Fiducie sont évaluées à 2 587 \$.

En parallèle avec la clôture du placement, FSL inc., Sun Life assurance, la Fiducie et le fiduciaire aux fins du nouvel échange, en qualité de fiduciaire pour les porteurs d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série X de Sun Life assurance et d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série W de Sun Life assurance (collectivement les « nouvelles actions privilégiées de SLA »), ainsi que les porteurs des SLEECs, série B auront droit aux avantages de la convention d'échange d'actions

FIDUCIE DE CAPITAL SUN LIFE
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
31 décembre 2001
(en milliers de dollars canadiens)

6. ÉMISSION PROPOSÉE (suite)

conférant, entre autres choses, les droits et les obligations respectifs de FSL inc., de Sun Life assurance, de la Fiducie, du fiduciaire aux fins du nouvel échange, des porteurs de SLEECs, série B et des porteurs de nouvelles actions privilégiées de SLA à l'égard de l'échange des nouvelles actions privilégiées de SLA contre des actions ordinaires de FSL inc. Suivant immédiatement la clôture du placement, la Fiducie fera l'acquisition d'une débenture supplémentaire de Sun Life auprès de la Sun Life assurance pour un prix d'achat totalisant environ 15 500 \$.

FIDUCIE DE CAPITAL SUN LIFE
(une fiducie établie en vertu des lois de l'Ontario)

BILAN
(en milliers de dollars canadiens)
(non vérifié)

	Au	
	31 mars 2002	31 décembre 2001
ACTIF		
Encaisse	2 048 \$	2 048 \$
Débeture Sun Life (<i>note 4</i>)	990 000	990 000
Intérêts à payer et débiteurs	16 948	191
Impôts sur les bénéfices futurs	5 432	5 744
Total de l'actif	1 014 428 \$	997 983 \$
PASSIF		
Charges à payer	1 973 \$	1 959 \$
Distributions à payer sur les titres échangeables de la Fiducie de capital de Sun Life, série A	16 260	179
Emprunts à rembourser (<i>note 4</i>)	51 000	51 000
	69 233	53 138
CAPITAL EN FIDUCIE		
Titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série A (<i>note 3a</i>) . . .	950 000	950 000
Titres spéciaux de la Fiducie (<i>note 3b</i>)	2 000	2 000
Déficit	(6 805)	(7 155)
	945 195	944 845
Total du passif et du capital de la Fiducie	1 014 428 \$	997 983 \$

Se reporter aux notes complémentaires.

FIDUCIE DE CAPITAL SUN LIFE
ÉTAT DES RÉSULTATS ET DES BÉNÉFICES NON RÉPARTIS
Pour le trimestre terminé le 31 mars 2002
(en milliers de dollars canadiens)
(non vérifié)

PRODUITS	
Intérêts créditeurs	16 758 \$
CHARGES	
Frais professionnels et administratifs	15
Bénéfice avant impôts sur les bénéfices	<u>16 743</u>
Impôts sur les bénéfices futurs (<i>note 5</i>)	312
Bénéfice net avant distributions sur les titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life	16 431
Distributions sur les titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série A (<i>note 3a</i>)	<u>16 081</u>
Bénéfices nets non répartis pour la période	<u><u>350 \$</u></u>

Se reporter aux notes complémentaires.

FIDUCIE DE CAPITAL SUN LIFE
ÉTAT DES VARIATIONS DU CAPITAL EN FIDUCIE
Pour le trimestre terminé le 31 mars 2002
(en milliers de dollars canadiens)
(non vérifié)

TITRES ÉCHANGEABLES DE LA FIDUCIE DE CAPITAL SUN LIFE, SÉRIE A	
Solde, au début et à la fin	950 000 \$
TITRES SPÉCIAUX DE LA FIDUCIE	
Solde, au début et à la fin	2 000
DÉFICIT	
Solde, au début	(7 155)
Bénéfices nets non répartis pour la période	350
Solde, à la fin	(6 805)
Total du capital de la Fiducie	945 195 \$

Se reporter aux notes complémentaires.

FIDUCIE DE CAPITAL SUN LIFE
ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE
Pour le trimestre terminé le 31 mars 2002
(en milliers de dollars canadiens)
(non vérifié)

Flux de trésorerie provenant de (affectés à) l'exploitation

Bénéfice net avant distributions sur les titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série A	16 431 \$
Ajustements pour déterminer les flux de trésorerie nets :	
Variations des actifs et des passifs d'exploitation hors caisse	
Intérêts à payer et débiteurs	(16 757)
Impôts sur les bénéfices futurs	312
Charges à payer	14
Flux de trésorerie provenant de l'exploitation	—
Augmentation de l'encaisse	—
Encaisse, au début	2 048
Encaisse, à la fin	2 048 \$
Information supplémentaire	
Versements d'intérêts	— \$
Versements d'impôts	— \$

Se reporter aux notes complémentaires.

FIDUCIE DE CAPITAL SUN LIFE
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 mars 2002
(en milliers de dollars canadiens)
(non vérifié)

1. ÉTABLISSEMENT ET STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

La Fiducie de capital Sun Life (la « Fiducie ») est une fiducie à capital variable constituée le 9 août 2001 par La Société Canada Trust (le « fiduciaire »), en vertu d'une déclaration de fiducie. Un montant de 1 \$, qui a été réglé au moment de la constitution de la Fiducie, sera détenu au profit des bénéficiaires. La Fiducie a entrepris activement ses activités le 19 octobre 2001 et a l'intention d'effectuer des placements et d'exercer ses activités en tout temps de manière à constituer un placement enregistré admissible selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2. MODE DE PRÉSENTATION

Les états financiers ont été préparés par la direction conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Les principales conventions comptables utilisées pour préparer les présents états financiers sont résumés ci-dessous :

- La débenture Sun Life est comptabilisé au coût.
- Les frais d'émissions des titres de la Fiducie, les charges, les distributions à payer sur les titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série A et les intérêts sur la débenture Sun Life sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.
- La charge d'impôts sont comptabilisé conformément à la méthode du passif fiscal. En vertu de cette méthode, la charge d'impôts est constituée de charges pour les impôts exigibles et de charges pour les impôts futurs. La charge (le recouvrement) d'impôts exigibles de la période (recouvrables) représentent le montant à payer (à recevoir) prévu qui découle des activités de la période en cours. La charge (le recouvrement) d'impôts futurs représente la variation au cours de l'année des écarts temporaires cumulatifs entre la valeur comptable des actifs et des passifs de la Société figurant au bilan et leurs valeurs à des fins fiscales. Les actifs d'impôts futurs sont constatés dans la mesure où leur réalisation est vraisemblablement assurée.

3. CAPITAL DE LA FIDUCIE

Capital autorisé de la Fiducie

Le capital autorisé de la Fiducie consiste en un nombre illimité de titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life et en un nombre illimité de titres spéciaux de la Fiducie (TSF).

Capital émis de la Fiducie

a) Les titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série A

En vertu de la convention de prise ferme datée du 11 octobre 2001, la Fiducie a émis 950 000 titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série A (les « SLEECs ») pour un produit en espèces de 950 000 \$ le 19 octobre 2001. Les frais d'émission se sont établis à 13 444 \$ avant impôts de 6 080 \$.

Les SLEECs ne sont pas assortis de droit de vote, sauf dans un nombre de cas restreint. Les porteurs de SLEECs auront droit à des distributions en espèces fixes et non cumulatives tirées du bénéfice de la Fiducie pour un montant de 34,325 \$ (le « rendement indiqué ») par SLEECs, payables par versements semestriels, ce qui représente un rendement annuel de 6,865 % du prix d'émission initial de mille dollars, à verser à partir des fonds distribuables nets de la Fiducie. Si la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la « Sun Life assurance ») n'a pas déclaré de dividendes sur ses actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie B, série A ou sur n'importe lesquelles de ses actions privilégiées cotées, des distributions en espèces ne seront pas effectuées sur les SLEECs. Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, la Fiducie peut racheter les SLEECs en tout temps après le cinquième anniversaire de la date d'émission et, dans certains cas restreints, peut également racheter les SLEECs au cours des cinq premières années. Les porteurs des SLEECs auront le droit en tout temps de céder les SLEECs jusqu'à concurrence d'une valeur nominale de mille dollars et de recevoir de la Fiducie 40 actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série Z de la Sun Life assurance, pourvu qu'il y ait respect de la déclaration de fiducie.

En parallèle avec la clôture du placement le 19 octobre 2001, Financière Sun Life du Canada inc. (« FSL inc. »), Sun Life assurance, la Fiducie et la Compagnie Trust CIBC Mellon (le fiduciaire aux fins de l'échange), en qualité de fiduciaire pour les porteurs des actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série Y et des actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série Z de la Sun Life assurance (collectivement les « actions privilégiées de SLA ») ont conclu une convention d'échange d'actions, conférant, entre autres choses, les droits et les obligations respectifs de FSL inc., de Sun Life assurance, de la Fiducie, du fiduciaire aux fins de l'échange, des porteurs de SLEECs et des porteurs d'actions privilégiées de SLA à l'égard de l'échange d'actions privilégiées à

FIDUCIE DE CAPITAL SUN LIFE
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)

31 mars 2002
(en milliers de dollars canadiens)
(non vérifié)

3. CAPITAL DE LA FIDUCIE (suite)

dividende non cumulatif de catégorie A, série Y et d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série Z de Sun Life assurance contre des actions ordinaires de FSL inc.

b) Titres spéciaux de la Fiducie

Le 19 octobre 2001, la Fiducie a émis 2 000 TSF à la Sun Life assurance pour un produit en espèces de 2 000 \$, ce qui représente 100 % des TSF en circulation au 31 décembre 2001. Le montant initial de 1 \$ réglé au moment de la constitution de la Fiducie était inclus dans le produit tiré des TSF. Les porteurs des TSF ont le droit de voter à toutes les réunions des porteurs des TSF et auront le droit de recevoir le solde des fonds nets distribuables après le versement de la distribution indiquée aux porteurs des SLEECs.

4. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Le 19 octobre 2001, la Sun Life assurance a fourni une facilité de crédit à terme renouvelable ne portant pas intérêt de 51 000 \$ à la Fiducie pour couvrir les frais et les charges liés au placement des SLEECs et pour financer, en partie, l'achat d'une débenture de premier rang de la Sun Life assurance (la « débenture Sun Life »). Cette facilité de crédit arrive à échéance le 17 octobre 2002 et est renouvelable annuellement à la discrétion de la Sun Life assurance. Les montants retirés peuvent être remboursés et rempruntés au cours de la durée de la facilité. Les montants impayés à l'échéance de la facilité doivent être remboursés en totalité. Au 31 mars 2002, le montant total de la facilité de crédit a été prélevé et la juste valeur de cette dernière s'établissait à 50 133 \$.

Le 19 octobre 2001, le produit net totalisant approximativement 990 000 \$ qu'a tiré la Fiducie du placement de SLEECs et de la souscription par la Sun Life assurance des TSF, ainsi que l'emprunt ne portant pas intérêt de la Sun Life assurance ont été utilisés pour acheter la débenture Sun Life.

La débenture Sun Life porte intérêt au taux annuel fixe de 6,865 %, payable, à terme échu, en versements semestriels égaux de 34,325 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de la débenture Sun Life, le dernier jour de juin et de décembre de chaque année à compter du 31 décembre 2001. La débenture Sun Life arrivera à échéance le 31 décembre 2031. Au 31 mars 2002, la juste valeur de la débenture Sun Life était de 1 006 236 \$.

Le 19 octobre 2001, le fiduciaire a conclu une convention d'administration avec la Sun Life assurance en vertu de laquelle cette dernière agira en tant qu'agent administratif de la Fiducie pour une période initiale de dix ans. En conséquence, la Sun Life assurance recevra des honoraires administratifs en sa qualité d'agent. La Fiducie et la Sun Life assurance détermineront, de temps à autre et au moins tous les ans, le montant de ces honoraires ainsi que les modalités de paiement. Durant le premier trimestre de 2002, des honoraires administratifs de 10 \$ ont été demandés à la Fiducie.

5. IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

Le taux d'imposition effectif de la Fiducie diffère du taux d'imposition maximal le plus élevé imposé par les gouvernements fédéral et provinciaux du Canada comme suit :

Bénéfice net avant distributions aux SLEECs et aux TSF	16 431 \$	
Plus : impôts sur les bénéfices	312	
Bénéfice avant impôts sur les bénéfices	<u>16 743 \$</u>	
		%
Impôts au taux d'imposition combiné maximal le plus élevé imposé par les gouvernements fédéral et provinciaux du Canada, prévue par la loi	7 770 \$	46,41
Diminution des impôts sur les bénéfices provenant de l'économie d'impôts liée aux distributions	<u>(7 458)</u>	<u>(44,55)</u>
Impôts au taux d'imposition effectif	<u>312 \$</u>	<u>1,86</u>

6. ÉMISSION PROPOSÉE

En vertu de la convention de prise ferme datée du 18 juin 2002, la Fiducie a convenu d'émettre 200 000 titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B (les « SLEECs, série B ») pour un produit en espèces de 200 000 \$. La commission de placement et les autres charges payables par la Fiducie sont évaluées à 2 587 \$.

FIDUCIE DE CAPITAL SUN LIFE
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)

31 mars 2002
(en milliers de dollars canadiens)
(non vérifié)

6. ÉMISSION PROPOSÉE (suite)

En parallèle avec la clôture du placement, FSL inc., Sun Life assurance, la Fiducie et le fiduciaire aux fins du nouvel échange, en qualité de fiduciaire pour les porteurs d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série X de Sun Life assurance et d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série W de Sun Life assurance (collectivement les « nouvelles actions privilégiées de SLA »), ainsi que les porteurs des SLEECs, série B auront droit aux avantages de la convention d'échange d'actions conférant, entre autres choses, les droits et les obligations respectifs de FSL inc., de Sun Life assurance, de la Fiducie, du fiduciaire aux fins du nouvel échange, des porteurs de SLEECs, série B et des porteurs de nouvelles actions privilégiées de SLA à l'égard de l'échange des nouvelles actions privilégiées de SLA contre des actions ordinaires de FSL. Suivant immédiatement la clôture du placement, la Fiducie fera l'acquisition d'une débenture supplémentaire de Sun Life auprès de la Sun Life assurance pour un prix d'achat totalisant environ 15 500 \$.

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA DE LA SUN LIFE ASSURANCE

Les états financiers consolidés pro forma de la Sun Life assurance tiennent compte (i) du regroupement proposé de Clarica et de la Sun Life assurance (le « regroupement ») et (ii) de l'acquisition de Keyport et de IFMG. Le bilan consolidé pro forma non vérifié au 31 mars 2002 tient compte du regroupement comme s'il avait eu lieu à cette date. Les états consolidés pro forma des résultats non vérifiés pour le trimestre terminé le 31 mars 2002 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 tiennent compte à la fois du regroupement et de l'acquisition de Keyport et de IFMG comme si ces opérations avaient eu lieu avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2001.

Les états financiers consolidés pro forma ne reflètent pas nécessairement les résultats d'exploitation consolidés qui auraient été obtenus si les opérations avaient été conclues aux dates prévues, et ils ne constituent pas une projection ni une prévision des résultats futurs. Cette information n'a été dressée qu'à titre indicatif.

Les redressements pro forma déterminés ainsi que les hypothèses de base qui ont servi à la préparation des états financiers consolidés pro forma sont décrits en détail dans les notes complémentaires. Les redressements pro forma sont fondés sur des hypothèses et des estimations que la direction juge raisonnables selon l'information actuellement disponible ainsi que sur les normes comptables récemment adoptées et les pratiques comptables applicables aux regroupements d'entreprises.

RAPPORT SUR LA COMPILATION

Au conseil d'administration de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

Nous avons procédé à un examen portant uniquement sur la compilation du bilan consolidé pro forma de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, au 31 mars 2002, ainsi que de ses états des résultats consolidés pro forma pour le trimestre terminé le 31 mars 2002 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001, qui ont été préparés pour inclusion dans le prospectus relatif à la vente et à l'émission de titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B de la Fiducie de capital Sun Life. À notre avis, ces états financiers consolidés pro forma ont été compilés correctement pour refléter les opérations prévues et les hypothèses décrites dans les notes complémentaires.

Toronto, Canada
Le 18 juin 2002

(signé) DELOITTE & TOUCHE, s.r.l.
Comptables agréés

SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA

Au 31 mars 2002

(non vérifié)

(en millions de dollars canadiens)

	Sun Life assurance	Clarica	Redressements	Renvoi à la note	Données pro forma de la Sun Life assurance
Actifs					
Obligations	49 970	15 885	—		65 855
Créances hypothécaires	8 154	7 503	—		15 657
Actions	5 002	2 195	(525)	2(b)	6 672
Immeubles	2 252	889	—		3 141
Espèces, quasi-espèces et titres à court terme . .	3 858	2 606	—		6 464
Avances sur contrats et autres placements	4 601	1 049	—		5 650
Total des placements	73 837	30 127	(525)		103 439
Écart d'acquisition et actifs incorporels	2 338	393	—		2 731
Autres actifs	5 081	1 249	—		6 330
Actif total — fonds généraux	81 256	31 769	(525)		112 500
Actif net — fonds distincts	48 703	11 173	—		59 876
Passif et capitaux propres					
Provisions techniques et autres provisions relatives aux contrats d'assurance	60 392	22 111	—		82 503
Sommes laissées en dépôt	1 836	1 307	—		3 143
Plus-values nettes réalisées et différées	3 710	1 213	—		4 923
Autres passifs	5 163	3 117	—		8 280
Passif total — fonds généraux	71 101	27 748	—		98 849
Emprunts subordonnés	503	745	—		1 248
Créances assimilables à des titres de participation d'une filiale	954	—	—		954
Part des actionnaires sans contrôle dans des filiales	1 016	—	—		1 016
Capitaux propres					
Compte des titulaires de contrats avec participation	78	(1)	—		77
Actions privilégiées	—	148	—		148
Capitaux propres	7 604	3 129	(525)	2(b)	10 208
Passif total — fonds généraux et capitaux propres	81 256	31 769	(525)		112 500
Provisions relatives aux contrats liés aux fonds distincts	48 703	11 173	—		59 876

SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
ÉTAT DES RÉSULTATS CONSOLIDÉ PRO FORMA
Pour le trimestre terminé le 31 mars 2002
(non vérifié)
(en millions de dollars canadiens)

	<u>Sun Life assurance</u>	<u>Clarica</u>	<u>Données pro forma de la Sun Life assurance</u>
Produits			
Primes :			
Rentes	2 088	341	2 429
Assurance-vie	949	607	1 556
Assurance-maladie	396	178	574
	<u>3 433</u>	<u>1 126</u>	<u>4 559</u>
Revenu de placement net	1 159	471	1 630
Droits perçus	820	78	898
	<u>5 412</u>	<u>1 675</u>	<u>7 087</u>
Prestations et charges			
Sommes versées aux titulaires de contrats, aux bénéficiaires et aux déposants :			
Capitaux échus et rachats	1 384	225	1 609
Rentes	248	149	397
Prestations de décès et d'invalidité	338	248	586
Prestations de maladie	300	137	437
Participations versées aux titulaires de contrats et intérêts sur les règlements et les sommes déposées	207	153	360
	<u>2 477</u>	<u>912</u>	<u>3 389</u>
Virements nets aux fonds distincts	511	34	545
Augmentation des provisions techniques	954	297	1 251
Commissions	447	95	542
Charges d'exploitation	575	156	731
Taxes sur les primes	31	19	50
Intérêts débiteurs	39	15	54
	<u>5 034</u>	<u>1 528</u>	<u>6 562</u>
Bénéfice d'exploitation avant impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle			
	378	147	525
Impôts sur les bénéfices	107	35	142
Part des actionnaires sans contrôle dans le bénéfice net des filiales	21	—	21
	<u>250</u>	<u>112</u>	<u>362</u>
Bénéfice net total			
Moins :			
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux titulaires de contrats avec participation	(2)	(2)	(4)
Dividendes sur les actions privilégiées	—	3	3
	<u>252</u>	<u>111</u>	<u>363</u>

SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
ÉTAT DES RÉSULTATS CONSOLIDÉ PRO FORMA
Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001
(non vérifié)

(en millions de dollars canadiens)

Sun Life assurance, compte tenu de l'acquisition de Keyport/IFMG
comme si elle avait eu lieu le 1^{er} janvier 2001

	Sun Life assurance	Keyport (note 3b)	IFMG (note 3b)	Redressements	Renvoi à la note	Données redressées de la Sun Life assurance	Clarica	Données pro forma de la Sun Life assurance
Produits								
Primes :								
Rentes	4 196	2 716	—	—		6 912	1 049	7 961
Assurance-vie	3 749	—	—	—		3 749	2 210	5 959
Assurance-maladie	1 409	—	—	—		1 409	711	2 120
	<u>9 354</u>	<u>2 716</u>	<u>—</u>	<u>—</u>		<u>12 070</u>	<u>3 970</u>	<u>16 040</u>
Revenu de placement net	4 115	828	—	(62)	3(c)(i)	4 881	2 008	6 889
Droits perçus	3 215	83	155	(67)	3(c)(ii)	3 386	274	3 660
	<u>16 684</u>	<u>3 627</u>	<u>155</u>	<u>(129)</u>		<u>20 337</u>	<u>6 252</u>	<u>26 589</u>
Prestations et charges								
Sommes versées aux titulaires de contrats, aux bénéficiaires et aux déposants :								
Capitaux échus et rachats	2 604	3 098	—	—		5 702	891	6 593
Rentes	952	—	—	—		952	591	1 543
Prestations de décès et d'invalidité	1 197	7	—	—		1 204	969	2 173
Prestations de maladie	1 091	—	—	—		1 091	626	1 717
Participations versées aux titulaires de contrats et intérêts sur les règlements et les sommes déposées	960	—	—	—		960	486	1 446
	<u>6 804</u>	<u>3 105</u>	<u>—</u>	<u>—</u>		<u>9 909</u>	<u>3 563</u>	<u>13 472</u>
Virements nets aux fonds distincts .	2 606	207	—	—		2 813	24	2 837
Augmentation des provisions techniques	1 660	136	—	—		1 796	958	2 754
Commissions	1 577	220	121	(67)	3(c)(ii)	1 851	362	2 213
Charges d'exploitation	2 491	123	41	—		2 655	636	3 291
Taxes sur les primes	113	—	—	—		113	71	184
Intérêts débiteurs	170	—	—	—		170	58	228
	<u>15 421</u>	<u>3 791</u>	<u>162</u>	<u>(67)</u>		<u>19 307</u>	<u>5 672</u>	<u>24 979</u>
Bénéfice (perte) d'exploitation avant impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle	1 263	(164)	(7)	(62)		1 030	580	1 610
Impôts sur les bénéfices	274	(58)	(3)	(26)	3(c)(iii)	187	161	348
Part des actionnaires sans contrôle dans le bénéfice des filiales	68	—	—	32	3(c)(iv)	100	—	100
	<u>921</u>	<u>(106)</u>	<u>(4)</u>	<u>(68)</u>		<u>743</u>	<u>419</u>	<u>1 162</u>
Total du bénéfice net (de la perte nette)	921	(106)	(4)	(68)		743	419	1 162
Moins :								
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux titulaires de contrats avec participation	(1)	—	—	—		(1)	(5)	(6)
Dividendes sur les actions privilégiées	—	—	—	—		—	10	10
	<u>922</u>	<u>(106)</u>	<u>(4)</u>	<u>(68)</u>		<u>744</u>	<u>414</u>	<u>1 158</u>
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux actionnaires ordinaires	922	(106)	(4)	(68)		744	414	1 158

SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
NOTES COMPLÉMENTAIRES DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA
(non vérifié)

1. MODE DE PRÉSENTATION

Les états financiers consolidés pro forma non vérifiés (les « états ») tiennent compte i) du regroupement proposé (le « regroupement ») de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie (« Clarica ») et de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (« la Sun Life assurance »), lesquelles sont toutes les deux sous le contrôle commun de la Financière Sun Life du Canada inc. (« FSL inc. ») en date du 29 mai 2002 et ii) de l'acquisition datée du 31 octobre 2001 par la Sun Life assurance de Keyport Life Insurance Company (« Keyport ») et du Independent Financial Marketing Group, Inc. (« IFMG ») (l'« acquisition Keyport/IFMG »). Le bilan consolidé pro forma non vérifié au 31 mars 2002 tient compte du regroupement comme s'il avait eu lieu à cette date. Les états des résultats consolidés pro forma non vérifiés pour le trimestre terminé le 31 mars 2002 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 tiennent compte du regroupement ainsi que de l'acquisition Keyport/IFMG comme s'ils avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2001.

Les états ont été préparés par la direction conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, y compris les exigences comptables du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada). Le regroupement a été comptabilisé selon la méthode de la continuité des intérêts communs. Par conséquent, les états liés aux activités poursuivies ont été préparés comme si Clarica et la Sun Life assurance avaient été combinées depuis leur constitution. En vertu de cette méthode, et en ce qui a trait au bilan consolidé pro forma non vérifié au 31 mars 2002, les actifs et les passifs des deux sociétés ont été inscrits à leur valeur comptable historique et, en ce qui concerne les états des résultats consolidés pro forma non vérifiés pour le trimestre terminé le 31 mars 2002 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001, les résultats des deux sociétés ont été combinés pour ces périodes.

L'acquisition Keyport/IFMG a été comptabilisée selon les normes comptables récemment adoptées à l'égard du regroupement d'entreprises, lesquelles sont applicables aux transactions effectuées après le 30 juin 2001 — se reporter à la note 4. Conformément à ces normes, l'écart d'acquisition découlant de cette acquisition n'est pas amorti dans les résultats.

Aux fins de la préparation des états, certaines composantes des états financiers consolidés de Clarica ont été reclassées pour que leur présentation soit conforme à celle utilisée par la Sun Life assurance.

Les états ont été préparés à partir de l'information suivante :

- (a) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de la Sun Life assurance pour le trimestre terminé le 31 mars 2002;
- (b) les états financiers consolidés vérifiés de la Sun Life assurance pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001;
- (c) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de Clarica pour le trimestre terminé le 31 mars 2002;
- (d) les états financiers consolidés vérifiés de Clarica pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001;
- (e) l'état des résultats consolidé non vérifié de Keyport pour la période de dix mois terminée le 31 octobre 2001;
- (f) toute autre information supplémentaire qui aurait pu être jugée nécessaire afin de refléter le regroupement de même que l'acquisition Keyport/IFMG dans les états.

Aux fins de conformité à l'approche adoptée par la Sun Life assurance, certaines activités de réassurance de Clarica sont en voie d'être abandonnées. De plus, il existe certaines différences entre les conventions et les pratiques comptables et actuarielles de Clarica et de la Sun Life assurance. L'incidence liée à l'élimination de ces différences se reflétera dans les états financiers du deuxième trimestre de 2002 de Clarica et, par conséquent, elle ne se reflète pas dans les présents états financiers. L'abandon de certaines activités de réassurance a une incidence financière qui s'élève à environ 270 millions de dollars avant impôts, tandis que l'incidence de l'élimination des autres différences d'ordre comptable et actuariel peut atteindre jusqu'à 200 millions de dollars avant impôts.

Les états n'incluent ni les avantages financiers prévus qui pourraient découler du regroupement (incluant les économies de coût), ni les frais connexes de restructuration et d'intégration qui seront engagés par Clarica et par la Sun Life assurance — voir la note 2(c).

Les états ne reflètent pas nécessairement les résultats d'exploitation ou la situation financière qui auraient été obtenus si le regroupement et l'acquisition Keyport/IFMG avaient été effectués aux dates prévues ni les résultats qui pourraient être obtenus dans l'avenir. Les états devraient être lus en parallèle avec les états financiers de Clarica et de la Sun Life assurance qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus ainsi qu'avec les descriptions du regroupement et de l'acquisition Keyport/IFMG fournies dans les autres documents également intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

2. LE GROUPEMENT DE CLARICA ET DE LA SUN LIFE ASSURANCE

- (a) Le 29 mai 2002, FSL inc., dont la Sun Life assurance est une filiale, a acquis toutes les actions ordinaires en circulation de Clarica qui n'étaient pas la propriété effective de FSL inc. ou de ses filiales au titre d'actif des fonds généraux. Sous réserve de toutes les approbations des organismes de réglementation, des actionnaires et des titulaires de contrats ayant droit de vote, la Sun Life assurance et Clarica ont l'intention de se regrouper.

SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE
NOTES COMPLÉMENTAIRES DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA (suite)
(non vérifié)

2. LE REGROUPEMENT DE CLARICA ET DE LA SUN LIFE ASSURANCE (suite)

- (b) La Sun Life assurance détient actuellement environ 11,7 millions d'actions ordinaires de Clarica, qu'elle a acquises pour un total d'environ 525 millions de dollars. Ce placement a été éliminé pour refléter l'effet du regroupement.
- (c) Par suite de l'acquisition de Clarica par FSL inc., Clarica engagera, déduction faite des impôts, des frais estimatifs de l'ordre de 189 millions de dollars, lesquels englobent des frais d'intégration estimatifs de 133 millions et des coûts d'opération de 56 millions. La Sun Life assurance engagera, déduction faite des impôts, des frais d'intégration estimatifs de 234 millions de dollars, incluant des frais de mise en service découlant du remaniement de ses réseaux de distribution canadiens ainsi que de ceux de Clarica, respectivement. Après la clôture de l'acquisition de Clarica et le regroupement subséquent, ces frais seront comptabilisés dans l'état des résultats consolidé de la société regroupée. L'incidence de ces charges est exclue des états.

3. L'ACQUISITION DE KEYPORT ET DU IFMG

- (a) L'acquisition de Keyport et du IFMG par la Sun Life assurance a été effectuée le 31 octobre 2001. Le prix d'achat, qui a été réglé en espèces en même temps que les frais de placement et les charges, s'est élevé à environ 2 766 millions de dollars et a été financé de la façon suivante :
 - (i) une somme de 1 486 millions de dollars provenant des liquidités de la Sun Life assurance;
 - (ii) le produit brut de 950 millions de dollars résultant de l'émission de titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série A (« SLEECs, série A »), le 19 octobre 2001, admissible à titre de capital réglementaire de première catégorie appartenant à la Sun Life assurance et à FSL Inc.;
 - (iii) le produit brut de 330 millions de dollars provenant de l'émission, le 4 octobre 2001, de 11 millions d'actions ordinaires de FSL inc., au prix de 30,00 \$ par action.
- (b) Les états des résultats de Keyport et du IFMG visent une période de dix mois terminée le 31 octobre 2001. Les résultats de Keyport et du IFMG, suivant leur acquisition qui a pris effet à la fermeture des bureaux le 31 octobre 2001, se reflètent dans l'état des résultats consolidé de la Sun Life assurance.
- (c) L'état des résultats consolidé pro forma non vérifié pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 inclut les redressements énumérés ci-dessous. Ces redressements visent la période de dix mois terminée le 31 octobre 2001, avant la clôture de l'acquisition Keyport/IFMG.
 - (i) représente le manque à gagner lié au revenu de placement tiré des fonds de 1 486 millions de dollars provenant des liquidités de la Sun Life assurance — se reporter à la note 3 (a)(i). Le taux d'intérêt présumé sur les fonds en caisse s'établit à 5 % par année, en fonction du rendement moyen gagné sur les liquidités et les titres à court terme de la Sun Life assurance en 2001.
 - (ii) représente l'élimination des opérations interentreprises entre Keyport et IFMG.
 - (iii) représente l'incidence fiscale des redressements susmentionnés à l'état des résultats.
 - (iv) représente les distributions versées sur les SLEECs, série A, déduction faite des impôts sur les bénéfices, à un taux de rendement annuel de 6,865 % — se reporter à la note 3 (a)(ii).

4. ÉCART D'ACQUISITION ET AUTRES ACTIFS INCORPORELS

Le 1^{er} août 2001, l'Institut Canadien des Comptables Agréés (l'« ICCA ») a publié le chapitre 1581 intitulé « Regroupements d'entreprises » ainsi que le chapitre 3062 intitulé « Écart d'acquisition et autres actifs incorporels ». Ces normes sont généralement conformes aux dispositions 141 et 142 récemment publiées par le U.S. Financial Accounting Standards Board.

Le chapitre 1581 précise la méthode de comptabilisation qui doit s'appliquer à tous les regroupements d'entreprises effectués après le 30 juin 2001. L'écart d'acquisition et certains actifs incorporels doivent être identifiés séparément et inscrits au bilan.

Le chapitre 3062 suggère des lignes directrices à l'égard du traitement comptable de l'écart d'acquisition et des actifs incorporels. L'écart d'acquisition et les actifs incorporels assortis d'une durée de vie utile indéfinie ne sont pas tenus d'être amortis tandis que d'autres actifs incorporels déterminés devraient être amortis sur la durée de vie utile estimative des actifs. Sur une base annuelle, ou lorsqu'il existe une raison de soupçonner qu'il y a eu diminution ou perte de valeur des actifs en question, ces actifs doivent être assujettis à un test de dépréciation, et des ajustements correspondants peuvent être exigés.

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA DE FSL INC.

Les états financiers consolidés pro forma de FSL inc. tiennent compte i) de l'acquisition de Clarica le 29 mai 2002 et ii) de l'acquisition par la Sun Life assurance, le 31 octobre 2001, de Keyport et de IFMG. L'acquisition de Clarica a été comptabilisée dans le bilan consolidé pro forma au 31 mars 2002, comme si elle avait eu lieu à cette date. Les états consolidés pro forma des résultats pour le trimestre terminé le 31 mars 2002 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 tiennent compte des acquisitions de Clarica et de Keyport/IFMG comme si elles avaient eu lieu au 1^{er} janvier 2001.

Les états financiers consolidés pro forma ne reflètent pas nécessairement les résultats d'exploitation consolidés ou la situation financière consolidée qui auraient été obtenus si les opérations avaient été conclues aux dates prévues, et ils ne constituent pas une prévision ou une projection des résultats futurs. Cette information n'a été dressée qu'aux fins de référence.

Les redressements pro forma déterminés ainsi que les hypothèses de base qui ont servi à la préparation des états financiers consolidés pro forma sont décrits en détail dans les notes complémentaires. Les redressements pro forma sont fondés sur des hypothèses et des estimations que la direction juge raisonnables selon l'information actuellement disponible ainsi que les normes comptables récemment adoptées et les pratiques comptables applicables aux regroupements d'entreprises.

RAPPORT SUR LA COMPILATION

Au conseil d'administration de Financière Sun Life du Canada inc.

Nous avons procédé à un examen portant uniquement sur la compilation du bilan consolidé pro forma de Financière Sun Life du Canada inc. au 31 mars 2002 ainsi que des états consolidés pro forma des résultats pour le trimestre terminé le 31 mars 2002 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 ci-joints, qui ont été préparés pour inclusion dans le prospectus relatif à la vente et à l'émission de titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série B de la Fiducie de capital Sun Life. À notre avis, ces états financiers consolidés pro forma ont été compilés correctement pour refléter les opérations et les hypothèses décrites dans les notes complémentaires.

Toronto, Canada
Le 18 juin 2002

(signé) DELOITTE & TOUCHE, s.r.l.
Comptables agréés

FINANCIÈRE SUN LIFE DU CANADA INC.

BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA

Au 31 mars 2002

(non vérifié)

(en millions de dollars canadiens)

	<u>FSL inc.</u>	<u>Clarica</u>	<u>Redressements</u>	<u>Notes</u>	<u>Données pro forma de FSL inc.</u>
Actif					
Obligations	49 970	15 885	539	2(b)(i)	66 394
Créances hypothécaires	8 154	7 503	351	2(b)(i)	16 008
Actions	5 002	2 195	(525)	2(a)(ii)	6 574
			(98)	2(b)(i)	
Immeubles	2 252	889	137	2(b)(i)	3 278
Espèces, quasi-espèces et titres à court terme	4 057	2 606	(59)	2(a)(iii)	6 604
Avances sur contrat et autres placements	4 601	1 049	26	2(b)(ii)	5 676
Total des placements	74 036	30 127	371		104 534
Écart d'acquisition et actifs incorporels	2 254	393	3 756	2(b)	6 635
			625	2(b)(iii)	
			(393)	2(b)(iii)	
Autres actifs	5 157	1 249	—		6 406
Actif total — fonds généraux	<u>81 447</u>	<u>31 769</u>	<u>4 359</u>		<u>117 575</u>
Actif net — fonds distincts	<u>48 703</u>	<u>11 173</u>	<u>—</u>		<u>59 876</u>
Passif et capitaux propres					
Provisions techniques et autres provisions mathématiques	60 392	22 111	845	2(b)(i)	84 305
			957	2(b)(iv)	
Sommes déposées	1 836	1 307	—		3 143
Gains réalisés nets reportés	3 710	1 213	(1 213)	2(b)(iv)	3 710
Autres passifs	5 174	3 117	30	2(b)(v)	8 843
			333	2(b)(viii)	
			189	2(c)	
Total du passif — fonds généraux	71 112	27 748	1 141		100 001
Emprunts subordonnés	476	745	(1)	2(b)(vi)	1 220
Créances assimilables à des titres de participation à dividende cumulatif d'une filiale	954	—	—		954
Part des actionnaires sans contrôle dans les filiales	1 016	—	148	2(d)	1 174
			10	2(b)(vii)	
Capitaux propres					
Compte des titulaires de contrats avec participation	78	(1)	—		77
Actions privilégiées	—	148	(148)	2(d)	—
Capitaux propres	7 811	3 129	6 288	2(a)	14 149
			50	2(a)(i)	
			(3 129)	2(e)	
Total du passif et des capitaux propres — fonds généraux	<u>81 447</u>	<u>31 769</u>	<u>4 359</u>		<u>117 575</u>
Passif afférent aux contrats — fonds distincts	<u>48 703</u>	<u>11 173</u>	<u>—</u>		<u>59 876</u>

FINANCIÈRE SUN LIFE DU CANADA INC.
ÉTAT CONSOLIDÉ PRO FORMA DES RÉSULTATS
du trimestre terminé le 31 mars 2002
(non vérifié)
(en millions de dollars canadiens, sauf les données par action)

	<u>FSL inc.</u>	<u>Clarica</u>	<u>Redressements</u>	<u>Notes</u>	<u>Données pro forma de FSL inc.</u>
Produits					
Primes					
Rentes	2 088	341	—		2 429
Assurance-vie	949	607	—		1 556
Assurance-maladie	396	178	—		574
	<u>3 433</u>	<u>1 126</u>	<u>—</u>		<u>4 559</u>
Revenu de placement, montant net	1 160	471	(11)	2(f)	1 620
Droits perçus	820	78	—		898
	<u>5 413</u>	<u>1 675</u>	<u>(11)</u>		<u>7 077</u>
Prestations et charges					
Sommes versées aux titulaires de contrats, aux bénéficiaires et aux déposants :					
Capitaux échus et rachats	1 384	225	—		1 609
Rentes	248	149	—		397
Prestations de décès et d'invalidité	338	248	—		586
Prestations de maladie	300	137	—		437
Dividendes versés aux titulaires de contrats et intérêts sur les règlements et les sommes déposées	207	153	—		360
	<u>2 477</u>	<u>912</u>	<u>—</u>		<u>3 389</u>
Virements nets aux fonds distincts	511	34	—		545
Augmentation des provisions techniques	954	297	—		1 251
Commissions	447	95	—		542
Charges d'exploitation	573	156	7	2(g)	736
Taxes sur les primes	31	19	—		50
Intérêts débiteurs	38	15	—		53
	<u>5 031</u>	<u>1 528</u>	<u>7</u>		<u>6 566</u>
Bénéfice d'exploitation avant impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle	382	147	(18)		511
Impôts sur les bénéfices	107	35	(7)	2(h)	135
Part des actionnaires sans contrôle dans le bénéfice net des filiales	21	—	3	2(d)	24
	<u>254</u>	<u>112</u>	<u>(14)</u>		<u>352</u>
Total du bénéfice net	254	112	(14)		352
Moins :					
Le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux titulaires de contrats avec participation	(2)	(2)	—		(4)
Dividendes sur actions privilégiés	—	3	(3)	2(d)	—
	<u>256</u>	<u>111</u>	<u>(11)</u>		<u>356</u>
Bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires	256	111	(11)		356
Bénéfice de base par action ordinaire	0,59				0,58
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (en millions)	431,7		185,6	4(a)	617,3

FINANCIÈRE SUN LIFE DU CANADA INC.
ÉTAT CONSOLIDÉ PRO FORMA DES RÉSULTATS
de l'exercice terminé le 31 décembre 2001
(non vérifié)
(en millions de dollars canadiens, sauf les données par action)

	FSL inc., compte tenu de l'acquisition de Keyport/IFMG comme si elle avait eu lieu le 1 ^{er} janvier 2001								Données pro forma de FSL inc.	
	FSL inc.	Keyport (note 3b)	IFMG (note 3b)	Redressements	Notes	Données redressées de FSL inc.	Clarica	Redressements		Notes
Produits										
Primes										
Rentes	4 196	2 716	—	—		6 912	1 049	—		7 961
Assurance-vie	3 749	—	—	—		3 749	2 210	—		5 959
Assurance-maladie	1 409	—	—	—		1 409	711	—		2 120
	<u>9 354</u>	<u>2 716</u>	<u>—</u>	<u>—</u>		<u>12 070</u>	<u>3 970</u>	<u>—</u>		<u>16 040</u>
Revenu de placement, montant net	4 120	828	—	(62)	3(c)(i)	4 886	2 008	(53)	2(f)	6 841
Droits perçus	3 215	83	155	(67)	3(c)(ii)	3 386	274	—		3 660
	<u>16 689</u>	<u>3 627</u>	<u>155</u>	<u>(129)</u>		<u>20 342</u>	<u>6 252</u>	<u>(53)</u>		<u>26 541</u>
Prestations et charges										
Sommes versées aux titulaires de contrats, aux bénéficiaires et aux déposants										
Capitaux échus et rachats	2 604	3 098	—	—		5 702	891	—		6 593
Rentes	952	—	—	—		952	591	—		1 543
Prestations de décès et d'invalidité	1 197	7	—	—		1 204	969	—		2 173
Prestations de maladie	1 091	—	—	—		1 091	626	—		1 717
Dividendes versés aux titulaires de contrats et intérêts sur les règlements et les sommes déposées	960	—	—	—		960	486	—		1 446
	<u>6 804</u>	<u>3 105</u>	<u>—</u>	<u>—</u>		<u>9 909</u>	<u>3 563</u>	<u>—</u>		<u>13 472</u>
Virements nets aux fonds distincts	2 606	207	—	—		2 813	24	—		2 837
Augmentation des provisions techniques	1 660	136	—	—		1 796	958	—		2 754
Commissions	1 577	220	121	(67)	3(c)(ii)	1 851	362	—		2 213
Charges d'exploitation	2 511	123	41	—		2 675	636	26	2(g)	3 337
Taxes sur les primes	113	—	—	—		113	71	—		184
Intérêts débiteurs	168	—	—	—		168	58	—		226
	<u>15 439</u>	<u>3 791</u>	<u>162</u>	<u>(67)</u>		<u>19 325</u>	<u>5 672</u>	<u>26</u>		<u>25 023</u>
Bénéfice (perte) d'exploitation avant impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle										
	1 250	(164)	(7)	(62)		1 017	580	(79)		1 518
Impôts sur les bénéfices	301	(58)	(3)	(26)	3(c)(iii)	214	161	(33)	2(h)	342
Part des actionnaires sans contrôle dans le bénéfice net des filiales	68	—	—	32	3(c)(iv)	100	—	10	2(d)	110
Total du bénéfice net (de la perte nette)	881	(106)	(4)	(68)		703	419	(56)		1 066
Moins :										
Le bénéfice net (la perte nette) attribuable aux titulaires de contrats avec participation	(1)	—	—	—		(1)	(5)	—		(6)
Dividendes sur actions privéligiées	—	—	—	—		—	10	(10)	2(d)	—
Bénéfice net (perte nette) attribuable aux actionnaires	882	(106)	(4)	(68)		704	414	(46)		1 072
Bénéfice de base par action ordinaire	2,08					1,63				1,74
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (en millions)	423,6			8,3	4(b)	431,9		185,6	4(b)	617,5

FINANCIÈRE SUN LIFE DU CANADA INC.
NOTES COMPLÉMENTAIRES
(non vérifié)

1. MODE PRÉSENTATION

Les états financiers consolidés pro forma non vérifiés (les « états ») tiennent compte i) de l'acquisition de Clarica, compagnie d'assurance sur la vie (« Clarica ») par Financière Sun Life du Canada inc. (« FSL inc. ») le 29 mai 2002 (l'« acquisition de Clarica ») et ii) de l'acquisition au 31 octobre 2001 de Keyport Life Insurance Company (« Keyport ») et de Independent Financial Marketing Group, Inc. (« IFMG ») (« l'acquisition Keyport/IFMG ») par sa filiale Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (« Sun Life assurance »). Le bilan consolidé pro forma non vérifié au 31 mars 2002 tient compte de l'acquisition de Clarica comme si elle avait eu lieu à cette date. Les états consolidés pro forma des résultats non vérifiés pour le trimestre terminé le 31 mars 2002 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 tiennent compte à la fois de l'acquisition de Clarica et de celle de Keyport/IFMG comme si elles avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2001.

Les états ont été préparés par la direction conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, y compris les exigences comptables du Bureau du surintendant des institutions financières Canada et se fondent sur l'information suivante :

- (a) États financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de FSL inc. pour le trimestre terminé le 31 mars 2002;
- (b) États financiers consolidés vérifiés de FSL inc. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001;
- (c) États financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de Clarica pour le trimestre terminé le 31 mars 2002;
- (d) États financiers consolidés vérifiés de Clarica pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001;
- (e) État des résultats consolidé non vérifié de Keyport pour la période de dix mois terminée le 31 octobre 2001;
- (f) Toute autre information supplémentaire jugée nécessaire pour refléter les acquisitions de Clarica et de Keyport/IFMG dans les présents états.

Les états ne comprennent pas les avantages financiers prévus, notamment les réductions de coûts découlant de l'acquisition de Clarica, pas plus que les états n'incluent la tranche des coûts de restructuration et d'intégration que FSL inc. prendra en charge. Certains postes des états financiers consolidés de Clarica ont été reclassés afin que leur présentation soit conforme à celle utilisée par FSL inc.

Les états ne reflètent pas nécessairement les résultats d'exploitation ni la situation financière qui auraient été obtenus si les opérations avaient eu lieu aux dates indiquées, ni les résultats qui pourraient être obtenus dans le futur. Les présents états doivent être lus en parallèle avec la description de l'acquisition de Clarica et celle de Keyport/IFMG et les états financiers de FSL inc. et de Clarica qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

2. L'ACQUISITION DE CLARICA

- a) Le 29 mai 2002, FSL inc. a procédé à l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation de Clarica qui ne sont pas la propriété effective de FSL inc. ou de ses filiales (collectivement, la « Financière Sun Life ») à titre d'actifs des fonds généraux. Selon un ratio d'échange de 1,5135 action ordinaire de FSL inc. pour chaque action ordinaire de Clarica, FSL inc. a émis environ 185,6 millions d'actions ordinaires à un prix établi à 33,88 \$ par action, ce qui représente une valeur d'environ 6 288 millions de dollars. Les états s'appuient sur l'information suivante :
 - i) la totalité des 3,1 millions d'options d'achat d'actions de Clarica en cours avant le 29 mai 2002 ont été échangées contre des options d'achat d'actions de FSL inc. en vertu des conditions de la convention relative à l'acquisition de Clarica. La juste valeur totale des options d'achat d'actions en cours de Clarica est estimée à 50 millions de dollars et est réputée faire partie du coût d'acquisition total de FSL inc. pour Clarica;
 - ii) la Financière Sun Life détient environ 11,7 millions d'actions ordinaires de Clarica acquises avant la conclusion de l'acquisition de Clarica à un coût total d'environ 525 millions de dollars;
 - iii) les coûts de l'opération engagés par FSL inc. s'élèvent à environ 59 millions de dollars, après impôts sur les bénéfices, et sont inclus dans la contrepartie d'achat de Clarica;
 - iv) le nombre total des actions ordinaires en circulation de Clarica, exclusion faite des actions ordinaires de Clarica que Financière Sun Life détient déjà, s'établit à environ 122,6 millions de dollars au 31 mars 2002. FSL inc. a acquis la totalité de ces actions, en vertu des conditions stipulées dans la convention relative à l'acquisition;
 - v) aux fins de la contrepartie d'achat, le prix des actions ordinaires émises de FSL inc. a été établi à 33,88 \$. Ce prix correspond au cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours des actions ordinaires de FSL inc. pour la période débutant deux jours avant et se terminant deux jours après l'annonce de l'acquisition le 17 décembre 2001.

FINANCIÈRE SUN LIFE DU CANADA INC.
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
(non vérifié)

2. L'ACQUISITION DE CLARICA (suite)

- b) Aux fins des présents états, l'acquisition de Clarica est comptabilisée selon les normes de comptabilisation des regroupements d'entreprises récemment adoptées, qui s'appliquent aux transactions conclues après le 30 juin 2001 — se reporter à la note 5. Conformément à ces normes, l'écart d'acquisition découlant de l'acquisition de Clarica n'est pas amorti dans les états des résultats consolidés pro forma non vérifiés.

Le prix d'achat total est attribué à l'actif acquis (y compris les actifs incorporels identifiables découlant de l'acquisition) et au passif pris en charge inscrits au bilan en fonction de leur juste valeur estimative au 31 mars 2002. Les notes 2 (b) i) à viii) expliquent les redressements de la juste valeur apportés au bilan de Clarica à la suite de son acquisition. L'excédent entre le prix d'achat total et la juste valeur estimative de l'actif net acquis, ainsi que les coûts capitalisés, est porté à l'écart d'acquisition.

	(en millions de dollars canadiens)
Contrepartie d'achat	
Émission d'actions ordinaires de Sun Life	6 288 \$
Juste valeur des options d'achat d'actions de Clarica en cours	50
Coût des actions ordinaires de Clarica que Financière Sun Life détient déjà	525
Coût estimatif de l'opération, déduction faite des impôts sur les bénéfices	59
Prix d'achat total	<u>6 922</u>
Actif net acquis inscrit au bilan	
Valeur comptable de l'actif net inscrit au bilan avant l'acquisition de Clarica	3 129
Redressements au titre de la juste valeur estimative	226
Juste valeur estimative de l'actif net acquis inscrit au bilan	3 355
Moins les coûts capitalisés — note 2c)	189
Écart d'acquisition	<u>3 756 \$</u>

Au 31 mars 2002, la juste valeur des placements et des passifs relatifs aux contrats de Clarica a été principalement établie en fonction d'actuelles conventions et pratiques comptables et actuarielles de Clarica. Aux fins de conformité à l'approche adoptée par FSL inc., certaines activités de réassurance de Clarica sont en voie d'être abandonnées. De plus, il existe certaines différences entre les conventions et les pratiques comptables et actuarielles de Clarica et de FSL inc. L'incidence liée à l'élimination de ces différences ne se reflète pas dans l'évaluation à la juste valeur de l'actif et du passif de Clarica qui a servi à la préparation des états. L'abandon de certaines activités de réassurance a une incidence financière qui s'élève à environ 270 millions de dollars avant impôts, tandis que l'incidence de l'élimination des autres différences d'ordre comptable et actuariel peut atteindre jusqu'à 200 millions de dollars avant impôts.

- i) Les redressements au titre de la juste valeur des placements de Clarica tiennent compte de la différence entre la juste valeur marchande estimative et la valeur comptable de ses portefeuilles de placements, notamment une augmentation de 539 millions de dollars de ses placements en obligations, de 351 millions de ses placements en créances hypothécaires et de 137 millions de ses placements immobiliers, ainsi qu'une diminution de 98 millions de ses placements en actions.

Le montant total des redressements au titre de la juste valeur s'établit à 929 millions de dollars et, de ce montant, 845 millions représentent des redressements des placements de Clarica à l'appui de ses provisions techniques. Une somme correspondant à ce dernier montant a été ajoutée aux provisions techniques de Clarica.

- ii) Clarica utilise des instruments dérivés aux fins de la gestion de l'actif et du passif. Le montant net de la juste valeur estimative de ces instruments s'élève à 26 millions de dollars.
- iii) L'évaluation à la juste valeur de l'actif comprend également l'élimination de l'écart d'acquisition existant de 393 millions de dollars de Clarica et la constatation de certains actifs incorporels découlant de l'acquisition, tels que la marque, le réseau de distribution, les contrats de licence et les droits contractuels de Clarica, qui totalisent environ 625 millions de dollars. Du montant total des actifs incorporels, environ 525 millions de dollars représentent la valeur des actifs incorporels qui ont une durée de vie limitée et qui seront amortis sur leur durée de vie utile estimative.
- iv) Dans le cadre des redressements au titre de la juste valeur, les gains réalisés nets reportés de Clarica, dont la valeur comptable s'établit à 1 213 millions de dollars, ont été éliminés. Les provisions techniques ont par conséquent été augmentées de 957 millions de dollars pour tenir compte de la portion estimative des gains qui sont attribuables aux passifs relatifs aux

FINANCIÈRE SUN LIFE DU CANADA INC.
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
(non vérifié)

2. L'ACQUISITION DE CLARICA (suite)

titulaires de contrats. La tranche restante de 256 millions de dollars des gains réalisés nets reportés est attribuable aux actionnaires.

- v) L'obligation de Clarica au titre des avantages sociaux futurs a une juste valeur estimative supérieure de 30 millions de dollars à sa valeur comptable.
 - vi) L'emprunt subordonné de Clarica a une juste valeur estimative inférieure de 1 million de dollars à sa valeur comptable.
 - vii) Les actions privilégiées de Clarica ont une juste valeur supérieure de 10 millions de dollars à leur valeur comptable.
 - viii) Les autres passifs ont aussi été augmentés de 333 millions de dollars pour tenir compte de l'incidence fiscale nette sur les redressements au titre de la juste valeur de l'actif et du passif inscrits au bilan de Clarica, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.
- c) À la suite de l'acquisition, Clarica engagera des coûts estimatifs de 189 millions de dollars, déduction faite des impôts sur les bénéfices, qui consistent en des coûts d'intégration estimatifs de 133 millions et des coûts d'opération de 56 millions de dollars. Ces coûts seront capitalisés au titre des passifs acquis de Clarica. Les coûts estimatifs d'opération de 59 millions de dollars (déduction faite des impôts sur les bénéfices) engagés par FSL inc. sont inclus dans le prix d'achat — voir la note 2a) iii) et la notes 2b).
- Financière Sun Life engagera des coûts d'intégration estimatifs de 234 millions de dollars, déduction faite des impôts sur les bénéfices, y compris des coûts de remise en service découlant de la réorganisation de ses canaux de distribution au détail au Canada ainsi que de ceux de Clarica, respectivement. Ces coûts seront comptabilisés dans l'état consolidé des résultats de FSL inc. après la conclusion de l'acquisition de Clarica. Les états ne tiennent pas compte de l'incidence de ces charges.
- d) Les actions privilégiées de Clarica font partie des titres d'une filiale de FSL inc. à la suite de l'acquisition. De ce fait, les actions privilégiées et les dividendes de Clarica ont été reclassés en tant que part des actionnaires sans contrôle.
 - e) Les capitaux propres de Clarica ont été éliminés pour tenir compte de l'acquisition.

Les états consolidés pro forma des résultats non vérifiés pour le trimestre terminé le 31 mars 2002 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 comprennent les redressements suivants :

- f) Élimination de l'amortissement des gains non réalisés nets reportés et des gains réalisés nets reportés attribuables aux actionnaires par suite des redressements au titre de la juste valeur de l'actif et du passif relativement à l'acquisition de Clarica — voir les notes 2b) i) et iv).
- g) Amortissement des actifs incorporels identifiables découlant de l'acquisition de Clarica — voir la note 2b) iii) et la note 5.
- h) Incidence fiscale des redressements ci-dessus sur les états des résultats.

3. L'ACQUISITION DE KEYPORT ET DU IFMG

- a) L'acquisition de Keyport et du IFMG par la Sun Life assurance a été finalisée le 31 octobre 2001. Le prix d'achat, qui a été payé en espèces, de même que les frais de placement et les charges, s'élevaient à environ 2 766 millions de dollars et étaient financés de la façon suivante :
 - i) une somme de 1 486 millions de dollars provenant des liquidités de la Sun Life assurance;
 - ii) le produit brut de 950 millions de dollars résultant de l'émission de titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life, série A (« SLEECs, série A »), le 19 octobre 2001 admissible à titre de capital réglementaire de première catégorie appartenant à FSL inc. et à la Sun Life assurance;
 - iii) le produit brut de 330 millions de dollars provenant de l'émission, le 4 octobre 2001, de 11 millions d'actions ordinaires de FSL inc. au prix de 30,00 \$ par action.
- b) L'état des résultats de Keyport et du IFMG vise une période de dix mois terminée le 31 octobre 2001. Les résultats de Keyport et du IFMG se reflètent dans l'état des résultats consolidé de FSL inc., suivant leur acquisition qui a pris effet à la fermeture des bureaux le 31 octobre 2001.

FINANCIÈRE SUN LIFE DU CANADA INC.
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
(non vérifié)

3. L'ACQUISITION DE KEYPORT ET DU IFMG (suite)

- c) L'état consolidé pro forma des résultats non vérifié pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 inclut les redressements énumérés ci-dessous. Ces redressements visent la période de dix mois terminée le 31 octobre 2001, avant la conclusion de l'acquisition Keyport/IFMG.
- i) représente le manque à gagner lié au revenu de placement sur les fonds de 1 486 millions de dollars provenant des liquidités de la Sun Life assurance — se reporter à la note 3a) i) ci-dessus. Le taux d'intérêt présumé sur les fonds en caisse est de 5 % par année, en fonction du rendement moyen obtenu sur les liquidités et les titres à court terme de la Sun Life assurance en 2001.
 - ii) représente l'élimination des opérations intersociétés entre Keyport et IFMG.
 - iii) représente l'incidence fiscale des redressements susmentionnés à l'état des résultats.
 - iv) représente les distributions versées sur les SLEECs, série A, déduction faite des impôts sur les bénéficiaires, à un taux de rendement annuel de 6,865 % — se reporter à la note 3a) ii).

4. RÉSULTAT PAR ACTION

Le résultat par action pro forma pour le trimestre terminé le 31 mars 2002 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 a été calculé à partir du nombre moyen pondéré pro forma d'actions ordinaires, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

- a) Le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires de FSL inc. est de 431,7 millions pour le trimestre terminé le 31 mars 2002. Après l'émission de 185,6 millions d'actions ordinaires de FSL inc. dans le cadre de l'acquisition de Clarica dont il est question à la note 2a), le nombre moyen pondéré pro forma d'actions ordinaires pour le trimestre terminé le 31 mars 2002 est de 617,3 millions.
- b) Le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires de FSL inc. est de 423,6 millions pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001. Après l'émission de 185,6 millions d'actions ordinaires de FSL inc. dans le cadre de l'acquisition de Clarica dont il est question à la note 2a), et de 11 millions d'actions (ou 8,3 millions selon la moyenne pondérée) dans le cadre de l'acquisition de Keyport/IFMG dont il est question à la note 3a)iii), le nombre moyen pondéré pro forma d'actions ordinaires pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 est de 617,5 millions.

5. ÉCART D'ACQUISITION ET AUTRES ACTIFS INCORPORELS

Le 1^{er} août 2001, l'Institut Canadien des Comptables Agréés (l'« ICCA ») a publié le chapitre 1581, intitulé « Regroupements d'entreprises », et le chapitre 3062, intitulé « Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels ». Ces normes sont généralement conformes aux dispositions des normes 141 et 142 du *Financial Accounting Standards Board* des États-Unis qui ont été récemment publiées.

Le chapitre 1581 stipule la méthode qui doit être utilisée pour comptabiliser tous les regroupements d'entreprises conclus après le 30 juin 2001. L'écart d'acquisition et certains actifs incorporels doivent être présentés séparément et inscrits au bilan de l'acquisition.

Le chapitre 3062 donne des directives sur le traitement comptable de l'écart d'acquisition et des actifs incorporels. L'écart d'acquisition et les actifs incorporels dont la durée de vie utile est indéfinie n'ont pas à être amortis, tandis que les autres actifs incorporels identifiables doivent être amortis sur leur durée de vie utile estimative. Une fois par an ou chaque fois qu'il y a motif de supposer que la valeur de ces actifs a diminué ou s'est dépréciée, les actifs doivent faire l'objet d'un test de dépréciation, et des redressements correspondants peuvent être requis.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE

Le 18 juin 2002

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres offerts par le présent prospectus, aux termes de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act, 1990* (Terre-Neuve), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et des règlements respectifs pris en vertu de ces lois. Pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et du règlement pris en vertu de celle-ci, le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

FIDUCIE DE CAPITAL SUN LIFE
par son agent administratif
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

par : (signé) PAUL W. DERKSEN
Vice-président général
et premier directeur financier

par : (signé) THOMAS CLULOW
Vice-président,
Financement en capital

ATTESTATION DE LA SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

Le 18 juin 2002

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres offerts par le présent prospectus, aux termes de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act, 1990* (Terre-Neuve), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et des règlements respectifs pris en vertu de ces lois. Pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et du règlement pris en vertu de celle-ci, le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) DONALD A. STEWART
Président du conseil et
chef de la direction

(signé) PAUL W. DERKSEN
Vice-président général et
premier directeur financier

Au nom du conseil d'administration

(signé) DONALD S. MACDONALD
Administrateur

(signé) JAMES C. BAILLIE
Administrateur

ATTESTATION DE FINANCIÈRE SUN LIFE DU CANADA INC.

Le 18 juin 2002

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres offerts par le présent prospectus, aux termes de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act, 1990* (Terre-Neuve), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et des règlements respectifs pris en vertu de ces lois. Pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et du règlement pris en vertu de celle-ci, le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) DONALD A. STEWART
Président du conseil et
chef de la direction

(signé) PAUL W. DERKSEN
Vice-président général et
premier directeur financier

Au nom du conseil d'administration

(signé) DONALD S. MACDONALD
Administrateur

(signé) JAMES C. BAILLIE
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 18 juin 2002

À notre connaissance, le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs aux titres offerts par le présent prospectus, aux termes de la partie 9 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), de la partie 8 de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la partie XI de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de l'article 13 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* (Nouveau-Brunswick), de la partie II de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la partie XIV de la loi intitulée *Securities Act, 1990* (Terre-Neuve), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et des règlements respectifs pris en vertu de ces lois. À notre connaissance, pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et du règlement pris en vertu de celle-ci, le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

MERRILL LYNCH CANADA INC.

par : (signé) BARRY NOWOSELSKI

par : (signé) M. MARIANNE HARRIS

BMO NESBITT BURNS
INC.

MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.

par : (signé)
THOMAS E. FLYNN

par : (signé)
DONALD A. FOX

par : (signé)
DARCY DOHERTY

par : (signé)
J. DAVID BEATTIE

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

par : (signé) STEPHEN HINDMARCH

par : (signé) IAN MCPHERSON

Voici la liste des personnes morales ou physiques qui ont une participation, directe ou indirecte, d'au moins 5 % dans le capital de :

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.: filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

MERRILL LYNCH CANADA INC.: filiale en propriété exclusive indirecte de Merrill Lynch & Co., Inc.

BMO NESBITT BURNS INC. : filiale en propriété exclusive de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, filiale détenue indirectement en majorité par une banque canadienne;

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

SCOTIA CAPITAUX INC. : filiale en propriété exclusive indirecte d'une banque canadienne;

VALEURS MOBILIÈRES TD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. : filiale en propriété exclusive indirecte d'une banque canadienne.



FIDUCIE DE CAPITAL SUN LIFE^{MC}